COLLECTION COMPLETTE DU MONITEUR UNIVERSEL DE PARIS...

Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME HUIT.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi*.

(1805. *An XIII de la République Française.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° CIX.

DU 19 NIVOSE, AN IV.

(9 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

UN citoyen, propriétaire d'une pension alimentaire, présente une réclamation relative au peu de valeur où le discrédit des assignats l'a réduite.

Défermont. Le sort du pétitionnaire et de tous ceux qui sont dans le même cas, est véritablement à plaindre, attendu que leurs pensieurs leur sont payées en assignats valeur nominale. Je demande que la commission des finances soit chargée de faire promptement un rapport sur la question de savoir si les propriétaires de pensions alimentaires

Digitized by Google

ne doivent pas être assimilés à ceux de pensions viagères.

Cette proposition est adoptée.

Boullé expose, par motion d'ordre, le déplorable état où se trouvent les départemens de l'Ouest; par-tout les fonctions publiques y ont été, ou un moyen de trahison, ou un sujet de proscription, suivant les sentimens qui animaient les administrateurs; par-tout les lois sont méconnues, le gouvernement est sans force, le trouble règne, et le régime républicain ne peut s'y mettre en activité.

Dans l'impossibilité où l'on est d'y suivre les lois constitutionnelles, ne serait-il pas à propos de donner au directoire la plus grande latitude, pour y former des établissemens administratifs et judiciaires, tels qu'ils puissent y comprimer les malveillans, et y rappeller la paix?

Je demande qu'il soit adjoint quatre nouveaux membres à la commission chargée des secours à accorder aux patriotes de la Vendée.

Leur attribution sera d'examiner, 1.° comment seront gouvernés les cantons des départemens troublés, jusqu'à ce que la constitution y soit mise en activité;

2.° Comment on réprimera les délits dont des communes entières se sont rendues coupables;

3.° Quelles seront les lois pénales et les formes

Digitized by Google

à suivre contre les auteurs et complices de la rébellion ;

4.° La police générale et les mesures locales à prendre.

Delaunay d'Angers. La république est une et indivisible ; elle ne peut admettre dans son sein deux sortes de gouvernement. La loi du 10 vendémiaire bien entendue doit suffire pour ramener la paix, l'ordre et le règne des lois dans les départemens insurgés. Je demande le renvoi pur et simple des propositions de l'opinant à la commission que vous avez nommée.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le projet de Pons de Verdun, relatif au séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, et au maintien de la loi du 9 floréal.

Noaille. La loi du 9 floréal, relative aux parens des émigrés, à laquelle on vous propose aujourd'hui des additions, n'est point une loi de circonstance, une loi que les besoins du moment doivent faire adopter sans qu'on l'aye examinée avec la plus grande attention. Quant à moi, je déclare franchement que cette loi m'a parue contraire aux droits de l'homme, elle attente aux droits de propriété.

L'article V des droits de l'homme s'exprime ainsi : « La propriété est le droit de *jouir et de*

disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. »

« C'est sur le maintien des propriétés, porte l'article VIII des Devoirs, que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et *tout l'ordre social.* »

« Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. » (Article 373 de la constitution.) Cette disposition exclut toute autre; les biens des émigrés seuls sont soumis à la confiscation, ceux de leurs aïeux et de leurs pères ne peuvent et ne doivent y être sujets.

La confiscation est l'indemnité due à la nation par l'émigré pour le préjudice qu'il lui porte; mais les parens des émigrés qui n'ont point enfreint le pacte social, doivent-ils supporter une pareille indemnité? Les parens qui n'ont point participé au crime de leurs enfans, doivent-ils en subir la peine?

Les fautes sont personnelles, ce principe est relatif à tout genre de peine qui en est la suite, et la confiscation ou indemnité générale ou particulière, est comprise par addition aux peines infligées envers les grands criminels. La constitution a déterminé celles qui doivent atteindre les émigrés; mais leurs parens ne sont-ils pas assez malheureux de leurs crimes? n'aggravons pas leur situation. S'ils sont coupables pour avoir favorisé l'émigration de leurs enfans, qu'ils soient

Digitized by Google

punis ; les caractères de la complicité du délit d'émigration sont établis par la loi du 25 brumaire de l'an 3.

Quand il fallut renverser avec la royauté l'empire des préjugés, l'on sentit que la puissance paternelle opposerait une barrière insurmontable aux préjugés de la raison, dès-lors les chaînes qui tenaient l'enfant en tutelle pendant la vie de ses père et mère doivent être rompues ; et la loi qui fixa la majorité à 21 ans, fut une des lois qui contribuèrent le plus au succès de la révolution ; rien n'arrêta plus cet heureux enthousiasme qui nous a donné la république.

Mais si nos lois ont sagement rompu les liens d'une puissance qui eût pu opposer une digue aux progrès de la révolution, pouvez-vous aujourd'hui rendre responsable les parens des fautes de leurs enfans, quand ils n'ont eu aucuns moyens pour les retenir, quand il est certain, pour la plus grande partie d'entre eux, qu'ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher un crime ; quand, pour les autres, il n'est pas possible de constater leur complicité ?

D'après l'article II, l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse, et sagement rapporté depuis, l'effet rétroactif, qui, suivant l'article 14 des droits de l'homme, est un crime, est de nouveau proposé ; la déclaration doit contenir ce que le parent de l'émigré a donné de ses biens depuis le 14

juillet 1789 ; d'où il s'ensuit que les donations faites depuis cette époque jusqu'à la loi du 17 nivôse, qui ont été validées par la loi du 3 vendémiaire dernier, sont aujourd'hui annullées quant aux parens des émigrés, et les biens qui en dépendent doivent faire partie de ceux sur lesquels la nation exerce ses droits.

Après avoir démontré que la loi du 9 floréal est contraire en principe aux droits de l'homme et à la constitution, il devrait me suffire d'en demander l'abrogation ; mais votre conviction en deviendra plus intime, quand, en jetant les yeux rapidement sur les articles qui la composent, vous verrez que leurs dispositions contrarient la saine morale que les législateurs doivent sans cesse professer, et dont ils doivent présenter les exemples au peuple qui lui a remis les pouvoirs de le régir.

Toute confiscation, toute indemnité qui n'est pas la peine d'un crime constaté, est une injustice ; c'est un acte contraire à tout ordre social, aux droits de l'homme, à la constitution.

La loi du 9 floréal, dans son ensemble, dans les motifs qui l'ont déterminée, porte une pareille peine contre des individus qui ne sont coupables que d'avoir des enfans dénaturés ; elle ne peut par conséquent être approuvée.

Je demande d'abord la question préalable sur la déclaration d'urgence ; la discussion d'une loi

Digitized by Google

de ce genre doit être mûrie, et ne doit présenter que le résultat d'un examen approfondi.

Je vote pour le rapport défini de la loi de 9 floréal.

Audoin. Il ne suffit pas aux législateurs, pour obtenir des succès, qu'une loi soit équitable ; il est nécessaire que tous soient convaincus de son équité : c'est donc sous ce rapport que j'examinerai brièvement le projet qui vous est offert, et qui, à mon avis, est une émanation de la saine justice.

Personne ne révoque en doute que les biens des émigrés appartiennent à la république ; c'est un point décidé. Personne ne peut raisonnablement soutenir que la portion d'héritage à écheoir aux émigrés ne fasse pas partie de leurs biens. Voilà donc un autre point convenu : le premier est tout entier à l'abri des amendemens présens et futurs ; car la constitution a très-sagement interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions en faveur des Français qui ont abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789 : quant au second, il est possible de l'envisager de deux manières différentes.

La république recueillera-t-elle cet héritage par anticipation ? la république attendra-t-elle la mort des pères, mères et aïeux d'émigrés, pour se présenter comme héritière de la portion à écheoir aux émigrés ? Cette double question sera résolue

Digitized by Google

promptement, si l'on consulte à-la-fois et l'intérêt de la république, et l'intérêt des pères et mères d'émigrés.

L'intérêt de la république exige que l'expropriation des émigrés soit sur-le-champ consommée. L'expropriation subite enlève une ressource considérable à nos ennemis, et la verse dans le trésor public; l'héritage épars et éloigné alimentera l'espoir des contre-révolutionnaires, et ne fournira point à l'Etat les avantages qui résultent d'un grand nombre de portions réunies au même instant: l'expropriation subite augmente les moyens de préparer la guerre avec vigueur, pour avoir bientôt une paix honorable; l'héritage épars et éloigné arrivera, pour ainsi dire, lorsque la république n'en aura plus besoin.

Ceux qui sont de bonne foi, ne mettent point en avant cet axiome qui porte que les fautes sont personnelles; ils savent très-bien que le législateur ne les punit pas des crimes de leurs enfans; mais qu'il ne réclame, pour la république, que la portion de biens dont leurs enfans sont expropriés par leur émigration. Ceux qui sont de mauvaise foi soutiennent le contraire; mais personne ne nous oblige à les croire sur leur parole, et encore moins à leur répondre. Je demande seulement à tous ceux qui voudraient que la république attendît la mort des pères et mères, pour entrer en possession de la portion de leurs fils

Digitized by Google

émigrés ; je leur demande s'ils aimeraient mieux contraindre ces pères et mères à fournir, jusqu'à la paix générale, l'habillement, l'équipement et la solde de deux hommes par chaque fils d'émigré ; s'ils aimeraient mieux frapper l'agriculture en séquestrant tous leurs biens ; en consacrer l'aliénabilité ; leur interdire toute vente, cession, arrangement ; leur ôter le pouvoir d'améliorer le sort de leurs enfans restés en France ; les réduire à implorer des secours ; les tenir en arrestation ; les exposer à paraître devant un tribunal qui les interrogerait sur leurs efforts pour arrêter l'émigration de leurs fils ; sur les preuves de leur patriotisme constant ; sur l'éloignement qu'ils ont eu à partager les attentats de leurs enfans, et à soudoyer leurs forfaits.

Ah ! qu'on leur laisse donner, par anticipation, à la république, la portion que les lois lui assignent après le partage, et que la constitution ordonne de prendre, puisque tous les biens des émigrés appartiennent à la nation ; et qu'on les délivre de toutes les gênes, de toutes les inquiétudes, de toutes les taxes, de toutes les interdictions. Leur intérêt et celui de leurs enfans restés en France, réclament cette loi douce et juste : ils ne diront pas qu'on hérite d'eux pendant leur vie ; car ils sentent très-bien qu'en les affranchissant de tous ses liens dont ils étaient chargés, moyennant la portion qui est

Digitized by Google

requise à la république, on ne fait que transiger avec eux et à leur plus grand avantage.

Il faut observer qu'en rendant le reste de leurs biens libre de toute entrave, on leur permet de racheter la portion dont il s'agit au prix de l'estimation déclarée par eux; il faut observer encore que la loi de floréal distrait du patrimoine, déclaré par les pères et mères d'émigrés, les biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789, les dettes passives antérieures à l'émigration de leurs fils: la république renonce au partage du patrimoine, s'il n'excède pas 20,000 livres. Dans tous les cas ensuite, l'ascendant commence par prélever les 20,000 livres, et obtient sa portion dans le partage, indépendamment des 20,000 livres réduites, il est vrai, à 5,000 livres en numéraire par une nouvelle modification.

Que les véritables patriotes qu'on cherche constamment à diviser, en leur inspirant même des idées de perfection, et ceci n'est point inutile à dire, se réunissent, dans la sincérité de leur cœur, à la révolution qui a renversé le trône, et qui nous a constitués en république: nous sommes tout-à-l'heure aux termes de nos souffrances. Cette union sacrée, produite par l'amour de la liberté, et fortifiée par les lois conservatrices de leurs droits, sera plus puissante que les complots de nos ennemis, que les conjura-

Digitized by Google

tions d'un Théodore Lameth et de sa bande, qui toujours intriguent en Suisse, et moins loin que la Suisse, avec l'anglais Wickham dont il est parlé dans la correspondance de Lemaître; plus puissante enfin que les efforts de ceux qui aspirent sans cesse à la détruire, et qui quelquefois égarent des républicains plus exaltés que prudens. Si jamais ces efforts paraissaient menaçans, de cette tribune du peuple partirait la vérité terrible; la voix de la patrie percerait cette enceinte, et, retentissant dans toutes les parties de la république: Eternels et insensés novateurs, s'écrierait-elle, vous voulez donc que les discordes reprennent leur funeste empire? que les factions ne soient jamais accablées sous la puissance des lois; que les citoyens ne puissent jamais retourner à leurs travaux nourriciers; que cet arbre, couvert de fruits prêts à être cueillis, soit arraché jusques dans ses racines, et ne vous laisse que l'opprobre et la misere? Vous parlez de perfection! veuillez bien plutôt y parvenir, veuillez les moyens, veuillez l'éducation de la génération présente, veuillez attendre les leçons du tems, le concours des lumières, les conseils de la raison, l'ascendant de la conscience publique. L'élan sublime des Français vers la liberté sera digne de l'admiration des siècles, si nous sommes assez sages pour préparer leur bonheur; mais nous ne leur forgerions que des fers plus

Digitized by Google

hideux que les chaînes par nous brisées, si nous laissions jamais prostituer la république par le libertinage révolutionnaire, qu'il faut bien distinguer de la pureté de la révolution. Hors du domaine des lois propres au peuple pour lequel elles sont faites, tout est déréglement, stérilité, esclavage, infamie. Entendez dans les camps, hors des camps, par-tout, les mânes des héros qui ont péri pour la liberté; ils vous conjurent de vous attacher à cette république cimentée de leur sang: désirez fortement comme nous le maintien de la constitution, et nous triompherons ensemble des partisans de tous les ennemis et des infâmes émigrés. Et vous, représentans, obtenez pour la république la portion d'héritage qu'elle a le droit de demander; c'est son intérêt que vous allez défendre.

Je demande qu'on mette aux voix le projet de résolution.

Chénier. Je demande l'impression du discours d'Audouin.

L'impression est ordonnée.

Dumolard. Trop souvent au sein des orages révolutionnaires, et sous des prétextes plus ou moins frivoles, des mains égarées ou perfides ont ébranlé, dans un coupable délire, la première colonne de l'édifice social, la propriété. Ces propositions fallacieuses, et suivies d'un succès facile, à des époques dont le souvenir

Digitized by Google

explique tout, ont fait au corps politique des blessures cruelles, et qui saigneront long-tems. Toutes les idées de justice confondues et bouleversées, le brigandage des individus consacré par l'exemple du gouvernement. . . . . (Le plus violent tumulte interrompt l'opinant. — De toutes parts on s'écrie : *A l'ordre ! à l'ordre !*)

Tallien. A l'Abbaye ! . . . .

Boudin. Il a insulté la république.

Plusieurs voix. C'est calomnier la révolution.

Lesage-Sénault et Bentabolle réclament la censure.

Chénier court à la tribune.

Chénier. Je demande que l'orateur qui s'est permis d'insulter à ce point à la morale nationale, à l'équité républicaine, soit rappelé à l'ordre avec censure au procès-verbal.

Une foule de membres se lèvent en criant : *Oui, oui.*

Chénier. Je sais bien qu'en invoquant sans cesse la déclaration des droits, les principes, la constitution même, on attaquera successivement les lois les plus républicaines, les plus salutaires ; je sais qu'en parlant continuellement de la nécessité d'entretenir parmi les citoyens la douce fraternité, on ira peut-être jusqu'à nous demander de traiter en frères les barbares émigrés qui ont fui leur terre natale, pour y venir porter la dévastation et l'esclavage ; mais je sais aussi qu'il

Digitized by Google

est dans le conseil des cinq cents, dans celui des deux cents cinquante, dans le directoire exécutif, une foule d'hommes qui ne se laisseront pas séduire par le langage astucieux qu'on emploie devant eux.....

Plusieurs voix Non, non !

Chénier. Je sais combien il est dû de respect à la liberté des opinions. Mais cette liberté ne peut aller jusqu'à permettre qu'à la tribune républicaine on insulte impunément à la morale nationale.

Je demande que Dumolard soit censuré au procès-verbal.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Pastoret court à la tribune.

Tallien. Président, je demande la parole après Pastoret.

Laloi, Bentabolle, et d'autres membres appellent Tallien a la tribune.

Le président. Dumolard a la parole

Une foule de membres. Aux voix la censure !

Dumolard. Je suis douloureusement affecté d'avoir été la cause involontaire. . . . (Des murmures se mêlent à des éclats de rire.)

Laloi. Tu l'as bien fait exprès.

Dumolard. Je prouverai par la suite de mon discours que mon intention n'était ni d'attaquer les lois salutaires rendues contre les émigrés, ni d'insulter à la moralité républicaine, comme

je

Digitized by Google

je viens d'en être accusé. Je n'ai parlé que dans le sens des orateurs qui, au sein de la convention nationale, attaquèrent la loi du 17 nivôse, et en obtinrent le rapport. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix. Dans le sens des royalistes.

Laloi. C'est Lanjuinais qui fit rapporter la loi.

Dumolard. Je parlais dans le sens adopté par la convention, lorsque portant un coup-d'œil réformateur sur les lois décemvirales, elle a rapporté, par exemple, les décrets ordonnant la confiscation des biens des condamnés. La convention sentit alors que le torrent révolutionnaire l'avait entraînée aux mesures les plus injustes, et son but, après le 9 thermidor, parut être uniquement de réparer les maux de la tyrannie sous laquelle elle avait gémi. La suite de mon discours, si le conseil veut l'entendre, prouvera que je n'ai point eu d'intention répréhensible. Après cette explication, si le conseil veut me rappeler à l'ordre, je me soumets à sa décision. . . . .

Plusieurs membres. Oui, oui : aux voix la censure !

Le président. La parole est à Tallien.

Tallien. Je viens appuyer la proposition de Chénier. Je viens demander que Dumolard soit rappelé à l'ordre, pour les expressions impropres

Digitized by Google

dont il s'est servi. Il est important d'arrêter ; dès le premier moment, ce débordement d'injures qu'on se propose de verser sur la république et les républicains, dans une cause où l'intérêt général doit l'emporter sur de misérables intérêts particuliers. Oui, l'on veut faire supporter tout le poids de la révolution, tous les sacrifices qu'elle impose aux patriotes qui ont déjà tout fait pour elle, tandis qu'on ne conserve des entrailles que pour les parens de ceux qui parcourent l'Europe en lui suscitant des ennemis. Il faut qu'un rappel à l'ordre manifeste la volonté bien prononcée du conseil ; il faut qu'on sache qu'il est ici des hommes qui défendront avec courage les principes républicains qu'on attaque avec audace. Vous allez donner un grand exemple, donnez l'éveil aux patriotes en leur prouvant que l'on n'aura pas devant vous impunément traîné dans la boue les principes que les amis de la république ne cesseront d'invoquer contre ses puissans détracteurs. Je demande que le nom de Dumolard soit inscrit au procès-verbal avec censure.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

On demande une seconde lecture de la phrase interrompue par les murmures du conseil. Dumolard relit cette phrase.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Isnard. On a dit cent fois à la tribune de la

Digitized by Google

convention. . . . . (Des violens murmures interrompent.)

Le conseil arrête, à une assez grande majorité, que le nom de Dumolard sera inscrit au procès-verbal avec censure.

Dumolard continue. La première garantie de la liberté, la morale du peuple corrompue jusque dans sa source, et promenant un virus meurtrier dans toutes les veines de l'Etat, tels sont les trop sensibles effets de ces atteintes imprudentes au droit de propriété; atteintes désastreuses, et qui retentiront dans les siècles pour l'opprobre mérité de leurs auteurs.

Il est tems ou jamais d'abjurer la funeste manie de révolutionner les fortunes comme les institutions politiques, de régler les droits du gouvernement sur ces motifs d'intérêts ou de convenance, et d'outrager par calcul les principes immuables de cette justice éternelle devant qui les hommes et les peuples doivent fléchir. Plein de ces idées grandes et vraies, j'ai médité, dans le silence, sur le projet que l'on discute aujourd'hui. Abandonnant les détails comme des conséquences nécessaires, je me suis emparé du principe, et je l'ai soumis sans réserve au creuset de la raison. Et moi aussi, je stipule les intérêts, je veux le salut, la gloire et le bonheur du peuple que j'ai l'honneur de représenter. Mais cet intérêt, ce salut, cette gloire, ce bonheur, je le proclame avec

Digitized by Google

confiance, je ne les ai vus, je ne les verrai de ma vie que dans le règne absolu de la justice et le respect le plus profond pour les droits et les propriétés de chaque citoyen.

Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que je me constitue dans cette cause le défenseur officieux des émigrés et de leurs complices. La volonté du peuple s'est fait entendre à leur égard, leur sort est réglé par la constitution, et je dis également anathème à tous ceux qui cherchent à l'altérer dans le moindre de ces articles.

Mais, tels sont les malheureux effets des guerres intestines, que les liaisons du sang ne déterminent presque jamais la démarcation des partis.

L'opinion forme, pour ainsi dire, une parenté nouvelle, et la faction vaincue tient encore aux vainqueurs par tous les liens de la nature. Oh! combien j'étonnerais ceux qui m'entendent, s'il m'était possible de désigner avec précision la foule d'individus dont le cœur élabore le même sang qui circule dans les veines de ces émigrés si criminels et si méprisables!

Ces hommes-là, citoyens représentans, peuvent être malheureux dans l'objet de leurs affections primitives: mais ils n'ont point perdu leurs droits à la garantie sociale.

L'identité du sang ne produit pas l'identité du crime, et l'on peut, sans reproche, invoquer en leur faveur votre justice et votre humanité.

Digitized by Google

Il ne s'agit plus dans le langage du rapporteur, de poursuivre l'ascendant d'un émigré, comme le dépositaire de sa fortune ou le complice de ses crimes : l'indemnité qu'on réclame n'a d'assiète désormais que la responsabilité civile, toujours exercée contre un père pour les délits de ses enfans.

Qu'il me soit permis d'observer au rapporteur que cette responsabilité qu'il invoque est une chose absurde en législation comme en morale, lorsqu'on prétend la généraliser.

Il est vrai que nous sommes civilement responsables des délits de nos enfans, tant qu'ils sont dans un âge où la surveillance habituelle du père est un devoir qu'imposent la nature et la société : mais cette responsabilité cesse, lorsqu'ils parviennent à cette autre époque de la vie, où leur raison, commençant à mûrir, présente à la société une garantie directe de leur conduite, et repousse désormais les soins multipliés qu'exigeait leur enfance.

Ainsi le veulent la nature, la raison et les lois civiles de tous les peuples; et telle était en particulier la jurisprudence française à l'époque des émigrations. Aucune loi n'exigeait dans cette matière une attention plus directe des pères sur leurs enfans. De quel droit dès-lors, par une loi postérieure et rétroactive, les puniriez-vous d'un défaut de surveillance à laquelle ils n'étaient pas te-

nus ? Quels étaient, d'ailleurs, leurs moyens et leurs pouvoirs pour retenir des enfans adultes et peut-être éloignés d'eux depuis plusieurs années ? Etrange inconséquence ! Ceux qui détruisirent la puissance paternelle et ses effets rendraient un homme responsable de l'inexercice de cette puissance ! Hommes injustes et barbares, cherchez encore un motif plausible d'atteindre cette foule de mères et d'aïeules sur le déclin de l'âge, sans pouvoir et sans influence, et dont tout le crime est la maternité ! Si les mœurs de l'ancien régime frappaient d'un opprobre immérité la famille innocente d'un coupable, les lois se taisaient du moins, et ne les rendaient pas solidaires du crime, quant aux effets civils.

Pourquoi craindrai-je de le dire ? Tout, dans le projet de la commission, révolte la raison et la justice ; tout, jusqu'aux exceptions qu'on lui donne. Comment expliquer, en effet, cet abandon des fortunes au-dessous de 20,000 liv ; cette distinction inconnue entre des parens riches ou pauvres, mais, selon vous, également criminels, également responsables ? De quelle écrasante infamie vous chargeriez votre mémoire, en liant parmi nous le système odieux des confiscations au degré de fortune d'un citoyen, et non pas à sa culpabilité ; en établissant, par le fait, que chez nous l'homme est puni, non parce qu'il est criminel, mais parce qu'il est dans l'aisance. Loin

Digitized by Google

de moi ces distinctions injurieuses que l'homme honnête, quelle que puisse être sa propriété, repoussera toujours avec horreur!

Représentans, c'est dans l'application constante des principes immuables de la justice éternelle, que résidera toujours la véritable politique, le salut et la gloire des gouvernemens et des nations. Ainsi l'ont pensé tous les grands-hommes, anciens et modernes, et sur-tout les écrivains illustres, dont les noms vénérés ornent le frontispice de la révolution française.

Telle était la politique de Rousseau, de l'immortel auteur des Entretiens de Phocien, et de vous tous qui plaçâtes dans la déclaration des devoirs cet article honorable pour vous, et que mes yeux ne parcourent jamais sans respect et sans attendrissement.

« C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social. »

Représentans, soyez dignes de vous et de votre ouvrage! Abandonnez, pour ce qu'ils sont, la loi de floréal, le principe décrété le 17 frimaire de l'an 2, tous les produits impurs et vénéneux des tempêtes.

Ralliez-vous sans réserve au nouvel étendart que le peuple vous a confié. Que la justice et

Digitized by Google

la constitution triomphent de toutes les erreurs comme de tous les partis ; et n'encourez pas imprudemment cet anathême lancé jadis par l'un de vous : Insensés ! vous voulez être libres, et vous ne savez être justes !

Votre commission a-t-elle calculé le nombre possible d'individus que son projet doit atteindre, les ramifications immenses qui les lient de toutes parts à la généralité des Français ? A-t-elle prévu les justes inquiétudes, le mécontentement sourd et progressif, la fermentation générale, et la détonation effrayante et désastreuse qui peuvent en être la suite ?

Ces malheureuses familles que vous frappez aujourd'hui dans leur réputation et leur sûreté comme dans leur fortune, pensez-vous sérieusement, à quelques exceptions près, qu'elles seraient épargnées par les déserteurs coupables que la république a vomis de son sein ? Oh ! combien vous connaissez mal le cœur de l'homme, l'orgueil, la haine et le désespoir frénétique de ces êtres dénaturés ! Leurs parens leur sont d'autant plus odieux, qu'ils leur étaient plus chers : ils ont commis un crime irrémissible, celui de ne les avoir pas suivis.

Loin de moi cependant l'intention d'appeler votre clémence sur les véritables complices de leurs forfaits ! Non, non, point de clémence, mais la

Digitized by Google

justice, encore la justice, toujours la justice, et la république est sauvée.

On a parlé de besoins de la trésorerie, des sommes considérables dont le projet doit opérer le versement.

A la lecture de ces atroces calculs, saisi, révolté, je dois le dire, je me suis cru, par miracle, dans le conseil de Néron. Eh quoi! les coffres d'un peuple libre sont-ils destinés à se remplir des dépouilles, des larmes et du sang de l'innocence? Le peuple a fait de grands sacrifices: il en fera de nouveaux, si son salut l'exige; mais il pourvoit à ses dépenses par des contributions proportionnelles; il n'appartient qu'aux tyrans d'alimenter le fisc par des proscriptions arbitraires. Ne puisons, croyez-moi, que dans une source pure comme leur gloire, la solde et l'entretien des armées victorieuses de l'Europe, et qui représentent, pour ainsi dire, la nation au champ de l'honneur, comme nous la représentons au sénat.

Les voilà cependant appréciées ces considérations majeures d'ordre et d'intérêt politique, devant qui l'ordre civil, la justice et l'humanité même doivent fléchir. Je ne m'attacherai pas à présenter ici l'inutile résumé des diverses parties de ce discours. J'ai convaincu tous ceux qui peuvent l'être, et je ne me dissimule point que la

Digitized by Google

malveillance voudra s'emparer de cette opinion ; l'enluminer de son odieux vernis, attenter à la pensée jusques dans son sanctuaire, et déshonorer les individus pour perdre la chose publique. Il est des hommes qui suent la calomnie comme le crime ; mais la vérité se fait jour tôt ou tard : les événemens se pressent, les préjuges s'effacent, les passions s'amortissent, les partis s'éteignent ou se confondent, et la justice éternelle demeure.

Vous êtes dignes, ô mes collègues, de braver ces misérables conjurations de toutes les intrigues, de planer avec gloire sur les erreurs et les crimes politiques, comme sur toutes les factions. Soyez sévères et terribles quand il le faut ; mais toujours soyez généreux et justes, vous éterniserez la république, vous attacherez vos noms à l'immortalité.

Je vote pour le rapport du décret du 12 floréal, et de toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent.

Engerrand prononce une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que le projet de la commission apporte à la loi du 9 floréal toutes les modifications que la justice la plus exacte peut réclamer.

Boissy. La justice n'est pas une vertu d'Etat : tel est l'axiôme de la tyrannie.

Mais quelle analogie peut-il y avoir entre cette politique atroce et celle d'une république naissante, environnée, dès son berceau, de puissance,

Digitized by Google

d'éclat et de grandeur, et repoussant avec tant de dignité toutes les entreprises de ses ennemis ? Comment se fait-il donc qu'il soit nécessaire de combattre aujourd'hui, devant des représentans dignes d'elle, un système aussi contraire à sa gloire, à son intérêt ?

Des traîtres infâmes, ennemis de leur pays, ont abandonné la terre de la liberté ; ils sont allés donner aux nations étrangères le spectacle de leur misère, de leur lâcheté, de leur désespoir ; leurs parens malheureux, restés fidelles à leur patrie, en ont partagé les dangers ; l'ont secourue de tout leur pouvoir, et se sont vus en butte à tous les soupçons, à toutes les vexations et à tous les maux. Loin d'essuyer leurs larmes, loin de tâcher de leur faire oublier des enfans jadis chers à leurs cœurs, mais sur lesquels leurs cœurs étaient obligés de se fermer, parce que la patrie qu'ils outrageaient, les désavouait avec justice, tantôt on les traînait de cachots en cachots, tantôt on leur faisait un crime des larmes inséparables de leurs malheurs, tantôt on les privait de toute ressource, et l'on ajoutait à la situation déchirante de leur ame, toutes les angoisses de la misère. . . . .

On s'aperçut enfin que ce système impolitique, loin d'enrichir l'Etat, préparait sa ruine ; on voulut transiger avec ces malheureux qu'on avait dé-

Digitized by Google

pouillés, ou plutôt avec la justice. Mais on ne transige point avec elle.

La loi du 9 floréal intervint; elle ordonna la levée des séquestres, mais elle voulut que tous les ascendans des émigrés fussent tenus de céder sur-le-champ à la nation la portion de leur patrimoine, qui, d'après ces lois nouvelles, eût appartenu, après leur mort, à ces enfans dénaturés.

Ouvrira-t-on la succession d'un homme vivant?

La justice fit entendre sa voix; on suspendit cette loi dans son exécution, et l'espérance de la loi rapportée fit naître l'idée consolante que la fortune publique, assise sur ses véritables bases, n'allait plus reposer que sur le respect inviolable dû, dans tous les tems et dans toutes les circonstance, aux fortunes particulières.

On cherche aujourd'hui à présenter la suspension de cette loi comme l'ouvrage d'une faction contre-révolutionnaire, dont le but évident est de favoriser les émigrés; on parle de la conspiration du 13 vendémiaire; on demande le rapport de cette supension; on propose une loi plus dure encore, et l'on veut jeter d'avance, sur ceux qui élèveront la voix contre ce système, la défaveur la plus outrageante.

Quel est le droit d'un enfant sur la propriété de son père? a-t-il droit à une portion de ses biens, ou n'a-t-il simplement qu'un droit adventif à ces mêmes biens lorsque son père mourra?

Digitized by Google

Les principes à cet égard sont simples et incontestables ; le père ne doit à son enfant que des alimens, encore ne les lui doit-il que jusqu'à l'époque où il pourra lui-même se les procurer ; au-delà, il n'existe entr'eux que des rapports moraux, que des affections de l'ame que des liens du cœur.

Nous lisons dans la déclaration des droits que les fautes sont personnelles. Est-ce en vertu de ce principe que l'on veut dépouiller de leur vivant des citoyens sur les biens desquels on n'a aucun droit ? à qui, par conséquent, on ne peut les ravir qu'à titre de peine ? Pourquoi punir du crime de son fils un citoyen infortuné qui le désapprouve ? Vous avez cru qu'il pouvait être quelquefois utile de punir par la confiscation les enfans du crime de leur père ; *afin*, comme l'a dit Cicéron, *de tourner au profit de la patrie les sentimens de tendresse envers leurs enfans, que la nature a gravés dans le cœur de tous les pères ;* et si, pour le dire en passant, il est possible de trouver des cas où cette mesure ne soit point incompatible avec la justice, elle a été toujours condamnée par la saine philosophie ; car *au lieu de punir les enfans des fautes de leurs pères*, disait le divin Platon, *il vaudrait mieux les honorer pour ne leur ressembler pas.*

Mais chez quels peuples, chez quelles nations a-t-on puni les pères pour leurs enfans ? Le but

Digitized by Google

de la nature n'exigeait point que les enfans aimassent leurs pères comme ils en étaient aimés : dans les ames vulgaires, les passions atténuent les sentimens secrets de la piété filiale, l'intérêt l'étouffe, le vice en efface jusqu'aux moindres traces. La responsabilité des pères pour leurs enfans, si elle n'était injuste, demeurerait donc toujours opposé à la nature du cœur humain. *On punit à la Chine*, dit Montesquieu, *les pères des fautes de leurs enfans ;* c'était aussi l'usage du Pérou ; ceci est tiré des idées despotiques, et le despotisme ne guérit les plaies que par l'application du feu. Mais la coutume que nous rapportons est moins injuste à la Chine qu'elle ne le serait parmi nous. A la Chine, l'autorité paternelle est dans toute sa force, le père est dans sa famille un véritable magistrat ; et l'on peut au moins l'accuser de négligence lorsqu'il ne prévient pas le crime : la loi met une arme dans sa main et elle lui ordonne d'en user ; mais parmi nous, l'autorité paternelle est nulle par rapport à l'âge le plus bouillant ; l'enfant, livré à lui-même, est délivré par la loi de la tutelle paternelle ; il devient son seul arbitre et par conséquent sa seule caution. Il serait donc aussi absurde qu'injuste qu'un père fût puni de l'émigration de ses enfans ; et si cela serait absurde pour un père, à plus forte raison cela doit-il l'être quand il s'agit de l'aïeul ou de l'aïeule dont l'âge offre une nouvelle excuse, et qui non-seulement ne conservent

Digitized by Google

aucune autorité sur leurs petits-fils, mais encore souvent ne les ont jamais vus.

Arrêtons-nous un instant pour répondre à quelques objections. Parlerons-nous de celle que l'on tire de l'état de nos finances ? Eh ! ne rougissent-ils pas ceux qui la proposent, et ne tremblent-ils pas en réfléchissant aux funestes conséquences qu'on peut en tirer ! et ne croient-ils pas que, si le besoin est pour l'Etat une raison d'être injuste, il sera pour le particulier une autorisation pour l'être aussi ? *On vous appelle un conquérant*, disait un corsaire à Alexandre, *parce que vous commandez une armée, et l'on me nomme un brigand parce que je n'ai qu'une seule galère.*

Une indemnité se paye-t-elle pour un dommage commis par un autre ? Les pères ne pourraient répondre des dommages commis par leurs enfans que jusqu'à leur majorité. *Ils tiennent*, dit le rapporteur, *entre leurs mains la fortune de leurs enfans.* Quel étrange renversement d'idées ! Quoi la propriété d'un homme appartient à ses enfans, elle ne lui est plus particulière ? Il ne peut donc ni vendre, ni engager ? On a détruit les substitutions, comme contraires à la liberté, et on en établit une nouvelle, qui lie les générations, détruit la propriété dans ses fondemens, et la réduit au simple usufruit, au simple usage.

On plaide la cause des émigrés ; nous sommes donc en vendémiaire, s'écrie encore le rappor-

Digitized by Google

teur ? Et qu'ont de commun une faction et la justice ? Parce que des séditieux se seraient servis de son nom pour justifier leurs démarches, serait-ce une raison pour qu'il ne nous fût plus permis de l'invoquer ? En vendémiaire, la représentation nationale fut outragée, faut-il pour cela que l'équité le soit en nivôse ?

Pouvez-vous être de bonne foi, vous qui annoncez la résurrection des lois de sang, des lois révolutionnaires, et que la force seule fit exécuter et dont les principaux agens étaient des bourreaux. — *Il faut revenir à la loi du 9 floréal, comme à bien d'autres.* — Non, vous n'y reviendrez pas, et vous ne voulez pas y revenir. Les anciens membres de la convention ne renonceront pas à ces jours de justice qui illustrèrent sa session, et en transmettront le souvenir aux générations reconnaissantes ; chacun d'eux réclamera la part qu'il eut à la réparation des forfaits qu'il n'avait pu empêcher de commettre. L'on ne confondra point la justice avec la faiblesse ; on tiendra d'une main ferme la balance entre tous les partis ; l'on évitera toute nouvelle oppression, et l'on se pénétrera bien de cette grande vérité : c'est que ce n'est pas en multipliant les ennemis de la république qu'on la rendra florissante et calme ; on se ressouviendra que l'on s'attache toujours par les bienfaits et par l'équité ceux que l'on ne peut dompter par la force. . . . . .

Digitized by Google

On finit par invoquer le salut public : à Rome, le salut public fut le prétexte des proscriptions ; les républiques, toujours agitées, roulent de factions en factions, et le salut public que chacune d'elles invoque à son tour, n'est presque toujours que le ralliement d'un parti. Le salut public, c'est la justice ; hors d'elle, plus d'équilibre, plus d'ordre ; on ne trouve plus qu'anarchie, confusion et chaos. Soyez justes, et vous sauverez la république, et vous la maintiendrez environnée de gloire sur des bases impérissables. Soyez justes, et vous restaurerez l'Etat, et vous rendrez la constitution inébranlable ; et votre gouvernement, respecté au-dehors, réunira au-dedans toutes les volontés et toutes les affections.

Je conclus au rejet du projet de résolution présenté, et au rapport de la loi du 9 floréal.

On demande que la discussion soit fermée.

Bourdon de l'Oise. Il est impossible de fermer la discussion sans rétablir les principes qu'on a défigurés de la manière la plus étrange. Il est sensible qu'on doit avoir beaucoup d'avantage dans la discussion, lorsqu'on se présente avec les discours préparés, dans lesquels on paraît inspiré par un sentiment de justice qu'on pourrait cependant suspecter de n'être très-républicain. (Des murmures s'élèvent.) Cependant il n'est pas difficile de répondre aux objections faites contre le projet de la commission.

Digitized by Google

La constitution porte formellement que les biens des émigrés sont acquis à la république. Il est très-certain que le gouvernement doit se saisir de ce qui lui appartient. On objectera que ce qui appartient à un père n'est pas encore la propriété du fils ; mais, dans la stricte rigueur, le père n'a que l'usufruit de la portion qui doit revenir à son fils, et cet usufruit est borné à la vie de ce père. La loi lui accorde d'ailleurs beaucoup plus qu'elle ne lui ôte ; car elle lui concède toutes les successions éventuelles. On a senti qu'en voulant atteindre ces successions, on frapperait de séquestre une quantité considérable de propriétés ; et que pour obtenir des parties successives, on ferait un tort irréparable à l'agriculture et à une foule de particuliers dont l'innocence ne pouvait être contestée.

Ce n'est point ici l'ouvrage d'une faction ; le désir de satisfaire un gouvernement avare n'a point dicté la loi du 9 floréal. Sept comités réunis l'ont proposée. Ils ont dit : il ne faut pas qu'on connaisse en France les pères et mères d'émigrés ; qu'ils abandonnent la portion d'héritage due à leurs fils, et qu'ils ne reste plus à leur égard aucun acte, aucune mesure particulière qui les divise des autres citoyens. C'eût été, sans doute, une singulière faction que celle de sept comités délibérant sur les moyens d'effacer une ligne de démarcation funeste, existante parmi les citoyens

Digitized by Google

français. La loi du 9 floréal est de justice distributive ; elle est plus avantageuse au père d'émigré que celle qui lui laisserait l'usufruit d'un bien dont l'aliénation lui serait impossible, et sur lequel une surveillance continuelle serait attachée.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande la clôture de la discussion.

André Dumont réclame la parole.

Boudin. Je demande, par motion d'ordre, que cette discussion importante ne soit pas fermée sans qu'on ait entendu tous les orateurs qui voudront parler contre le projet de la commission.

La proposition de Boudin est adoptée, et la question est ajournée à demain.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, nous ne pouvons vous dissimuler que dans le département de la Seine, sur-tout, ce sont les nouveaux riches qui montrent le plus de répugnance à venir au secours de la patrie. Eux qui, avant le 18 frimaire, étalaient le luxe le plus insolent, et se permettaient des dépenses les plus scandaleuses, se disent tout-à-coup pauvres, pour se dérober au versement de leur contingent dans l'emprunt forcé. Ce sont eux qui grossissent quelques erreurs échap-

Digitized by Google

pées dans la répartition, et en multiplient le nombre, dans la seule vue de décrier l'opération, et de la faire manquer. Mais, avec une persévérance inflexible dans l'exécution de la loi, et des mesures propres à procurer la rentrée la plus prompte de l'emprunt, on parviendra à vaincre l'égoïsme de ces mauvais citoyens, et à déjouer leurs criminels projets.

Le tiers de l'emprunt forcé doit, suivant la loi du 18 frimaire, être acquitté dans la dernière décade de nivôse. On pourrait ordonner que ceux qui ne l'auraient pas versé au 30 nivôse, seraient contraignables pour la totalité de l'emprunt. On pourrait enfin exiger que ceux qui, après avoir acquitté le premier tiers, n'auraient pas versé le second au 15 pluviôse, seraient contraignables pour les deux tiers restans. Puisque la voix de la patrie est sans force sur ces cœurs que la richesse a endurcis, il faut les conduire par la voix impérieuse de la nécessité; et, pour qu'ils ne puissent avoir aucune excuse, sous prétexte que les rôles ne seraient pas encore faits, ou en recouvrement, vous pourriez, citoyens législateurs, leur appliquer les dispositions de l'article IV de la loi du 3 nivôse. Le directoire exécutif vous invite de prendre cet objet en prompte considération.

Mathieu. La commission des finances a déjà conféré avec le ministre sur les moyens de triom-

Digitized by Google

pher de la mauvaise volonté des nouveaux enrichis ; elle présentera incessamment un projet de résolution.

Le même secrétaire lit le message suivant :

Citoyens législateurs, par la loi du 24 frimaire, vous avez chargé le directoire exécutif de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an 5, les juges-de-paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires ; et par la loi du 25 frimaire, vous l'avez chargé de nommer provisoirement les membres des administrations municipales non formées.

Le directoire exécutif était, en conséquence, occupé de la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Paris, dont l'organisation est si urgente, lorsqu'on lui fit apercevoir que la rédaction de la loi du 25 frimaire était telle, que le directoire exécutif ne paraissait pas textuellement chargé de la nomination des membres des administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, que l'on supposait ne pouvoir être nommés que par les assemblées primaires ; et on alla même jusqu'à insinuer que cela ne pouvait se faire autrement, sans blesser la constitution ou les lois sanctionnées par le peuple.

Comme, par la loi du 24 frimaire, vous avez paru éloignés de faire convoquer les assemblées primaires pour la nomination des juges-de-paix,

Digitized by Google

et que, par celle du lendemain, vous borniez la convocation aux simples assemblées communales, le directoire exécutif a cru devoir examiner à fond l'objection qu'on faisait relativement à la nécessité de la convocation des assemblées primaires pour la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Il a trouvé que suivant l'article 27 de la constitution, ce n'est que pour le 1.er germinal de chaque année que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour la nomination des juges-de-paix, du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans; et que suivant les articles 34 et 35 de la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple, il ne peut plus être tenu d'assemblée primaire, pendant l'an 4, après le mois de frimaire, et que les premières assemblées primaires qui puissent avoir lieu, sont celles du mois de germinal de l'an 5.

S'il y avait donc opposition entre la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple, et les dispositions de celles du 19 vendémiaire, relatives aux municipalités des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, ce ne serait pas à ces dernières qu'on pourrait donner la préférence,

Digitized by Google

et cela d'autant moins que, suivant la loi même du 29 vendémiaire, ces dispositions, qui se trouvent au titre 4, sont traitées de *circonstancielles* et *transitoires*, et qu'en conséquence rien n'empêche qu'on puisse s'en tenir aux lois fondamentales pour ces cantons comme pour les autres.

Il y a plus : suivant ces dispositions circonstancielles et transitoires, la convocation de l'assemblée primaire devait se faire aussitôt que le bureau serait en fonctions.

Vous avez été à portée, citoyens législateurs, de juger que les circonstances n'ont pas permis cette convocation à Paris aussitôt après l'entrée en fonctions du bureau central ; au moyen de quoi, non-seulement vous pouvez vous écarter de ces dispositions circonstancielles et transitoires pour la convocation des assemblées primaires pour la nomination des administrations municipales de Paris, mais il faudrait même une loi expresse qui prorogeât le délai et autorisât à les tenir.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si les circonstances permettent au directoire exécutif de provoquer la mesure de convocation d'assemblées primaires pour Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille. Mais les dangers d'une convocation pareille ne sont malheureusement que trop connus. Lyon, par exemple, renferme en ce moment une multitude d'émigrés, de prêtres réfractaires, de dé-

Digitized by Google

serteurs et d'étrangers. Les ennemis de la patrie s'y rendent en foule. On y entrôle pour l'armée de Condé. Les autorités constituées y sont sans volonté, sans force, ou y sont méconnues. Les menaces et les préparatifs de guerre contre la république s'y font ouvertement; on continue d'y massacrer impunément les patriotes qui n'ont pas encore fui cette cité malheureuse. Ce serait en vain que le directoire exécutif aurait pris des mesures pour le maintien des lois et la répression des rebelles dans ce repaire de contre-révolution, si on y convoquait les assemblées primaires.

Le directoire exécutif, citoyens législateurs, ne vous entretiendra pas longuement de Paris; mais les conspirateurs de vendémiaire y respirent encore; et c'est à Paris que se rattachent tous les fils des meurtres, des vols, des brigandages et des conspirations qui s'organisent dans plusieurs départemens.

Les ennemis de la patrie soupirent après une tenue d'assemblées primaires, pour y semer le germe fatal des divisions et faire éclater une guerre civile. Mais votre sagesse, citoyens législateurs, saura les déjouer et déterminer un mode de nomination des administrations municipales des quatre grands cantons, qui ne mette pas la patrie en danger. Les administrations actuelles ne peuvent subsister plus long-tems, sans amener la dissolution prochaine de toute police. Il vous in-

Digitized by Google

vite donc, en conséquence, de prendre cet objet important en prompte considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil nomme une commission de trois membres pour faire un rapport sur ce message.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui accorde au directoire exécutif la faculté de nommer un subsitut près le tribunal du département de la Seine.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Paradis demande l'examen de cette résolution ainsi que de plusieurs autres, et propose de les renvoyer à différentes commissions qui feront leur rapport dans le plus court délai.

La séance est levée.

Digitized by Google

N.° CX.

DU 20 NIVOSE, AN IV.

(10 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Suite de la discussion sur la loi du 9 floréal.

André Dumont. Si la loi du 9 floréal, si les projets de résolution qu'on vous présente, n'étaient relatifs qu'aux ascendans prévenus de complicité avec leurs enfans émigrés, je serais le premier à provoquer la sévérité des lois, et j'appellerais à haute voix leur punition : mais si je prouve que la loi du 9 floréal et le projet qu'on vous présente sont assez injustes pour n'atteindre que des Français étrangers à toutes trahisons, des Français restés fidelles à leur pays, des Français enfin dont cette loi elle-même proclame l'innocence, je me flatte alors, qu'en écartant toutes préventions contraires à la justice, funestes à l'humanité, vous m'accorderez votre attention.

Digitized by Google

Personne de bonne foi ne peut se dissimuler que les incurables partisans de la royauté ne soient sans cesse aux aguets, et ne conspirent contre la liberté ; mais, avec la même bonne foi, on ne peut disconvenir que les affreux sicaires de la sanguinaire anarchie, et par leurs rassemblemens séditieux, et par leurs écrits dégoûtans, veulent ramener la constitution de 1793, sur laquelle ils versent des pleurs. Nous avons donc deux écueils également dangereux à éviter la royauté et la constitution du 1793 : nos regards doivent donc se porter sur l'un et sur l'autre.

Il ne faut pas seulement voir les royalistes de vendémiaire, il faut aussi fixer ceux de germinal et de prairial, ceux qui ont fait demander par Tallien que *le soleil ne se levât pas le lendemain pour eux ;* et qui ont fait dire à Chénier : *N'oubliez jamais, représentans, cette journée horriblement mémorable, où la convention a été forcée par une horde avide de sang et de pillage.*

Et, quoique des hommes qui s'appellent libres assurent qu'à la suite de ces journées affreuses de prairial on a immolé les meilleurs républicains, j'avoue que j'ai peine à croire qu'on puisse persuader que les assassins du vertueux Féraud soient des républicains : et si, pour l'être, il fallait avoir les principes de ces assassins de prairial, je le déclare, je dois être regardé comme un contre-révolutionnaire ; car bien certainement je

Digitized by Google

voue une haine éternelle aux séditieux qui ont violé le sanctuaire des lois, et y ont assassiné Féraud. Je déteste les royalistes de vendémiaire, et j'abhorre les brigands anarchistes de germinal et de prairial. Nous avons renversé le trône et anéanti la tyrannie royale; le 9 thermidor, nous avons abattu une autre tyrannie non moins atroce: souffrirons-nous aujourd'hui que les vils satellites de ces deux tyrannies relèvent impunément leurs monstrueux échafaudages de crimes?

La loi du 9 floréal concernant les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, en les supposant très-positivement *innocens* de toute complicité de l'émigration de leurs enfans ou petits enfans, les frappe néanmoins de la confiscation de la majeure partie de leurs biens, et un grand nombre de l'expulsion douloureuse de leurs habitations. Je dis en les *supposant innocens*, car s'ils étaient prévenus de la moindre complicité, ils seraient, aux termes des lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an 3, frappés de mort civile, de la confiscation totale de leurs biens et du bannissement perpétuel.

La loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous a été présenté, consacrent donc la maxime atroce et inconnue chez tous les peuples civilisés, qu'on peut infliger des peines, et des peines graves, lors même qu'il n'y a pas de délit.

Si on parvenait à faire admettre de pareils prin-

Digitized by Google

cipes, que deviendraient ceux-ci qui sont de droit naturel ?

« Les délits sont personnels. ..... Nul n'est responsable des délits auxquels ils n'a pas coopéré, et qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher : tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été convaincu d'un délit. . . Et enfin, nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. . . . . »

La loi du 28 mars et celle du 25 brumaire dévouèrent aux peines capitales prononcées contre les émigrés, les pères et mères convaincus « d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé, favorisé les projets *hostiles* des émigrés ; d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère ; de leur avoir fourni des chevaux, des armes, des munitions ou des secours pécuniaires. »

Ces lois sont sévères, mais elles ne frappent que des coupables, et j'en réclame l'exécution stricte et rigoureuse.

La loi du 17 frimaire, an 2, ordonne le séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés, sans distinction : mais alors il ne s'agissait que d'une mesure provisoire, et on s'occupait des moyens de ne frapper que ceux de ces parens qui

Digitized by Google

se trouvaient dans le cas de la loi du 28 mars; et alors encore l'ennemi avait envahi une partie de notre territoire, et tous les moyens d'arrêter ses progrès dans une pareille crise pouvaient être provisoirement employés; mais le but de la convention était tellement de ne frapper définitivement que les coupables, qu'elle chargea une commission de réviser cette loi, et que cette commission proposa d'assujettir les parens d'émigrés à justifier, par leurs principes et leur conduite politique depuis la révolution, que l'émigration de leurs enfans ne pouvait leur être imputée.

La convention nationale a suspendu, le 11 messidor dernier, l'exécution de la loi du 9 floréal : et quoiqu'on en ait pu dire en attribuant cette suspension à une faction liberticide, je soutiens, et cependant j'ai en horreur les émigrés et leurs complices, je soutiens, dis-je, que loin d'avoir trop fait alors, la convention n'a pas fait assez; elle devait rapporter cette loi injuste, sauf à prendre, à titre d'emprunt forcé ou de taxe de guerre, une somme sur les pères et mères d'émigrés qui, par leurs fortunes, pouvaient la payer sans être par-là réduits à la misère, comme il est constant que la loi du 9 floréal, et le projet qui vous est présenté, y réduiraient des milliers de familles.

Mais ils sont des parens d'émigrés, dira-t-on peut-être : et que fait aux yeux de l'homme im-

Digitized by Google

partial, du véritable républicain, cette parenté, si elle n'a point altéré les principes ? S'il s'agissait de savoir si on devrait ou non les charger de l'exécution des lois de la république, je dirais : Non ; mais les punir en les proclamant innocens, je soutiens que c'est le comble de l'injustice.

J'ai dit, et il est d'une vérité incontestable, que le fautes sont personnelles, et que la peine ne doit frapper que le coupable. Si la loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous est présenté appliquent une peine là où il n'y a pas de délit, il est évident que cette loi et ce projet sont injustes ; c'est ce qu'il m'est facile de vous démontrer.

Pour le faire, il n'est pas nécessaire de le présenter article par article ; il suffira de vous prouver qu'ils frappent indistinctement innocens ou coupables, tous les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés.

Mais je vais plus loin ; et je soutiens que la loi du 9 floréal et le projet qui est à-peu-près le même, ne sont applicables qu'à ceux des ascendans d'émigrés reconnus innocens et étrangers à l'émigration de leurs enfans ; cette remarque n'est pas une conjecture, un effet du raisonnement ; elle résulte textuellement d'une disposition formelle de la loi du 9 floréal, qui porte : *Il n'est rien dérogé aux lois existantes contre les com-*

Digitized by Google

plices d'émigrés. (Celles des 28 mars 1793, et 25 brumaire.)

Il est donc bien évident que la loi et le projet de résolution ne sont applicables qu'aux ascendans d'émigrés non complices de l'émigration, puisqu'ils étaient coupables, ont n'entend pas les soustraire à la rigueur des lois préexistantes, auxquelles au contraire l'article 27 de la loi du 9 floréal les soumet très-positivement.

Il s'ensuit donc de cette conséquence terrible, mais vraie, que si, par l'événement de l'instruction criminelle, ces parens étaient déclarés innocens et pleinement acquittés, ils ne seraient pas pour cela exempts de l'effet de la loi du 9 floréal et de celui du nouveau projet qui vous est présenté; cela est si clair et si évident, que loin de combattre, comme paraît le croire le rapporteur, j'appuierais le projet, si on y ajoutait un article à-peu-près conçu en ces termes :

« Seront exempts des peines ou indemnités prononcées par la loi du 9 floréal, ceux des parens d'émigrés qui, ayant été traduits, où s'étant eux-mêmes traduits devant les tribunaux criminels pour être jugés sur le fait de complicité de l'émigration de leurs enfans, auront été ou seront acquittés par un jugement.

» Mais, a observé le rapporteur, les fautes sont personnelles *jusqu'à un certain point*..... Il faudra bien que la législation explique ce qu'elle

qu'elle entend par-là. » Ah! je l'avoue, un tel langage m'a fort étonné, et je suis bien sûr qu'il a produit sur l'esprit de tous ceux qui l'ont entendu, un effet semblable. Quoi! on pourrait mettre en doute si les fautes sont personnelles! Où nous conduirait une pareille idée? Je ne la combattrai point; la société toute entière la repousse, et s'y arrêter serait relever une hérésie politique.

Par le nouveau projet *il n'est plus question*, ajoute le rapporteur, *de succéder, mais bien de partager:* ainsi *ce jeu de mots*, dit-il, *disparait et entraîne avec lui l'objection.*

Je ne vois pas que l'objection soit détruite; je remarque, au contraire, un abus de mots avec lequel on cherche en vain à déguiser l'ouverture de la succession faite au nom d'un fils mort, sur les biens de père et mère, aïeul ou aïeule vivans, et pour punir un coupable en frappant les innocens. Il est hors de doute que la loi fait ouvrir la succession de tous les ascendans d'émigrés auxquels elle semble ne laisser la vie que pour les soustraire à l'humiliation réservée à la fraude, et affreuse pour la probité, de remettre leur bilan et d'exposer aux yeux de la malveillance le tableau de leurs affaires les plus secrettes, sous peine, en cas de refus ou même de retard, d'être punis par la déchéance *de tous les avantages* qu'on suppose leur être accordés.

La loi du 9 floréal, et le projet de résolution que je combats, punissent indistinctement tous les ascendans d'émigrés, tandis qu'en les supposant tous instruits de l'émigration de leurs enfans et petits enfans, soit qu'ils aient consenti ou coopéré, soit pour ne l'avoir pas empêché, il ne s'ensuivrait pas qu'ils fussent tous également coupables; et cela est facile à démontrer par ce principe: *Nul n'est responsable des actions d'autrui, qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher.* Ce principe posé, je vous demande: Tous les ascendans d'émigrés, aux diverses époques de l'émigration, avaient-ils, en vertu de quelque loi, le droit de s'opposer à l'émigration de leurs enfans, et en avaient-ils le pouvoir et les moyens?

Les principes invoqués en faveur des ascendans des émigrés majeurs, s'appliquent avec beaucoup plus de force encore aux aïeuls ou aïeules des mineurs émigrés avec leur pères. L'aïeul et l'aïeule n'ayant nul pouvoir sur leurs enfans majeurs et mariés, ils en avaient moins encore sur leurs petits-enfans, qu'il ne dépendait pas d'eux d'arracher aux auteurs de leurs jours.

D'autres mineurs émigrés, mais en petit nombre, se trouvaient loin de la surveillance de leurs ascendans dans les corps militaires; mais, de bonne foi, serait-elle juste la loi qui ren-

Digitized by Google

drait leurs ascendans responsables de cette émigration, devenue pour des militaires une affaire de corps?

Un membre de ce conseil, qui l'était aussi de la convention, se trouve dans ce cas: tandis qu'il travaillait ici à l'établissement de la république, son fils abandonna nos armées. Le père est-il coupable?

Mais, dit-on, ce n'est pas le bien des *ascendans d'émigrés* que la république réclame par la loi du 9 floréal, mais seulement la portion de ces biens qui devait revenir aux enfans ou petits-enfans émigrés, et qui, *par ces conséquences*, fait partie du bien de ces derniers.

Cette confiscation ne peut tomber que sur les biens appartenans aux émigrés de fait ou de droit à l'époque de leur émigration, ou dans le cas d'avancement d'*hoirie*, auquel cas les biens, ainsi donnés par anticipations, ont cessé d'être les biens des ascendans, et sont devenus les biens des émigrés donataires: quant aux autres biens des ascendans, les émigrés n'y avaient aucun droit; la loi ne leur assurait que le partage entr'eux à l'instant du décès des pères, mères, aïeuls ou aïeules qui en conserveraient la libre et entière jouissance durant leur vie: or, la république prenant la place des émigrés, ne peut avoir que les mêmes droits qu'ils auraient eux-mêmes s'ils n'avaient pas émigré;

elle ne peut donc pas s'emparer de ces biens du vivant des ascendans.

L'exécution de la loi du 9 floréal plongerait des milliers de familles, et sur-tout des vieillards, dans la misère et le besoin.

Ce n'est point assez d'avoir prouvé qu'elle est injuste dans son principe la loi qui crée une peine contre une classe entière de citoyens ou qui les assujettit à une indemnité, lorsqu'il est démontré qu'ils n'ont ni causé par eux-mêmes ni concouru avec leurs enfans à causer aucun dommage à la république; il faut encore faire sentir combien de dangers elle présente dans son exécution: il suffit pour cela de la parcourir rapidement: je vais me borner à deux cas principaux, qu'aucun ascendant ne peut être sûr d'éviter.

Quel est celui qui avec la meilleure volonté peut se flatter de fournir dans son intégrité la déclaration et acte de tout son mobilier? Beaucoup ont été chassés de leurs habitations; plusieurs de ces habitations ont été incendiées ou pillées dès le commencement de la révolution: ils pourront bien fournir l'énumération de ce qui leur reste; mais qui les garantira du danger qu'un dépositaire frauduleux pourrait leur faire courir, en faisant reparaître un effet qu'il supposera avoir été soustrait à la déclaration? Voilà pourtant en ce cas l'ascendant privé de la por-

Digitized by Google

tion que la loi elle-même paraît lui avoir réservé.

La déclaration fournie est-elle exacte ? voici un second danger ; la loi l'assujettit, sous la même peine (une quadruple amende), à fixer la juste valeur vénale au tems présent de chacun des articles déclarés.

De bonne foi, dans la position actuelle, d'après le dérangement absolu du système monétaire, d'après les désordres affreux de l'infâme agiotage qui remplace le commerce quelle peut être la base qui garantisse la justesse et la précision de l'estimation exigée par la loi ? les mêmes réflexions s'appliquent à l'estimation des propriétés foncières : elles sont devenues elles-mêmes des objets d'agiotage, et leur valeur est souvent factice et variable. D'après des traits principaux et caractéristiques de la loi du 9 floréal, il serait superflu de la discuter davantage : mais il me reste néanmoins quelques observations à vous présenter.

Si on réfléchit que beaucoup d'ascendans d'émigrés sont négocians, contestera-t-on le danger des déclarations demandées ? disconviendra-t-on que très-souvent une maison de commerce ne se soutient que par le crédit, et que l'effet de la loi du 9 floréal peut en un jour l'anéantir et entraîner dans la perte une infinité d'autres maisons de commerce également importantes à conserver ?

Digitized by Google

Comment enfin ferez-vous exécuter cette loi à l'égard d'une infinité de pères de famille, dont on a mal-à-propos porté les enfans sur des listes d'émigrés, et qui cependant n'ont pas encore pu obtenir leur radiation, quoiqu'il soit constant que plusieurs ne sont jamais sortis, je ne dirai pas du territoire de la république, mais de leur département, je dirai même de leur commune.

Il en est un dont je n'ai pu obtenir la radiation, et qui, depuis la révolution, n'a cessé d'être maire de sa commune ou juge-de-paix de son canton; ce républicain mourut il y a deux mois sans être rayé de la liste des émigrés: irez-vous demander à ses ascendans le partage de leurs biens pour y prélever la portion d'un ami de la liberté, injustement compris sur la liste des émigrés? Certes, celui-là n'est pas le seul, et de tels exemples méritent bien encore de fixer votre attention.

Je vous rappellerai ce qu'a dit avec tant de force Louvet, lors de la discussion relative aux biens des condamnés; et ce qu'il a dit alors, peut recevoir ici son application lorsqu'il demeure constant que je n'entends parler que des ascendans étranges à toute émigration, et restés fidelles à la patrie. Voici comment Louvet s'est exprimé:

« Il ne peut y avoir conquête de propriétés

entre les membres d'une même société : quelques-uns se rendent-ils coupables de quelques délits, ils sont soumis aux lois, soumis à des peines qui *ne pourraient tomber que sur eux*, et qu'on *ne pourrait, sans iniquité, étendre à leurs innocentes familles*. Où donc est la déclaration des droits, continue-t-il? que devient la garantie que tous doivent à chacun? où sont les élémens de cette équité première sur laquelle le corps social se fonde?

» *Les fautes sont personnelles*. S'il est vrai que les *fautes sont personnelles, de quel droit reverse-t-on sur trente individus les délits d'un seul? pourquoi une punition d'un crime qui n'est pas le mien?* Les fautes étant personnelles, il en résulte incontestablement que *la peine ne doit frapper que le coupable*. »

Je finis en rappelant ce qu'on a dit le 21 floréal : « Rendons, rendons enfin la république aimable; dépouillons-la de la robe dont l'avaient revêtue les décemvirs : que la justice, l'humanité et toutes les vertus forment son cortège; faisons-la chérir et adopter par des lois sages; empêchons sur-tout de poindre une nouvelle tyrannie. O fatale ambition, mère de tous les crimes! ô ivresse du pouvoir! quelqu'un parmi nous tenterait-il donc encore d'approcher de ses lèvres la coupe empoisonnée? Gardons-nous de mettre, dans l'adoption des mesures qui tendent à l'arbitraire,

Digitized by Google

plus de précipitation que pour rendre des décrets fondés sur l'éternelle justice. »

Je demande la question préalable sur ce projet, et j'ajoute à cette demande celle du rapport de la loi injuste et tyrannique du 9 floréal.

Lesage-Sénault. Appuyé, et aux voix l'impression.

Plusieurs membres laissent échapper des éclats de rire.

Gay-Vernon. C'est une plaisanterie.

Le président. On demande l'impression du discours.

Plusieurs membres. Non, non.

L'ordre du jour est réclamé et adopté.

Lesage-Sénault vote en riant pour l'impression.

Boudin. Nous discutons sur la loi du 9 floréal, comme nous avons fait sur celle du 3 brumaire; je suis persuadé que le résultat sera le même dans les deux conseils.

A peine ralliés autour de la constitution, nos discussions se ressentent encore de la chaleur révolutionnaire. Nous prenons souvent la différence d'opinions pour une différence de sentimens; car quel serait parmi nous l'insensé qui oserait nourrir dans son cœur d'autre sentiment que le républicanisme le plus prononcé, après avoir scellé la proscription des rois et des émi-

Digitized by Google

grés, en acceptant le caractère auguste de représentant du peuple?

Je ne puis donc pas approuver dans les autres, ni dans moi-même, l'impatience que nous manifestons quelquefois pour les opinions que nous ne partageons pas. C'est du choc des opinions que sort la lumière, et dans les questions importantes, les discussions prolongées nous ont toujours conduits à des résultats salutaires.

Mais en même-tems que je blâme notre précipitation, nos mouvemens d'impatience, je ne puis m'empêcher de témoigner ma vive douleur de l'espèce d'affectation avec laquelle certains opinans saisissent toutes les occasions de nous remettre sous les yeux la peintute dégoûtante du règne de Robespierre, de ce monstre sur lequel les représentans du peuple ne pouvaient ni ne devaient porter la main. Il n'y a que les morts qui aient le droit de nous reprocher les malheurs de la révolution. Ceux qui n'ont pas eu le courage d'accourir de tous les coins de la France pour poignarder les tyrans abattus le 9 thermidor, n'ont rien de mieux à faire que de tirer comme nous un voile sur les forfaits qu'ils leur reprochent, et de nous aider à les réparer.

A l'égard des émigrés, il n'y a que Charrette et les compagnons de Jésus ou du Soleil qui oseraient prendre ouvertement leur défense;

Digitized by Google

aussi tout le monde s'accorde-t-il ici à leur jeter la pierre ; ce sont des scélerats, des monstres proscrits à jamais du territoire français ; ils sont les seuls auteurs de la guerre que nous soutenons depuis quatre ans.

Mais quand il s'agit de punir ces mêmes émigrés dans l'endroit sensible ; c'est alors que nous ne nous entendons plus ; c'est alors qu'on cherche à nous dérouter avec de grandes phrases, de sinistres rapprochemens.

On nous rappelle, par exemple, qu'après avoir confisqué les biens des condamnés, nous avons été obligés de les restituer. D'où l'on tire la conséquence qu'après avoir mis le séquestre sur les biens des parens des émigrés, il faudra bien nous résoudre à renoncer à la portion que l'on voudrait attribuer à la république dans ces mêmes biens.

Certes, si le glaive de la loi n'eût frappé que des conspirateurs (et il en a frappé beaucoup), jamais on n'eût obtenu des républicains la restitution des confiscations.

Ce n'est point la confiscation en elle-même qui est injuste, immorale, c'est l'abus qu'on en a fait dans son application. Il faudra bien un jour discuter encore une fois solennellement cette grande question de la confiscation ; alors je prouverai, je l'espère, sa moralité, sa légitimité ; alors je prouverai la nécessité de son exten-

Digitized by Google

sion, pourvu que le corps législatif se détermine à substituer la déportation à la peine de mort : oui, je prouverai alors que, dans une république bien organisée, on peut, on doit même quelque fois s'emparer de la totalité ou d'une portion des biens d'un père de famille avant sa mort, et sans être obligé de le faire mourir.

La restitution des biens des condamnés ! Je suis bien éloigné de la reprocher à ceux qui l'ont provoquée avec tant de chaleur et de persévérance. Un sentiment louable les animait, sans doute ; mais il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a fait tomber les assignats dans le discrédit ; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a amené la révolte impie du 13 vemdémiaire ; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui, en redonnant aux ennemis intérieurs et extérieurs l'espoir d'arracher à la majorité de la convention nationale des concessions plus importantes, les a encouragés à redoubler d'efforts, et a retardé la paix générale.

Je me rappellerai toute la vie les circonstances qui ont accompagné cette restitution. Pendant la discussion, tous les appelés à recueillir ces dépouilles sanglantes ne parlaient que des vertus de la convention nationale, ils ne quittaient pas le lieu de ses séances ; ils applaudissaient à en faire sauter la salle. A peine le décret fut-il rendu,

Digitized by Google

qu'ils ne s'occupèrent plus qu'à tramer la perte de la convention et le renversement de la république.

Est-ce ainsi que se sont conduits ces terroristes qu'on remet si souvent et si mal-adroitement en scène; ces terroristes qu'il a fallu comprimer, parce que les aristocrates les avaient aigris et égarés; ces terroristes qui, dans la journée du 13 vendémiaire, ont si bien réparé leurs torts; ces terroristes qui se sont immortalisés par leur modération, par leur humanité après la victoire complette sur les fonctionnaires rebelles? Les amis de la république oublient aisément tout le mal que les circonstances ont obligé de leur faire; mais ses ennemis payeront toujours d'ingratitude les bienfaits dont on les aura comblés.

Voilà de ces tableaux fidelles, de ces rapprochemens salutaires qu'ils est juste de faire souvent au sein du corps législatif, parce qu'ils honorent la révolution et consolident la république.

On nous assure que nous serons plus heureux cette fois, qu'aussitôt l'embargo levé, les parens des émigrés rompront en visière avec leurs enfans, et qu'au lieu de leur faire passer le revenu de la portion de leur biens à laquelle on renoncera, ils l'emploieront à venir au secours de la république.

Digitized by Google

On nous assure bien plus encore : c'est qu'il n'y a que ce moyen de rassurer les acquéreurs des biens nationaux, et sur-tout de faire vendre avec confiance, avec avantage les biens des émigrés.

Tel était, citoyens, le langage qu'on nous tenait lors de la restitution des biens des condamnés. Cependant, dès que cette restitution fut prononcée, les ennemis de la révolution s'en servirent pour répandre l'alarme sur toutes les aliénations des domaines nationaux, sur la stabilité de la révolution. Peut-être regardaient-ils de bonne foi cette restitution comme un acheminement au retour de l'ancien régime. Ils ne virent plus de représentans vertueux que parmi quelques-uns de ceux qui avaient montré le plus d'énergie pour faire adopter cette mesure : eux seuls trouvèrent place sur leurs listes dans les assemblées électorales. Les décrets des 5 et 13 fructidor purent seuls leur faire ouvrir les yeux ; et ce n'est que depuis lors, que, désespérant de la contre-révolution, ils ont, à quelques très-petites exceptions près, juré la perte de la représentation nationale.

L'ordre du jour sur le rapport de la loi du 9 floréal ne produirait pas des effets moins désastreux. On ne manquerait pas de le faire considérer comme un mouvement rétrograde, précurseur de la disposition du corps législatif

Digitized by Google

à restituer les biens des émigrés ; non-seulement on empêcherait la vente de ces mêmes biens, mais on donnerait encore des craintes sur la solidité des ventes qui en ont déjà été faites.

Par la résolution sur la loi du 3 brumaire, le corps législatif a clairement manifesté ses intentions sur les émigrés et les contre-révolutionnaires. Par la mesure que nous discutons, les deux conseils prouveront clairement aussi que leurs principes seront invariables sur la confiscation des biens des ennemis de la révolution ; ils prouveront enfin qu'ils ne souffriront jamais de nouvelle réaction.

Mais pour qu'on ne nous accuse, ni d'enthousiasme, ni de précipitation, ni d'arrestation, il faut, comme je disais hier, laisser la plus grande latitude à la discussion, et ne la fermer qu'après qu'il ne se présentera plus personne pour parler en faveur des parens des émigrés.

Quant à moi, je pense que si nous voulions resserrer la question dans ses véritables limites, nous serions bientôt d'accord. Voici comme je raisonne :

Admettez-vous le principe d'une indemnité due à la république par les émigrés ? Oui, sans doute, direz-vous. En ce cas, vous admettez donc le principe de la confiscation de tout ce

Digitized by Google

qui appartient aux émigrés, confiscation prononcée par la constitution?

Or, la confiscation doit porter sur la part de l'émigré dans les biens de ses parens et dans toutes les successions éventuelles; et cette action, suivant les jurisconsultes, doit durer 50 ans. Donc, pendant 50 ans, les biens des parens des émigrés seraient grevés au profit de la république; donc, pendant 50 ans, tous ces biens seraient sous les liens d'une véritable saisie réelle: et, pour exercer toutes ces actions, faire les partages, recueillir les successions, il faudrait nommer un curateur à l'émigré mort civilement.

Or, on vous a démontré, sans peine, que cette position serait infinitement malheureuse pour les parens des émigrés, dont ont prétend plaider la cause en demandant l'ordre du jour.

D'ailleurs, cet ordre du jour ne signifie rien. Il faut aller plus loin; il faut déclarer que la nation n'héritera pas des émigrés pendant 50 ans. Voilà le mot qu'il faudrait prononcer; voilà la résolution qu'il faudrait obtenir: sans cela, on se moque des parens des émigrés, quand on veut les consoler avec un ordre du jour, de la douleur qu'ils éprouvent de l'émigration de leurs enfans.

Pour moi, je prétends que nous rendrons un service bien autrement essentiel aux parens

Digitized by Google

des émigrés, en licitant dès-à-présent la part de ces mêmes enfans. Il n'y aura plus en France des biens d'émigrés, il n'y aura plus que des biens nationaux; et dès qu'on se soumettra aux lois de la république, on ne verra plus que de bons citoyens dans les parens d'émigrés.

Mais, dit-on, c'est une immoralité que d'hériter d'un homme qui n'est pas mort; c'est renverser la pierre angulaire de l'édifice social que de lui enlever de son vivant une portion de sa propriété.

Certes, quand je vois avec quelle complaisance on s'appesantit sur les excès de la crise révolutionnaire, je suis tenté de remonter un peu plus loin; et de revendiquer, au nom du peuple français, toutes ces portions du domaine public qu'on avait confiées à la noblesse, sous le nom de *bénéfices militaires*, pour subvenir aux dépenses et à la défense du gouvernement. On m'opposerait la prescription. Mais la prescription n'est-elle donc pas la plus grande de toutes les immoralités, lorsqu'on s'en sert pour sanctifier l'usurpation du domaine public?

Avons-nous donc oublié que lorsqu'on proposa de restituer le peuple français dans les droits imprescriptibles de citoyen, la noblesse cria également à l'injustice? Ne prétendait-elle pas que c'était saper l'édifice social par les fondemens? Et puisque le peuple français se ressaisissait de

ses

ses droits politiques, n'était-il pas également bien fondé à se ressaisir du domaine public, usurpé sur lui par ses ancêtres des ennemis les plus acharnés de la révolution ?

Oui, je le soutiens, il n'était pas plus juste de priver la noblesse de ses franchises, de ses privilèges, de ses droits féodaux, que du domaine public qu'elle avait usurpé.

Et lorsque la nation laisse jouir paisiblement les parens des émigrés de ces mêmes domaines, je ne vois point d'immoralité à leur demander, dès-à-présent, au moins la portion de ces mêmes domaines afférante à celui d'entre eux qui porte depuis quatre ans le fer et la flamme au sein d'une patrie qu'il a abandonnée.

Ce n'est donc point le peuple français qui manque de générosité. Ce sont ses ennemis qui manquent de reconnaissance.

Citoyens, accélérez le moment où le sang humain ne coulera plus en France que sous le poignard des assassins ou sur le champ de bataille ; mais saisissez d'une main de fer les biens des ennemis de la révolution ; annoncez aux pères et mères qu'ils n'ont d'autres moyens de conserver leur fortune, et de la transmettre à leurs enfans, qu'en leur faisant chérir et défendre la révolution ; annoncez-leur, à l'avance, qu'au moment où la paix générale aura rendu la mère libre, vous vomirez de votre sein tout ce

qui sera convaincu d'avoir tramé contre la république, et que les biens de ces nouveaux déportés seront confisqués, non pas au profit de leurs parens, mais employés à liquider une dette qu'ils augmentent tous les jours par leur résistance criminelle.

Je me résume. La mesure à laquelle on vous propose de revenir, n'est ni injuste ni immorale. Elle n'est point contraire à l'intérêt des parens des émigrés; s'ils sont de bonne foi, ils vous en remercieront. Enfin, le salut du peuple la commande impérieusement.

Je vote donc pour le principe de la résolution, sauf à combattre des modifications et des restrictions que les parens des émigrés ne méritent en aucune manière.

Mais je persiste à demander qu'on laisse à la discussion toute la latitude que les opinans voudront lui donner.

Quelques voix. L'impression du discours de Boudin.

Bion. Je demande l'ordre du jour sur l'impression que l'on propose. Le discours peut contenir des vérités sous le rapport de l'intérêt public, mais il contient d'un autre côté de très-grandes erreurs. Ce n'est pas sans scandale que j'ai entendu émettre une opinion tendante à rétablir un germe de division intestine qui a déjà produit tant de maux, et dans lequel on sème

Digitized by Google

des idées de lois agraires. (Des murmures s'élèvent.)

L'impression est réclamée; l'ordre du jour, demandé par plusieurs membres, est rejeté, et l'impression ordonnée.

Borne. La loi du 9 floréal est contraire aux principes de la justice; il est de la dignité du corps législatif d'en ordonner le rapport. La propriété n'est pas l'ouvrage de la société; elle a précédé le pacte social, puisque c'est pour sa conservation que ce pacte a été fait.

A la vérité, dans l'état de nature il n'y a point de transmission de propriété; c'est la société qui détermine, assure et garantit cette transmission, aux conditions qu'il lui plait de régler.

Les parens des émigrés et ceux des défenseurs de la patrie peuvent être également bons citoyens, et cependant on peut trouver les premiers aussi malheureux que les autres sont heureux: les parens d'émigrés sont condamnés à traîner leurs vieillesse dans les chagrins et dans le désespoir: ils éprouvent le tourment d'avoir donné à la patrie des enfans ingrats et dénaturés, tandis que les autres se glorifient de lui avoir donné des héros, d'illustres défenseurs.

En vain chercherait-on dans les annales de l'ancien régime des exemples d'une confiscation

Digitized by Google

telle que celle dont il s'agit : les propriétés de Damien qui a assassiné Louis XV, furent bien confisquées, mais on ne toucha point à celles de sa famille ; et la seule violation que l'on puisse remarquer dans cette affaire, c'est le changement de nom prescrit aux individus de cette famille.

Je vote contre la résolution.

Chénier. Je regarde comme nécessaire de répondre à quelques idées émises dans le cours de cette discussion. Sans doute, c'est une chose mauvaise en soi que de demander des lois injustes au nom du salut public, et malheureusement cela est arrivé trop souvent avant le 9 thermidor ; mais aussi c'est une chose également mauvaise en soi que de réclamer sans cesse, au nom de la justice, des lois contraires à la chose publique, de plaider sans cesse les intérêts particuliers, et jamais ceux de la patrie. En effet, il est une justice due aux individus, il faut la leur rendre ; il est une justice due à la république, il ne faut pas qu'elle soit vainement invoquée.

Sans doute, les tems d'horreur et de carnage, pendant lesquels la France a gémi sous la tyrannie décemvirale, seront perpétuellement livrés à l'exécration, et ce n'est pas aux vainqueurs du 9 thermidor et du 13 vendémiaire qu'on peut reprocher de les avoir oubliés ; ce n'est pas aux

Digitized by Google

vainqueurs de vendémiaire sur-tout, qui, après le triomphe des amis de la liberté, ont eu pour les rebelles abattus tant de clémence, non pas celle de la stricte justice, mais celle d'une politique courageuse, celle même du mépris. Certes ces hommes ne peuvent être accusés de vouloir relever les échafauds de Robespierre.

Il ne s'agit point ici d'un régime révolutionnaire, de ramener un régime de sang, de *battre monnaie*, comme on a cru devoir le dire, *à la place de la révolution*. Nous avons combattu les hommes qui tenaient cet affreux langage. Les reproches qu'excitaient les horreurs qui se commirent sous leur règne, ne peuvent être reproduits; je ne vois ici personne qui ait ses habits couverts du sang innocent, personne dont la volonté arbitraire ait fait verser dans les cachots les larmes de l'innocence.

Cependant, j'ai lieu de m'étonner qu'on affecte de déployer du courage en attaquant à la tribune la mémoire du tyran que nous avons abattu. Certes les périls ne sont pas imminens; il y en avait du péril lorsque les décemvirs promenaient sur la représentation nationale le glaive de la proscription: il y en avait lorsque des conspirateurs furieux assiegeaient le sénat, et aiguisaient leurs poignards pour les représentans fidelles que la calomnie avait désignés et proscrits. Alors les représentans du peuple ne trouvaient pas dans

Digitized by Google

les formes constitutionnelles une garantie assurée ; alors il y avait des périls et du courage à émettre son opinion. Aujourd'hui tout est changé ; et, je le demande, que signifient ces précautions oratoires avec lesquelles on s'applaudit soi-même du courage que l'on fait consister à émettre son opinion.

Après ces réflexions que j'ai cru nécessaires, je viens au fond de la question.

Y a-t-il dans la loi du 9 floréal lésion de propriété ? Ce point est très-important à éclaircir, à examiner ; car le mot propriété est une de ces expressions magiques qui, comme celles-ci, *justice*, *salut public*, *humanité*, peuvent s'appliquer fort mal à propos.

L'emprunt forcé est-il une lésion ? Je sais que plusieurs journaux, plusieurs feuilles publiques, plusieurs sallons retentissent de ce mot : l'emprunt forcé est une lésion.

Non, c'est une indemnité que la république réclame, qu'elle peut réclamer à son égard, de ceux que la force des circonstances et des événemens extraordinaires, place dans une position différente de celle des autres citoyens.

La république, en effet, est dans cette position à l'égard des pères et mères d'émigrés ; elle peut non leur imputer les malheurs dont les émigrés sont la cause première, mais au moins réclamer d'eux une juste indemnité. S'il

s'agissait de prononcer contre eux une peine, de les traduire en jugement, je m'éleverais le premier contre celui qui en ferait la proposition; car il ne peut y avoir de peine là où il n'y a pas de délit.

Mais les émigrés ont commis les plus graves des délits; leurs biens doivent appartenir à la république; et il est évident que les lois de rigueur, les lois de confiscation rendues contre eux sont illusoires et resteront sans exécution, si vous ne maintenez pas celle du mois de floréal. Que demande la république? Sa portion et non la portion entière du bien qui revient à l'émigré; la cession de cette portion est la conséquence immédiate de la législation générale rendue contre les émigrés. Sans cette loi, qu'arriverait-il? il arriverait que les parens des émigrés, auxquels vous laisseriez la disposition de la totalité de leurs biens, aliéneraient même la portion appartenante à leur fils émigré: ainsi la république serait frustrée.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Chénier. J'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent. Lorsque vous avez mis l'intérêt particulier aux prises avec l'intérêt général, et lorsque vous avez donné à l'intérêt particulier le moyen d'éluder la loi conforme à l'intérêt public, croyez-vous que ce dernier puisse l'emporter?

Digitized by Google

La loi qu'on vous propose de maintenir est la conséquence de la législation générale adoptée contre les émigrés. Le mal affreux qu'il nous ont fait est actuel ; l'indemnité que nous réclamons est actuelle aussi, et vous ne devez pas en retarder ici la perception. Je n'emploirai point ici le mot salut public comme on se sert du mot justice, ces grands mots sont inutiles ici ; je ne réclame que les nations les plus simples du bon sens. Dans cette mesure salutaire, vous doublez, vous triplez, vous centuplez les forces de vos ennemis, et vous succombez. . . . .

Mais non ; le courage des amis de la liberté, le vôtre, celui des patriotes de France me rassure, il maintiendra votre ovrage si vous le consolidez vous-mêmes par des lois énergiques et salutaires. La loi du 9 floréal, qui a été rendue dans un tems où la couvention nationale s'efforçait de réparer les maux affreux de la tyrannie, pouvait plutôt être accusée de trop d'indulgence, que de trop de rigueur. Ce n'est point une loi de rigueur, c'est une loi de justice distributive sans laquelle toute votre législation sur les émigrés devient inutile et illusoire.

Je vote pour le projet de la résolution.

Madier. La république, en se subrogeant aux fils des émigrés, ne peut exercer son droit que de la même manière qu'ils l'eussent exercé eux-mêmes. Or, les fils d'émigrés auraient-ils eu le

Digitized by Google

droit de dépouiller leurs parens de la portion de leurs biens qui leur revenait ? Non, sans doute. Et cette conduite, qui serait une atrocité révoltante dans les enfans, perd-elle ces caractères dans la république ? Ce n'est pas par des exclamations qu'on décide des questions d'une aussi haute importance ; c'est par les principes éternels de la justice, qui défendent d'ouvrir les successions avant la mort des parens.

Dans les premiers jours de la république romaine, la confiscation était inconnue. Pensez-vous que la mère de Coriolan se fût placée entre la vengeance de son fils et la juste colère de sa patrie, si un gouvernement injuste lui eût enlevé ses biens ? La douceur des lois qui étaient alors en vigueur, sauva la république. Dans les siècles suivans, Rome fut agitée par des factions sans cesse renaissantes : la confiscation fut établie ; mais jamais elle ne porta sur les biens des pères et mères. Une pareille rigueur n'a point d'exemple dans aucun Etat policé : si elle a lieu encore, ce n'est que dans les Etats despotiques de l'Inde, de la Perse, de la Turquie ; et, sans doute, ce n'est pas dans la législation de ces peuples, que des représentans d'un peuple libre doivent aller chercher des modèles de lois justes. Je demande le rapport de la loi du 9 floréal.

La discussion est fermée.

Le conseil reconnaît l'urgence et décide que

Digitized by Google

la suspension de la loi du 9 floréal est levée : il adopte plusieurs dispositions proposées au nom de la commission, par Pons-de-Verdun, et tendantes à faciliter l'exécution de cette loi.

N. . . . . Je demande que ces additions soient fondées dans la loi, et que la discussion soit ajournée.

On ajourne la discussion.

Ramel. Je viens, au nom de la commission des finances, vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, contenant une demande de fonds.

La commission des finances a pensé que le directoire n'avait pas produit des détails suffisans pour justifier la demande des trois millions (numéraire) pour la police ; et de vingt millions (même valeur) pour l'intérieur. Elle vous propose, en conséquence, d'accorder provisoirement un million pour le premier objet, et pour l'autre, trois millions, en ajournant, pour le surplus, jusqu'à ce que le conseil ait reçu des états plus détaillés.

Delbret. Je demande l'ajournement ; il faut observer que c'est à la fin de la séance qu'on vous fait ce rapport.

Le projet de Ramel est adopté.

La séance est levée.

Digitized by Google

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution qui ajoute une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine.

Larmagnac et Goupil de Préfeln parlent contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution à la presque unanimité.

Bonnesœur. Je viens, au nom de la commission nommée à cet effet, faire le rapport sur la résolution relative à l'élection faite d'un juge-de-paix par l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé. Le président et le secrétaire de l'assemblée ont été élus à haute voix, contre le vœu de l'article 21 de la constitution, qui veut que ces nominations se fassent au scrutin. Le juge-de-paix a été nommé suivant ce mode; mais cette élection est nulle, puisque l'assemblée n'était pas légalement constituée.

De plus, au lieu de nommer de suite les assesseurs, suivant l'article 27, on renvoya cette opération à l'assemblée communale, qui n'avait pas le pouvoir de la faire. Cette nomination est donc encore nulle aux termes de l'article 29, qui dit :

Digitized by Google

que ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

La commission est d'avis, en annullant ces nominations, de maintenir les actes faits par ces officiers illégalement nommés, parce que d'un côté il sera très-difficile de remettre les parties dans l'état où elles étaient lorsqu'elles ont paru devant les juges; et parce que de l'autre, si elles n'ont pas réclamé contre les jugemens rendus, c'est qu'elles se sont trouvées bien jugées.

Le conseil approuve la résolution.

On soumet à la discussion une résolution du conseil des cinq cents, qui, en adjoignant six nouveaux directeurs du juri à ceux déjà nommés, crée un second substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel du département de la Seine.

Lacuée. Je combats cette dernière disposition; les motifs qui ont engagé le conseil à ne point approuver la résolution qui crée une nouvelle section au tribunal du département de la Seine, lui feront une loi de rejeter celle-ci. Si l'article 245 de la constitution portait qu'il y avait deux sections près le tribunal criminel de la Seine, l'article 234 dit positivement qu'il y a un commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel, et ne parle point de substitut. Le corps lé-

Digitized by Google

gislatif, qui n'est point un pouvoir constituant, ne peut donc pas créer d'autorités qui ne seront point dans la constitution.

Mais on dira peut-être que le code des délits et des peines a déjà établi un premier substitut près du tribunal correctionnel; cette raison n'en est point une; cela prouve tout au plus que le code des délits et des peines contient une disposition dont je ne balancerais pas à demander le rapport, si je faisais partie du conseil des cinq cents.

Je conclus au rejet de la résolution.

Le conseil nomme une commission pour l'examiner.

La séance est levée.

Digitized by Google

N.° CXI.

DU 21 NIVOSE, AN IV.

(11 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Plusieurs administrations de départemens écrivent que les citoyens s'empressent de fournir à l'emprunt forcé. Elles demandent s'il leur appartient de prononcer sur les réclamations pour surtaxes, et si, en cas de refus de paiement, elles peuvent faire vendre les meubles des refusans.

Bezard. L'instruction du ministre des finances répond à ces questions, dont au reste je demande le renvoi au directoire exécutif.

Le renvoi est ordonné.

Duhot, par motion d'ordre, propose un projet de résolution, ayant pour objet la célébration d'une fête le 1.er pluviôse, correspondant au 21 janvier 1796 (vieux style), jour de l'anniversaire de la mort du dernier tyran-roi.

Digitized by Google

Pénières. J'appuyerais la proposition du préopinant, s'il n'existait pas déjà une loi qui porte que chaque année on célébrera l'anniversaire de la mort du tyran-roi. Je pense qu'il suffit d'exécuter cette loi, et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une nouvelle.

Pons-de-Verdun. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la proposition de Duhot; elle s'assurera aussi si la loi, dont parle Pénières, existe.

La proposition de Pons est adoptée; les membres désignés pour former la commission sont, Duhot, Pénières et Pons.

Doulcet. Je demande que la commission des finances fasse, dans le plus court délai, un rapport sur le droit d'enregistrement et sur les contributions directes.

Deux membres de cette commission annoncent que le premier rapport sera fait demain, et le second le 1.er pluviôse.

Ramel. Dans l'un de ses derniers messages, le directoire exécutif vous a annoncé que la malveillance qui s'empare de tout, cherchait à faire échouer la mesure de l'emprunt forcé, par la lenteur des recouvremens. Il vous a soumis quelques propositions que vous avez renvoyées à une commission; c'est le résultat du travail de cette commission que je viens vous présenter. Mais avant de vous lire le projet de résolution, je dois

Digitized by Google

vous dire, que s'il y a de la lenteur à Paris dans le recouvrement de l'emprunt forcé, cette lenteur n'a pas lieu dans toute la république ; toutes les lettres qui en arrivent apprennent que cette opération s'y fait avec la plus grande activité.

Voici le projet de résolution adopté par votre commission :

Art. I.er Tout imposable à l'emprunt forcé qui n'aura point acquitté, avant le 30 nivôse, le premier tiers de la quote-part, pourra être obligé par contrainte pour, à cette époque, la totalité de sa taxe.

II. Ceux qui n'auront pas versé le second tiers de leur taxe avant le 15 pluviôse, pourront, à cette époque, être obligés, par contrainte, de payer la totalité de ce qui leur restera à payer.

III. Les contraintes seront décernées par les administrations de département ; à défaut de paiement, vingt-quatre heures après la notification, il sera procédé à la vente des meubles et effets.

Le conseil adopte ce projet de résolution.

Engerrand. Votre intention est d'être justes envers tout le monde. Je demande que les rentiers ne soient pas tenus de faire enregistrer leurs certificats de résidence ; ces droits trop considérables ne peuvent être supportés par des hommes que les circonstances rendent déjà très-malheureux.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

Le

Digitized by Google

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution que lui présente un membre, sur la fixation du traitement de divers fonctionnaires publics.

Gossuin. Le directoire exécutif vous demande l'autorisation d'ordonner, dans les uniformes des troupes de la république, les changemens qui lui paraissent avantageux, *sous le rapport de l'économie et de la commodité des soldats.* La commission, chargée par vous d'examiner son message, s'est pénétrée des devoirs mutuels que le corps législatif et le directoire ont à remplir envers les nombreuses armées que les rigueurs de la saison, ni les fatigues, n'ont jamais arrêtées dans leurs marches victorieuses : s'occuper sans cesse de leurs besoins, c'est bien mériter de la patrie... L'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par décret ; la convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs, a dû nécessairement s'occuper de tous les objets réglémentaires : aujourd'hui que la constitution est en activité, chaque citoyen, telle fonction qu'il ait à remplir, est soumis à une hiérarchie de pouvoirs, d'où dépendent absolument l'intérêt de l'Etat, le maintien de la république.... La surveillance immédiate appartient au législateur ; c'est du directoire exécutif que doivent émaner tous les réglemens relatifs à l'exécution ponctuelle et prompte de la loi. ... On ne vous propose pas

ici, citoyens représentans, de rien changer au fond de couleur de l'habit uniforme de chaque corps ou de chaque grade militaire; les législatures n'abandonneront jamais à d'autres mains le soin intéressant de régler l'uniforme des différentes armes; il s'agit seulement de savoir si, en raison des circonstances, en raison de la pénurie d'ouvriers, et de telle ou telle matière, un bouton blanc, par exemple, pourra être substitué dans tel ou tel corps à un bouton jaune; une botte à l'écuyère à une botte simple; si un bordé en or, une broderie, un panache, une ganse, une éguillette, un ruban de queue, seront plus ou moins longs, plus ou moins larges.

Si la patte de l'habit et le liséré seront oui ou non supprimés; si tel ou tel modèle de casque, de bonnet de police sera adopté de préférence, et si le directoire exécutif devra recourir au corps législatif pour ces détails.

La commission, qui s'est concertée avec Ramel, membre de la commission des finances, ne doit pas vous taire que chaque habit d'uniforme national, conforme au modèle qui lui a été mis sous les yeux, coûtera 40 sous de moins en argent. Le soldat, en tems de guerre, use considérablement; jugez si cet objet doit fixer vos regards, puisqu'il est vrai de dire qu'il se façonne par année pour la troupe environ treize cent mille habits. Vous voyez, représentans, qu'il s'agit d'as-

Digitized by Google

surer au trésor national une économie annuelle de plus de deux millions, valeur métallique. On dit que le défenseur de la patrie sera moins gêné dans son équipement, et que son habillement sera de plus de durée.

Un objet non moins important à prendre en prompte considération, c'est le vêtement de l'immensité d'employés à la suite des armées de terre et de mer; les lois réclament également leurs uniformes; mais ils sont trop dispendieux, et comment pourrez-vous y suffire encore d'après la rareté et la cherté excessives des étoffes et des teintures bleues. La bonne tenue de la troupe de ligne veut qu'on lui réserve cette ressource. A l'égard de ces employés, que le genre de service n'assujettit pas à l'extrême propreté qui doit nécessairement régner dans les rangs, la nation trouvera encore ici une économie considérable, si vous donnez au directoire exécutif la faculté de faire mettre en œuvre des étoffes solides des fabriques françaises pour leurs uniformes, en prescrivant que les trois couleurs nationales y seront bien apparentes.

La commission a pensé, citoyens, que ce serait entraver la marche du directoire exécutif, celle des armées et la vôtre, si pour chaque détail relatif à tant de frères d'armes, il fallait solliciter et obtenir une loi. Elle a pensé enfin que l'économie des deniers publics et de votre tems,

Digitized by Google

la commodité du soldat, l'encouragement de nos fabriques, et sur toute chose la responsabilité du gouvernement, militaient en faveur du projet de résolution que je vous présente en son nom.

Voici ce projet :

Quelques voix. L'ajournement.

Ramel. Je prie le conseil d'observer, 1.° que les réformes que veut faire le gouvernement donneront une économie de 40 sous par habit, et 4 millions en total, le tout en numéraire ; 2.° que la couleur bleue de l'uniforme est excessivement chère, et que d'ailleurs absorbant les rayons du soleil, le soldat est plus incommodé de la chaleur ; que cette dernière raison forcera, peut-être, à la paix, de faire le fond des habits en blanc, en y laissant toujours les trois couleurs chéries ; mais que dans ce moment un pareil changement ne pourrait se faire sans danger. Je vote pour l'adoption du projet présenté.

Le conseil adopte le projet de résolution en ces termes :

Art. I.er Le directoire exécutif est autorisé à faire, dans les uniformes et équipemens des troupes de la république, les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat.

II. Il ne peut rien changer au fond des couleurs des uniformes. Il sera tenu de faire en sorte que les couleurs nationales soient toujours distinctes et apparentes.

Digitized by Google

Le rapporteur de la loi sur les émigrés présente quelques articles additionnels à cette loi.

Plusieurs membres proposent d'autres dispositions qui, après quelques débats, sont écartées par la question préalable.

Les articles présentés par le rapporteur sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir deux résolutions du conseil des cinq cents.

La première porte, qu'il sera mis à la disposition du ministre de la police générale, un million valeur métallique.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution.

La seconde, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur un secours de cinq millions, est également approuvée.

Ysabeau. Citoyens Législateurs, votre commission chargée de vous présenter un rapport sur la résolution du conseil des cinq cents, (du 19 nivôse) relative aux hypothèques, n'a pas eu besoin d'un long examen pour se convaincre qu'elle était conforme aux principes et que vous ne pouviez vous dispenser d'en adopter les dispositions.

Digitized by Google

Lorsque le législateur s'occupe dans le silence à méditer à loisir les intérêts de ses commettans, lorsque craignant de laisser dans la loi par trop de précipitation, ou quelqu'erreur, ou quelqu'ambiguité dont le moindre inconvénient serait pénible; il faut dans cet intervalle que les affaires ordinaires n'éprouvent pas une suspension facheuse ou nuisible; que les citoyens puissent trouver la sûreté dans leur commerce ou dans leurs engagemens réciproques.

Tels sont les motifs respectables qui ont déterminé la résolution dont il s'agit.

La loi du 26 frimaire dernier a prorogé jusqu'au 1.er germinal prochain, la mise en activité du nouveau régime hypothécaire. L'intervalle de tems qui doit s'écouler jusqu'à cette époque, tiendrait en suspens les acquéreurs de biens-fonds dans toute la république, et les priverait de la satisfaction que goûte un propriétaire à purger son bien de toute hypothèque.

La même qui vous est proposée obvie à cet inconvénient, sans embrasser la marche du nouveau régime qui doit s'établir, et auquel elle semble même préparer les voies.

L'apport de tous les registres, actes et papiers relatifs aux hypothèques, au tribunal civil unique établi dans chaque département, facilite toutes les opérations du conservateur, lequel d'ailleurs par les articles II et III, se trouve jusqu'à l'établisse-

Digitized by Google

ment du nouveau régime, le même que celui qui en exerçait les fonctions au chef-lieu.

Les articles V et VI prévoient le cas où les contrats d'acquisition auraient été affichés pendant quelque-tems au tribunal du district, et défendent en même-tems et de proroger les deux mois que la loi proscrit, et de grever les citoyens pour une imposition à laquelle ils ont précédemment satisfait. Enfin, l'article VII, consacre les formes anciennes de ratification, jusqu'au nouveau régime hypothécaire, pour les départemens dans lesquels les lettres de ratification n'avaient pas été établies.

D'après ces observations, votre commission est d'avis que vous adoptiez la résolution.

La résolution est approuvée.

Le conseil s'ajourne à demain.

Digitized by Google

N.° CXII.

DU 22 NIVOSE, AN IV.

(12 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Ramel. Je demande que le conseil prenne en considération deux objets qui, s'ils ne paraissent pas importans au premier coup-d'œil, méritent cependant son attention. Je demande que deux commissions de trois membres soient nommées; que la première examine si la loi du 10 vendémiaire, qui accorde aux employés qui ont été supprimés à cette époque, deux mois de leur traitement, doit être applicable aux employés qui vont se trouver sans place; si au lieu de les payer deux mois gratuitement, on ne pourrait pas, par exemple, les faire travailler pendant ce tems.

Le seconde commission que je propose d'établir aurait pour objet d'examiner quels signes caractéristiques devra porter le sceau de l'Etat: il n'y en a point encore de déterminé.

Digitized by Google

La double proposition de Ramel est adoptée.

Le président. Des victimes de la plus noire trahison, les compagnons d'infortune et de captivité de nos collègues, vont paraître à la barre. Ils n'entretiendront point le conseil; nos collègues feront connaître dans leurs rapports ce que ces généreux citoyens ont fait pour la liberté, ce qu'ils ont souffert pour elle. Je prends les ordres du conseil pour donner celui de les introduire; je n'ai pas besoin de rappeler aux spectateurs que quelque soit le sentiment qui les entraîne, quelque besoin qu'ils ressentent d'exprimer une allégresse que nous ressentons tous, les signes d'approbation sont interdits par la constitution. (Un profond silence règne dans le conseil.)

Le président donne aux huissiers l'ordre d'introduire le général, ex-ministre de la guerre: Beurnonville paraît: les ambassadeurs Maret et Sémonville, deux aides-de-camp du général, et une suite assez nombreuse sont introduits; ils se placent sur des sièges préparés pour les recevoir. Drouet paraît dans la salle et prend place parmi ses collègues.

Le président. Victime d'une infâme trahison, enfin après le plus long et le plus cruel des orages, vous respirez sur le sol d'une république, non pas d'une république simplement décrétée, mais d'une république établie et assise sur des fondemens inébranlables.

Digitized by Google

Les fers, les indignes fers dont vos mains furent chargées, ont écrasé la tyrannie; ils ont excité des transports jusqu'alors inouis dans l'histoire des nations.

Nous combattions auparavant pour notre liberté; nous avons depuis combattu pour la cause de l'humanité entière; et des prodiges de toute espèce ont fait expier à nos ennemis vos souffrances par de longs et innombrables revers.

Qu'ils les expient encore, en voyant vos noms inscrits parmi ceux des premiers fondateurs de la liberté française! L'énergie qui l'a conquise nous en garantit la durée, et cette république est véritablement impérissable dans laquelle vous voyez la loi, expression de la volonté générale, s'élever au-dessus de toutes les volontés et de toutes les passions particulières.

Ce silence même, ce silence profond que gardent autour de vous des frères qui brûlent de vous serrer dans leurs bras, et qui contiennent avec tant de peine le sentiment dont ils sont pleins; ce silence, dis-je, vous annonce le respect inviolable des républicains pour la loi; et tout vous atteste ici que le monstre de l'anarchie expire avec celui du despotisme.

Il nous reste cependant encore une vengeance à exercer; unissons nos efforts pour cicatriser des plaies, suites funestes et malheureusement inséparables d'une grande révolution. Elevons l'agri-

Digitized by Google

culture, le commerce, les arts à ce degré d'éclat inconnu sur un sol esclave.

Que le spectacle de notre concorde, de nos vertus, de notre bonheur, prépare à nos ennemis un nouveau genre de tourment. Voilà la vengeance républicaine, la vengeance dont nous devons l'exemple à l'univers.

Le conseil vous invite à sa séance.

Le président. La parole est à Camus. (La famille de ce député est dans une tribune publique.)

Camus prononce le rapport qu'il avait annoncé concernant sa captivité et celle de ses trois collègues.

Il s'arrête après la première partie, et demande un nouveau délai pour présenter la suite de ce rapport.

Le délai est fixé jusqu'au 26.

De toutes parts on réclame l'impression du rapport.

Chazal. Je demande l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires, de la traduction dans toutes les langues.

Cette proposition est adoptée.

Drouet obtient la parole pour demain, afin de présenter le rapport particulier de sa captivité.

On demande que les citoyens qui ont partagé le sort des quatre représentans du peuple livrés

Digitized by Google

à l'ennemi, reçoivent l'accolade fraternelle du président.

Cette proposition est adoptée.

L'ex-ministre, les deux ambassadeurs et leur suite, montent au bureau du président, et reçoivent l'accolade.

Les spectateurs et quelques membres de l'assemblée laissent échapper des applaudissemens.

Le président commande le silence, aux termes de la constitution.

Duhot. Vous avez hier chargé une commission d'examiner, s'il existait une loi qui ordonnât la célébration annuelle de l'époque mémorable du 21 janvier 1793.

Cette commission a vu que le décret du 18 floréal sur les fêtes décadaires en avait posé le principe; mais elle a vu aussi que l'année passée, une loi nouvelle avait rappelé la première, afin sûrement que les autorités constituées, l'ayant présente à la mémoire, ne perdissent point de ce qu'elle avait si sagement ordonné.

Dans ces circonstances où le gouvernement ne fait que naître, où son berceau est entouré d'ennemis, nous avons cru qu'il n'était pas inutile de rappeler également cette année au peuple français le moment de cette époque célèbre, afin de réveiller l'apathie de certains citoyens, de soutenir l'énergie de beaucoup d'autres, de détruire encore une fois les chimériques espérances des vils partisans de la royauté.

Digitized by Google

Nous avons cru aussi qu'il était infiniment important, dans cette journée auguste, que le corps législatif lui-même montrât fortement dans son enceinte sa haine pour la tyrannie, et son amour pour la liberté.

Ce n'est point que la tyrannie ait ici un seul ami, ce n'est point que la liberté ait ici un seul ennemi; mais comme l'opinion publique se compose toujours de l'opinion des législateurs, et que, lorsqu'il y a parmi eux unité d'opinions, il n'y en a bientôt aussi qu'une seule parmi le peuple, il nous a semblé qu'il était politique de se prononcer fortement pour cette unité, afin de ne point voir le corps social déchiré par d'autres principes incohérens, par des systèmes subversifs de l'ordre actuel des choses.

Oui, représentans, prononçons-nous pour la liberté, prononçons-nous pour la république, et tous les Français voudront rester libres, voudront rester républicains. Ils n'auront alors, comme nous, pour véritables ennemis que les royalistes et les anarchistes; ils se rallieront de plus en plus à l'arche sainte de la constitution, par eux acceptée comme le gage le plus sacré de leur bonheur, et bientôt ils ne formeront plus entre eux qu'un peuple de frères dont l'union inébranlable assurera à jamais la prospérité la plus parfaite.

Voici le projet de résolution que je vous présente au nom de votre commission.

Digitized by Google

Le conseil des cinq cents considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. I.er Le 1.er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la république et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal, an 3.

II. Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple, qui simultanément jureront haine à la royauté.

III. La présente résolution sera imprimée. Elle sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

Hardy. J'ai remarqué dans le projet qu'il est dit que le serment sera prêté simultanément : je fais une autre proposition, et je demande que le serment de haine à la royauté soit prêté individuellement par chaque membre du corps législatif.

Plusieurs voix. Appuyé ! appuyé !

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Digitized by Google

Borne. Je demande aussi que chaque membre prête individuellement serment de fidélité à la constitution de 1795.

Cette proposition est vivement appuyée.

Thibaudeau. Je sens combien il y a de défaveur à venir parler à la tribune contre la proposition de renouveler un serment de fidélité à la république et à la constitution, (c'est la même chose.) Cependant nous avons eu tant d'exemples de l'inutilité de sermens pareils, que nous avons dû reconnaître combien il est dérisoire de placer des hommes entre leur conscience et des signes extérieurs. Ce n'est point une loi qui peut faire prononcer des sermens de fidélité. Les républicains défendront la république et la constitution que le peuple a acceptée, sans prêter serment de leur être fidèles. Rien, selon moi, ne serait inconvenant, rien ne serait contraire à la stabilité du gouvernement, comme une telle profession de foi. Jurer de maintenir la république semblerait élever le doute de son existence; et quelle foi doit-on ajouter aux sermens d'un homme qu'une loi oblige de joindre le sien à celui de l'assemblée dont il est membre? Je vote contre toute proposition tendante à renouveler des sermens inutiles. Je vote pour que le président de chaque conseil exprime dans un discours analogue les sentimens républicains dont tous ses collègues sont animés.

Digitized by Google

La proposition de Thibaudeau est vivement appuyée, et on demande l'ordre du jour sur le projet de résolution.

Dubois-Dubay. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le gouvernement constitutionnel est républicain.

Hardy. Je ne sais, je l'avoue, comment un projet tel que celui qui vous est présenté, peut souffrir de difficulté, et pourquoi on ne veut pas que nous découvrions s'il est quelqu'un dans notre sein qui regrette le royauté.

N. . . . . On ne le découvrira pas ainsi.

Hardy. Les peuples anciens avaient cette coutume, et ils s'excitaient mutuellement dans cette haine pour la tyrannie, qui leur a fait faire tant de prodiges, en renouvelant souvent, et d'un mouvement unanime, le serment d'être républicains. . . . .

Une foule de membres s'écrient : Aux voix le projet !

Defermont. Dans l'assemblée constituante, et dans le moment où les circonstances les plus difficiles menaçaient la liberté naissante, on fit prêter souvent des sermens de fidélité. Eh bien ! on vit les premiers à la tribune ceux dont le cœur démentait la bouche; tous ceux qui avaient conçu un plan de trahison, venaient dire avec ceux qui promettaient d'être fidelles à la nation : *Oui, je le jure.*

Citoyens,

Digitized by Google

Citoyens, ce n'est point là un moyen de bien diriger, de ranimer l'esprit public; l'enthousiasme ne se commande pas à jour indiqué, à heure fixe. Hardy nous a cité les peuples anciens; mais qu'arrivait-il en effet parmi ces peuples? Un danger pressant menaçait leur liberté? ils se réunissaient et juraient, par un mouvement unanime, de mourir pour la défendre. Sommes-nous dans de telles circonstances? Si le danger se montre, nous justifierons par nos actions que nous n'avons pas oublié nos premiers sermens. J'appuye la proposition de Thibaudeau.

Talot. Le serment qu'on vous propose de renouveler le jour de l'anniversaire de la mort d'un tyran, est une idée grande, faite pour rehausser l'esprit public. On a dit que des divisions étaient déjà établies dans le corps législatif; eh bien! c'est sur la tombe de notre dernier roi que nous jurerons d'être unis, et de mourir avant qu'il ait un successeur. Il sera beau de voir les législateurs de l'empire donner cet exemple, et cette impulsion républicaine. J'appuye le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté unanimement avec l'amendement de Hardy.

La séance est levée.

Digitized by Google

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui porte, que les cotisables à l'emprunt forcé qui n'auront pas payé le premier tiers le 30 nivôse, ou le second le 15 pluviôse, seront contraints pour le tout, par la saisie et la vente de leurs meubles dans les 24 heures du défaut de paiement.

Le conseil reconnait l'urgence.

Lafond-Ladebat. Le caractère essentiel des lois d'un peuple libre, c'est la justice.

Les lois qui violent la justice ne peuvent être observées que par des esclaves.

Vouloir contraindre des citoyens à payer ce qu'ils n'ont pas, c'est, sans doute, une injustice.

La loi sur l'emprunt forcé déterminait la peine qu'éprouveraient les contribuables en retard.

Aujourd'hui on vous propose de contraindre les contribuables en retard des deux premiers tiers, pour la totalité de leur taxe, et d'ordonner la saisie dans les 24 heures.

Aucun de nous n'ignore l'arbitraire des taxes qui ont été faites. Aucun de nous n'ignore que plusieurs citoyens ont été taxés pour des sommes qui excèdent la totalité de leur propriété.

Les besoins de l'Etat exigent, sans doute, une grande fermeté pour le recouvrement de l'emprunt; mais nous ne devons autoriser des me-

Digitized by Google

sures sévères qu'après avoir mis à l'abri de la loi le citoyen qui est dans l'impuissance d'acquitter sa taxe.

J'ai vu sur les murs de Paris un arrêté qui m'a paru très-étrange : cet arrêté porte qu'on ne statuera que sur les réclamations accompagnées de la quittance du premier tiers. Je n'ai rien vu de pareil dans la loi.

Je demande s'il ne sera plus aucun moyen pour le malheureux qu'une erreur a fait comprendre dans une classe qui excède ses facultés. Ira-t-on vendre ses dépouilles parce qu'il a été injustement taxé ? (Murmures.)

Je crois que l'importance de ces observations nécessite la formation d'une commission pour l'examen de la résolution qui vous est présentée, et l'envoi d'un message au directoire exécutif pour lui demander connaissance des mesures prises pour la répartition de l'emprunt, et pour donner aux contribuables les moyens de faire connaître la justice de leurs réclamations.

Cette proposition appuyée, est mise aux voix. Trois épreuves sont douteuses.

Rossée. Dans le doute, la commission ne doit pas être nommée.

Gauthier de l'Ain. C'est abominable de demander une commission pour une pareille matière.

Olivier-Gerente. Je demande qu'on rappelle à

l'ordre ceux qui trouvent abominable qu'on veuille examiner une pareille résolution.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande la liberté des opinions pour tout le monde.

Lecouteulx. Quoique je croie qu'en général ce soit une bonne mesure de nommer une commission pour examiner les résolutions qui nous sont proposées, je m'y refuse aujourd'hui précisément à cause des motifs qui ont été donnés pour la demander.

Je conviens qu'il y a eu de l'irrégularité dans les taxes; le directoire l'a si bien senti qu'il a autorisé le département à statuer sur les réclamations qui seraient faites. Il a dérogé en cela à l'usage ordinaire qui ne permet pas à l'autorité qui a fait la taxe de la réformer; mais il a considéré que c'était ici un emprunt et non un impôt; il a cru nécessaire cependant qu'on ne fît droit aux réclamations qu'autant que le premier tiers aurait été payé; sans cela tous les contribuables auraient suspendu leurs paiemens, en attendant qu'on eût statué sur leurs réclamations, ce qui aurait essentiellement compromis le service public.

Qu'on ne dise pas que, par cette disposition, les citoyens surtaxés éprouveront une lésion considérable; car l'erreur ne sera jamais de plus des deux tiers de la taxe, et comme on prononcera sur la réclamation avant le paiement du second

Digitized by Google

tiers, il s'ensuit qu'on approchera, autant que possible, de la cotte la plus juste.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

Lanjuinais. Je demande la parole pour un mot.

Aux voix, répétent les mêmes membres.

Lanjuinais monte à la tribune : Marbot et Bonnesœur demandent de plus fort que la résolution soit mise aux voix.

Lanjuinais. Ce n'est que pour un mot. Ce que je veux dire, tend à rendre la résolution meilleure, si elle est adoptée. Je remarque que la dernière disposition dont vient de parler Lecouteulx, n'est point dans la résolution ; elle pourrait être proposée par addition. Je fais cette réflexion, afin que le conseil des cinq cents, en nous la proposant, donne au moins au malheureux surtaxé l'espoir consolant qu'il ne sera pas entièrement dépouillé du produit de ses sueurs.

Aux voix la résolution, s'écrie-t-on de nouveau.

La résolution est approuvée.

Le conseil en approuve une autre, qui autorise le directoire à faire dans les uniformes et équipemens des troupes de la république, les changemens qui lui paraîtront avantageux sous les rapports de l'économie et de la commodité du soldat.

Larmagnac, au nom d'une commisson, fait un rapport sur une résolution portant qu'il sera, pour

Digitized by Google

six mois seulement, ajouté huit directeurs du juri d'accusation près le tribunal criminel du département de la Seine, et propose au conseil d'approuver cette résolution.

Jevardot-Fombelle. La résolution soumise à votre discussion propose d'ajouter aux huit directeurs du jury d'accusation, crées pour Paris, par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs spécialement attachés à l'arriéré.

Je me suis fait sur cet objet deux questions si fréquemment renouvelées à cette tribune: la mesure proposée est-elle nécessaire? est-elle permise par l'acte constitutionnel?

Sa nécessité est généralement sentie et avouée à cause du grand nombre de détenus qui encombrent en ce moment les maisons d'arrêt de la commune de Paris. L'humanité et l'intérêt public réclament à grands cris le prompt jugement des prévenus, afin de rendre à la liberté l'innocence opprimée, et de livrer les coupables à la vengeance des lois.

La question de constitutionnalité est donc la seule qui mérite un examen sérieux; nous allons l'aborder.

La résolution qui vous est présentée, tire sa création du troisième paragraphe de l'article 240 de la constitution, qui, dans les communes au-dessus de 50,000 ames, permet d'établir, outre le président du tribunal correctionnel, autant de

Digitized by Google

directeurs de jurys d'accusation que l'expédition l'exigera.

Le code des délits et des peines décrété le 3 brumaire, profitant de la latitude accordée par le paragraphe cité, a établi pour Paris huit directeurs de jury d'accusation, y compris le président et le vice-président du tribunal correctionnel. L'expérience démontre aujourd'hui que ce nombre est insuffisant ; on vous propose d'ajouter six autres directeurs ; la constitution le permet, l'humanité en fait un devoir. Personne ne conteste cette première disposition de la résolution ; il est inutile d'y insister davantage.

L'article III de cette résolution est attaqué en ce qu'il crée un second substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux nouveaux directeurs de jurys, tandis qu'aux termes de l'article 241 de la constitution, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif doivent être remplies par le commissaire du tribunal correctionnel.

Mais si la création d'un second substitut est inconstitutionnelle dans la résolution, la création d'un premier substitut par l'article 214 du code des délits et des peines, ne l'est, sans doute, pas moins ; car la constitution se tait également sur la nomination d'un premier comme d'un second substitut ; cette objection, si elle était

Digitized by Google

fondée, renverserait donc d'un même coup, et la résolution qui vous est présentée et la loi du 3 brumaire.

Cependant, qui mieux que la commission des onze, qui a proposé cette dernière loi; qui mieux que la convention, qui l'a acceptée, pourraient mesurer et connaître les bornes de la constitution qui était leur ouvrage? mais comme les ennemis de cette même convention trop souvent calomniée, pourraient affaiblir cet argument; en relevant quelques erreurs qui lui sont échappées, ou que les circonstances plus impérieuses ont exigé d'elle pour le salut du peuple, tâchons de prouver d'une manière plus directe que la création d'un nouveau commissaire est également dans la lettre et dans l'esprit de la constitution.

Lorsqu'elle dit, article 241, que les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, seront remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel, la constitution a seulement entendu, par cette disposition, donner le complement au jury dont elle avait déjà fait connaître le directeur; mais après avoir ainsi fixé l'organisation du jury, il devenait pour le moins inutile de se répéter sur l'organisation de ceux que l'expédition des affaires pourrait exiger dans les communes au-dessus de 50,000 ames; la

Digitized by Google

composition en était déterminée d'une manière assez précise.

Si la loi du 3 brumaire, en créant huit directeurs de jury pour Paris, n'a désigné qu'un substitut pour en remplir les fonctions, c'est parce que les législateurs ont pensé que le substitut pourrait suffire; car autrement on pourrait créer autant de commissaires que de directeurs, non compris toutefois les présidens des tribunaux correctionnels.

Je vois donc que la constitution a seulement déterminé l'organisation des jurys d'accusation qu'elle a dit devoir se composer d'un directeur, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier; mais elle n'a pas dit que le commissaire serait unique pour tous les directeurs de jury.

Non-seulement elle ne la pas dit, mais il eut été absurde de le dire. En effet, de quoi servirait-il d'avoir laissé une latitude indéfinie pour l'établissement des directeurs du jury dans les communes au-dessus de 50,000 ames, si cette mesure salutaire se trouvait paralisée par le défaut de commissaires? c'eût été créer un corps sans ame; car un directeur de jury ne peut rien faire sans les conclusions du commissaire. Celui-ci prend necessairement connaissance et des mises en liberté et des renvois, et des actes d'accusation, et des ordres des prises-de-corps; or,

Digitized by Google

comment un seul commissaire pourrait-il suffire dans Paris à cette immensité de travail? Je demanderais encore comment, dans l'opinion contraire à celle que je soutiens, se ferait le service des commissaires auprès des nouveaux directeurs du jury, qui se trouveront ajoutés à ceux pris dans les tribunaux correctionnels? Trois commissaires attachés aux trois tribunaux correctionnels établis à Paris, auraient le même droit au service des autres directeurs du jury; mais la constitution ne fixe pas leur compétence respective ou leur concurrence; une loi réglementaire à cet égard paraît encore être inconstitutionnelle.

Si j'ai donc bien saisi le sens de l'article 241 de la constitution, je crois m'apercevoir qu'il se réfère à l'article précédent, pour déterminer l'entière organisation des directeurs de jury pris dans les tribunaux correctionnels; mais je n'y trouve rien qui puisse s'appliquer aux directeurs du jury que nécessitera l'expédition des affaires dans les communes au-dessus de 50,000 ames, d'où je conclus que l'établissement de nouveaux directeurs de jury entraîne la nomination de nouveaux commissaires, ou substituts de commissaires.

Vainement penserait-on, comme je l'ai déjà entendu, que la création de nouveaux directeurs de jury devient nulle et illusoire par le rejet de

Digitized by Google

la résolution qui tendait à faire établir une troisième section dans le tribunal criminel du département de la Seine.

Ce serait étrangement méconnaître le nouvel ordre judiciaire criminel, que de tenir un semblable langage.

En effet, tous les prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, doivent passer par la filtière du directeur du jury d'accusation, avant d'aller au tribunal criminel.

Le premier examen du directeur du jury se porte sur la validité des formes du mandat d'arrêt lancé par les officiers de police. Si les formes ont été violées, ou si l'officier de police n'était pas compétent, le directeur du jury annulle le mandat d'arrêt et en décerne un nouveau, s'il y a lieu, sinon il met le prévenu en liberté.

Le directeur du jury s'assure ensuite de sa compétence; après il examine si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante: dans ce cas il renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police. Si même le délit n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement infamante, le directeur du jury peut mettre le prevenu en liberté sous caution, si ce dernier le demande.

Vous voyez donc par cette esquisse, puisée dans les dispositions du code des délits et des

Digitized by Google

peines, combien les directeurs de jury peuvent, sans le concours des tribunaux criminels, donner une grande activité aux officiers, et dégager les maisons d'arrêt. Sous ce nouveau point de vue, la résolution qui vous est présentée est donc bien nécessaire. Je crois avoir démontré qu'elle est non-seulement permise, mais commandée par la constitution. Je vote pour son adoption.

Laujuinais. Je dois à la vérité de dire qu'on a long-tems agité dans la commission des onze la question de savoir si le nombre des substituts devait être tellement fixé par la constitution, qu'il ne fût pas permis d'en établir de nouveaux. Tous les membres qui composaient cette commission ont été d'un avis unanimement contraire. Les rédacteurs de la constitution n'ont pas cru devoir parler de la création de ces offices, plutôt que de celle des offices de notaires, de la juridiction des patrons pêcheurs, et cependant on ne peut pas nier que les uns et les autres n'existent et qu'il ne soient très-utiles, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'acte constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

La résolution est approuvée.

Bar fait, au nom de la commission nommée à cet effet, un rapport sur la réclamation d'indemnités, formée par le représentant du peuple

Dentzel. En convenant de la justice de cette demande, la commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire une loi particulière; les lois précédentes assurent à Dentzel, comme à tous les Français, les indemnités des pertes qu'ils ont éprouvées.

Le conseil rejette la résolution qui chargeait le directoire de statuer sur la demande de Dentzel.

Vernier. Je dois déclarer au conseil, afin de ne pas fournir à la malveillance le prétexte de crier à l'injustice, que je n'ai point reçu, comme on l'a dit, une somme considérable en indemnité de la vente de mes meubles; mais qu'ayant représenté le procès-verbal de vente, dont le produit était de 6300 livres, qui étaient entrées dans le trésor public, on m'a restitué cette somme.

La séance est levée.

Digitized by Google

N.° CXIII.

DU 23 NIVOSE, AN IV.

(13 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Chazal lit la résolution de la rédaction concernant les parens d'émigrés. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cent, considérant que le séquestre encore subsistant sur les biens des pères et mères d'émigrés, préjudicie au commerce et à l'agriculture par la diminution des produits et des échanges ; qu'il atténue de plus la valeur même des objets séquestrés par le défaut de culture et d'entretien ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de procurer enfin à la république l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore ;

Digitized by Google

Qu'il importe également à leurs pères et mères d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir;

Qu'ainsi l'intérêt public et l'intérêt particulier sollicitent également le prompt rétablissement d'une loi qui produit ces divers avantages, et la cessation de toutes les mesures qui pourraient y être contraires;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

Art. I.er La suspension prononcée le 11 messidor, sur la loi du 9 floréal, relative aux droits successifs des émigrés, est levée; en conséquence, cette loi sera exécutée suivant sa forme et teneur, sauf les modifications déterminées par la présente résolution.

II. Les rénonciations et les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant sa suspension, par les directoires des districts, auront leur plein et entier effet.

III. Les rachats des portions assignées à la république, exercés par les ascendans d'émigrés, ou ayant la faculté de les exercer, suivant les articles XX, XXI et XXII, auront aussi leur effet en faveur des descendans qui ont obtenu lesdits partages, mais à condition de verser par

Digitized by Google

eux, dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en assignats ou de ce qui en reste dû.

IV. Les ascendans qui n'ont pas obtenu d'arrêté de rénonciation ou de partage, sont tenus, sous la peine portée par l'article III de ladite loi, de faire renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, et d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, eu égard à sa juste valeur en 1790.

V. Ces déclarations qui, d'après le n.° 4 de l'article II de la loi du 9 floréal, devaient comprendre ce qu'ils ont donné de leurs biens depuis le 14 juillet 1789, et ce qu'ils en ont donné avant à leurs enfans ou petits enfans, comprendront tous les biens par eux donnés.

VI. L'administration du département du domicile recevra ces déclarations à la place des districts supprimés, et y statuera dans les mêmes formes.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir aux termes de l'article VIII, et les absens seront suppléés par des citoyens à son choix.

VII. Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article IV, contre les déclarans infidelles, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VIII.

Digitized by Google

VIII. La distraction, ordonnée par l'article X, portera sur tous les biens donnés antérieurement à l'émigration et au premier février 1793, sauf ce qui peut être sujet à rapport ou retranchement.

IX. La renonciation ordonnée par l'article XI aux héritages dont la liquidation n'excède pas 20,000 livres en assignats, aura lieu et sera déclarée, quand ces héritages n'excéderont pas, d'après la nouvelle évaluation, cinq mille francs en numéraire.

X. La même somme de cinq mille francs en numéraire devient celle à adjuger pour préciput aux ascendans, dans les partages qui restent à faire.

XI. Les successeurs donataires qui, aux termes de l'article XIV, ne doivent pas être comptés comme remplis ou doivent imputer ce qu'ils ont reçu, seront tous ceux dont les donations se trouvent antérieures à l'émigration et au premier février 1793.

XII. De même, les donations faites à des émigrés, auxquelles les administrations doivent s'en tenir dans le cas de l'article XVII, seront toutes celles antérieures à l'émigration et au premier février 1793.

XIII. Si, dans les partages déjà arrêtés et confirmés, on a fait entrer des biens donnés avant l'émigration et le premier février 1793, l'ascen-

dant qui se croira lésé pourra faire rectifier ces partages par l'administration du département de son domicile, qui rectifiera de même ceux où la republique est lésée par défaut d'option des donations faites à des émigrés postérieurement au 14 juillet 1789, mais antérieurement à l'émigration et au premier février 1793.

XIV. La compensation prononcée par l'article XVII sera absolue, et comprendra tous les secours accordés et reçus, non-seulement en vertu de la loi du 23 nivôse, mais encore en vertu de toutes les lois antérieures et postérieures.

XV. Les ascendans, tenus par la présente résolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui seront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux paiemens en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un, et sous toutes les autres conditions imposées par les articles XX, XXI et XXII de ladite loi.

XVI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations des départemens, adresseront au ministre des finances et à la trésorerie nationale les copies de chaque partage, abandon et vente, exigées par l'article XXIII.

XVII. Pour remplir le vœu de l'article XXIV, le ministre des finances vérifiera les opérations

Digitized by Google

administratives, et en rendra compte au directoire exécutif, qui fera, sur ses rapports, mention civique du zèle et de la fidélité des administrations, destituera les membres négligens ou prévaricateurs, et arrêtera la mise en jugement et la poursuite des derniers en annullant leurs actes.

XVIII. La nation renonce à toutes les successions qui pourraient échoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal ; et au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article XXV, et la totalité de l'article XXVI, demeurent suspendus jusqu'à la paix générale.

XIX. La loi du 9 floréal sera réimprimée et publiée de nouveau avec la présente résolution.

Michaud fait adopter une résolution avec urgence, qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même la somme de 600 mille livres, pour achat de subsistances.

Savary, organe de la commission des patriotes de la Vendée, reproduit le projet de résolution qui accorde à chaque individu, par jour, la valeur d'un demi kilograme de froment. (une livre.)

Delbret et Lecointre-Puyraveaux s'opposent au projet; ils observent qu'il est parmi les réfugiés

Digitized by Google

des individus valides, qui peuvent gagner leur vie comme ils faisaient dans leur pays ; ils demandent qu'avant de décréter l'indemnité, on fasse différentes classes de ces réfugiés.

Talot. Quoi ! Citoyens, on nourrit gros et gras les Parisiens aux frais de la république, on leur donne le pain à trois sous la livre, et vous hésitériez à accorder une livre de pain par jour à ces malheureux patriotes, qui ont tout perdu dans leur pays, et qui ont vu massacrer sous leurs yeux, leurs parens, leurs femmes, leurs enfans ?

Je demande qu'on adopte le projet.

Le projet est adopté.

Drouet a la parole pour faire un rapport particulier sur sa captivité. Voici, en attendant, le précis de ce rapport :

Le 17 septembre 1793, Drouet fut envoyé près l'armée du Nord. Le 29, l'armée devant Maubeuge fut surprise et repoussée de toutes parts. La ville, qui n'avait que pour quinze jours de vivres, fut bloquée. Francheville, qui y commandait, représenta qu'on ne pouvait tenir long-tems, et qu'il faudrait qu'un homme sûr et capable d'en imposer pût passer à travers les Autrichiens, pour porter à Paris des renseignemens sur la situation critique de la place.

Digitized by Google

Je sentis, dit Drouet, qu'il serait infiniment utile pour la république que je me chargeasse de cette entreprise. Si j'y périssais, ma mort donnerait au soldat le désir de la vengeance et doublerait ses forces; si je réussissais, j'électrisais les départemens environnans; je rassemblais en hâte les vivres, les fourrages, les munitions nécessaires, des hommes sur-tout; je venais tomber sur l'ennemi après avoir fait des signaux qui devaient être entendus de la place; je pouvais sauver Maubeuge et la république.

Je pris cent dragons d'élite, et le 2 octobre à minuit, je m'engageai au milieu des Autrichiens. Il était convenu que nous irions au petit pas, et bien serrés, de peur d'aller, dans les ténèbres, nous jeter dans les ouvrages de l'ennemi. Malheureusement nous ne pouvions éviter de passer devant un champ d'infanterie. Le sifflement des balles et l'explosion de la poudre fit prendre le galop à nos chevaux. Ce que j'avais prévu arriva. Nous tombâmes dans un fossé. Plusieurs de nos dragons furent, ainsi que moi, démontés. Je me relevai. Je saisis le premier cheval qui se présenta. Un dragon avait perdu le sien, et me conjurait de ne pas l'abandonner au milieu des ennemis. Je lui permis de monter en croupe; mais le cheval, jeune et ardent, s'agitait beaucoup. Cinq minutes s'écoulèrent, et déjà mon escorte avait trop d'avance pour que

Digitized by Google

je pusse, dans l'obscurité, savoir quelle route elle avait prise.

Nous voilà donc, le soldat et moi ; au milieu des ennemis. A quelques pas de là nous rencontrames une patrouille ennemie de cinq hussards ; le dragon parlait de se rendre. Je chargeai en criant : A moi, dragons. L'ennemi se replia, mais revint presque aussitôt en plus grand nombre. Il fallait l'éviter. Je piquai mon cheval et tombai bientôt dans un ravin profond, où je perdis connaissance. Les hussards m'y joignirent et me taillèrent à coups de sabre, puis ils m'emportèrent presque mort. Revenu à moi, je me donnai pour un officier français. On me pansa avec assez de soin. Ensuite je déclarai que j'étais représentant du peuple ; et quand on sut que j'étais ce Drouet qui avait arrêté Louis XVI à Varennes, on m'accabla de mauvais traitemens. Comme je demandai du pain, après quarante huit heures de jeûne, un jeune officier me dit : « Marche, coquin, ce n'est pas la peine qu'on t'en donne pour si peu de tems. »

On me jeta sur une charrette ; les émigrés sur-tout me chargèrent d'injures. Le prince Collorédo devant lequel me mena, me dit que les Français étaient sans foi ; qu'ils venaient d'envoyer contre la Vendée la garnison de Mayence, qui avait promis de ne plus servir contre l'empereur durant cette guerre.

Digitized by Google

Collorédo me fit ce reproche, comme si nous avions pu entendre dans le traité que les Vendéens et les Autrichiens étaient également les armées de l'empereur.

Bientôt après ce fut devant le général Latour qu'on me conduisit. J'étais chargé de fers et de blessures, dans un état qui déposait du moins de mon courage et devait inspirer à un guerrier quelques égards. Celui-ci me donna deux forts coups de poing dans le ventre; je tombai, il me cracha sur la figure. « Je suis sans défense, lui dis-je, et vous m'insultez! Osez me faire ôter ces chaînes et me donner un sabre; tout blessé que je suis sur plusieurs parties de mon corps, vous n'oserez me regarder en face. » Il devint plus furieux. Ses gardes m'enlevèrent.

Ne croyez pas que j'aie trouvé par-tout la même férocité; beaucoup d'Allemands ont pleuré sur mes fers; eh que j'aurais d'actions généreuses à vous raconter! Je produirais à l'immortalité quelques individus de cette nation qu'on dit ennemie, si je ne craignais de les compromettre.

On m'entraîna donc. Je fus jeté sur la paille, à-peu-près nu, les fers aux pieds et aux mains, dans un cachot humide et infect. J'y restai plusieurs mois. J'y restai jusqu'à ce que la république, plusieurs fois triomphante, eût fait sentir

Digitized by Google

aux impériaux la puissance de ses bayonnettes. Alors on eut pour moi quelques égards. On me sortit de mon tombeau. On me mit dans une chambre habitable. J'étais dont toujours dans l'oisiveté, lorsque nos braves defenseurs se battaient tous les jours!

Je ne rêvais plus qu'aux moyens de me sauver. J'avais été transféré de Luxembourg à la forteresse de Spilzberg en Moravie. Elle est située sur la petite rivière de Schwartz, qui va se jeter dans le Danube. De ma fenêtre j'apercevais un petit bateau dont je brûlais de m'emparer. En m'abandonnant au courant, je serais descendu dans le Danube, et du Danube dans la mer Noire, d'où je m'espérais qu'il ne me serait pas impossible d'arriver à Constantinople. Mais pour aller au bateau, il fallait briser les barreaux de ma fenêtre, me jeter sur une terrasse, d'où pour arriver à la plaine je devais me précipiter dans un abyme; car de la terrasse de cette forteresse, assise sur une roche taillée à pic, il y avait deux cents pieds de profondeur. Je commençai par arracher une tringle qui tenait mes rideaux, et ensuite deux forts pitons longs d'un pied et demi qu'on avait nouvellement placés pour assurer mes barreaux. Je vous assure qu'avec cela, si l'on m'eut laissé faire, j'aurais en peu de tems démoli toute la forteresse. Aussi je parvins bientôt à desceller mes barreaux que je replaçais de ma-

Digitized by Google

nière à ce qu'on ne s'aperçût pas de mes travaux. Enfin, j'étais assuré des moyens de sortir de ma chambre ; restait à savoir comment je sortirais de la forteresse ; comment parvenir au fond de ce précipice de deux cents pieds, où d'ailleurs plusieurs factionnaires étaient placés à deux cents pas de distance. Je n'avais aucun moyen de me procurer des cordes. Je me décidai à entreprendre un parachûte ; en voyant une grande masse descendre du ciel, ces soldats s'enfuieraient : je m'élancerais au bien heureux bateau.

Aussitôt je me mis à l'œuvre : je déchirai des bonnets de coton et des bas ; je m'en fis un fil ; une arrête de poisson me servit d'aiguille ; avec des morceaux de drap cousus ensemble, et soutenus par des morceaux de bois arrachés de ma prison, je parvins à me faire une espèce de parasol. Les plafonds de ma chambre étaient élevés, il y avait un chapiteau à huit pieds de hauteur ; plusieurs fois je me jetai de-là avec ma machine, sans éprouver la moindre secousse. Je me persuadai qu'au-dehors, la colonne d'air plus forte, me soutiendrait mieux, ne calculant pas assez l'effet que produirait la pesanteur de mon corps, multipliée par l'accélération de la chûte.

Tout était prêt enfin, nous touchions au 21 juin 1794, anniversaire d'une époque fameuse dans les annales de la république et de l'histoire de

Digitized by Google

ma vie. Je marquai ce jour pour ma délivrance; mais songeant aux moyens d'exister dans mon bateau, je fis un paquet de mes ardes, et j'y joignis quelques morceaux de pain; le tout pesant à-peu-près trente livres.

Le 21 juin, une maladie m'empêcha de remplir mes desseins. Ce fut dans la nuit du 6 juillet que j'entrepris de les exécuter. Je construisis ma machine et j'arrachai ma grille qui ne tenait plus qu'en apparence. Deux fois j'avais déjà essayé de m'élancer dans les airs; deux fois une puissance invisible semblait me retenir; et la Nature, aux approches de ma destruction, répugnait à suivre les mouvemens de mon cœur. Enfin, je recule quelques pas; puis m'avançant à grande course en fermant les yeux, je me précipite dans l'abyme profond.

La rapidité de ma chûte fut telle, qu'aussitôt je m'écriai: *je suis mort*. Je me trompais; seulement je sentis d'abord un de mes pieds totalement engourdi. Une muraille était devant moi, je voulus me lever pour la franchir; mais mon pied qui était cassé m'en empêcha, et de grandes douleurs commencèrent à se faire sentir: elles devinrent si cuisantes, que je poussai de grands cris: mais je ne m'étais pas trompé dans mes anciennes conjectures. La masse énorme que, dans l'obscurité, mon parachûte avait présentée aux regards incertains des factionnaires, les avait

Digitized by Google

si fort épouvantés, qu'ils ne purent se résoudre à sortir du corps-de-garde où ils s'étaient enfuis; aucun de leurs camarades de garde n'en eut le courage. On ne vint à moi qu'au lever du soleil. On me reporta dans ma chambre, où l'on me jeta sur le plancher; ils m'y laissèrent pendant huit heures, persuadés que j'en devais mourir. Quand ils virent que je ne mourais pas cependant, ils m'amenèrent un chirurgien. Il me pansa. Je restai au lit pendant trois mois. Pendant plus d'un an je ne me traînai que sur deux béquilles.

Il faut vous dire qu'au moment de tenter cette entreprise, dont le mauvais succès m'a fait si cruellement souffrir, j'avais laissé pour François II une déclaration dont voici à-peu-près la substance :

« Puisqu'à vos yeux je suis moins qu'un homme; puisque vous me traitez avec une cruauté inouie; puisque vous violez également les lois de la guerre et le droit des gens, j'essaie de reprendre un bien que, même dans vos fers, je n'ai pas tout à fait perdu : la liberté. Si mon entreprise succède, si je parviens à m'échapper, je ne demanderai à personne vengeance contre vos cruels généraux; je les joindrai sur le champ de bataille, et pour avoir pleine réparation des insultes qu'ils m'ont osé faire, je n'ai besoin que de moi. Si je dois, au contraire,

périr tout-à-l'heure, je vais, à mon dernier soupir, pardonner du fond de mon cœur à tous ceux qui, dans leur égarement, ont méconnu mes vertus républicaines, à tous ceux qui, égarés par les suggestions de vos agens, n'ont poursuivi, maltraité, exécré en moi qu'un individu dont ils ignoraient la mission respectable; mais à vos généraux et à vos princes, à vous tous qui connaissez le caractère auguste dont j'étais revêtu, et qui m'avez prodigué les outrages, je ne saurais vous pardonner. Si je dois périr tout-à-l'heure, avant d'expirer, je demanderai vengeance des insultes faites à un représentant du peuple français; je la demanderai à mes amis, à mes parens, à mon Dieu et à mon pays. (Ici, il se fait un grand mouvement dans l'assemblée; mais un signe du président a empêché les applaudissemens d'éclater.) Je prie qu'on n'inquiète personne à mon égard. Je n'ai eu besoin de personne. Les ressources de mon génie et de mes forces naturelles m'ont suffi pour forcer ma prison. Peut-être, je vais me mettre en pièce sur ces roches: je laisse ma mémoire à tous les amis de l'honneur et de la liberté. Je pars. »

Ce fut au mois de mai 1795 que, pour la première fois, je reçus des nouvelles de ma femme, de mes enfans et des prospérités de la république. J'étais souffrant encore et valétudinaire, mais quel baume consolateur et fortifiant!

Digitized by Google

Ma santé s'est rétablie ; bientôt après j'ai joint mes collègues, et mon sort étant devenu le leur ; vous saurez, par leur rapport, ce qui peut encore me concerner.

Drouet a répété, en terminant, qu'il ne fallait point accuser la nation allemande de tout ce qu'on lui avait fait souffrir. Les fiers germains, a-t-il ajouté, renferment en plus grand nombre qu'on ne pense, des amis de l'humanité et de la république.

(Ce rapport a été entendu avec le plus grand intérêt ; et il n'a pas moins fallu que le respect dû à la constitution, pour retenir les applaudissemens qu'il provoquait fréquemment. Le conseil en a ordonné l'impression, la traduction dans toutes les langues, et l'envoi aux départemens et aux armées.)

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Saura, du département de l'Arriège, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies.

Digitized by Google

Le conseil reconnait l'urgence et nomme, pour examiner la resolution, une commission composée des citoyens Kervelegan, François Primaudière et Balivet.

Une autre résolution ordonne la célébration de l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français.

Le conseil reconnait l'urgence et approuve la résolution.

La séance est levée.

N.° CXIV.

DU 24 NIVOSE, AN IV.

(14 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

La discussion s'établit sur le projet présenté par une commission, dans une des dernières séances, tendant à déclarer nulle et illégale la nomination d'un juge-de-paix faite par l'assemblée primaire de Lectoure, département du Gers.

Digitized by Google

Voici les faits sur lesquels la commission s'est fondée :

Dans une plainte adressée au corps législatif, les anciens officiers municipaux de Lectoure ont exposé que les deux assemblées, dites de Saint-Gervais et du Saint-Esprit, de la commune de Lectoure, avaient été un théâtre scandaleux de désordre et de violences ; que toutes les formes prescrites par les lois y avaient été ouvertement violées ;

Que dans celle de Saint-Gervais, lorsqu'on allait procéder au dépouillement du premier scrutin, le citoyen Gauran, ci-devant agent national du district, prétendit que ce scrutin devait être nul, parce que dans le nombre des bulletins il s'en trouvait deux de moins que dans celui des votans ; que cette question ayant été débattue avec beaucoup de chaleur, l'assemblée devint si tumultueuse, que le président, voyant qu'il était déjà tard, (7 heures) et craignant que l'obscurité de la nuit ne favorisât le désordre, prit le parti de lever la séance, de sceller le scrutin et d'en renvoyer le dépouillement au lendemain 11 brumaire à 9 heures du matin ;

Que le citoyen Gauran, mécontent de cette mesure, détermina un certain nombre de citoyens, parmi lesquels étaient des volontaires en armes, à se retirer dans un des bas côtés de l'église de

Saint-Gervais, et à se constituer séparément en assemblée primaire ;

Que le lendemain les citoyens s'étant présentés à l'heure indiquée la veille au lieu de la séance, ils y rencontrèrent plusieurs gendarmes et militaires armés de sabres, qui leur firent des menaces, des insultes et des maltraitemens, et qui brisèrent le bureau du président ; que la municipalité ayant fait apporter un second bureau, deux des citoyens armés y déposèrent leurs sabres, en disant : voilà pour décoller le premier qui s'approchera, et qu'ils brisèrent ensuite le second bureau ;

Que le président étant arrivé, les militaires et autres citoyens armés, qui se promenaient dans la nef avec un air menaçant, se mirent à crier à haute voix : *allons nous rassembler ailleurs*, et qu'en effet ils se réunirent avec plusieurs autres citoyens dans un des côtés de l'église ;

Que le président se voyant dans l'impossibilité d'empêcher ce désordre, prit le parti de se retirer avec les autres membres du bureau, et la plupart des assistans, et que l'autre partie de l'assemblée, qui s'était réunie dans l'un des bas côtés, n'en continua pas moins ses opérations, et procéda aux divers scrutins pour la nomination des nouveaux fonctionnaires.

Les anciens officiers municipaux de Lectoure ont

ont exposé, en outre, que l'autre section, dite du Saint-Esprit, après avoir procédé, suivant les règles, à la formation définitive du bureau, considérant qu'il était déjà tard (sept heures du soir), que plusieurs des citoyens votans, demeurant au loin dans la campagne, ne pourraient que difficilement revenir à la veille le lendemain; que c'était d'ailleurs le tems précieux des semailles, parut désirer que la séance fût renvoyée au sur-lendemain 12; qu'en conséquence, le président, en levant la séance, convoqua l'assemblée pour le 12;

Que nonobstant cet ajournement, un certain nombre de citoyens se rassemblèrent, le 11, au lieu ordinaire des séances, se constituèrent en assemblée primaire, formèrent par scrutin un nouveau bureau, procédèrent à la nomination d'un juge-de-paix, de ses assesseurs et des officiers municipaux, réunirent ensuite leurs suffrages à ceux de la nouvelle assemblée qui s'était formée la veille à Saint-Gervais; firent entre eux le recensement des votes; et que, le lendemain, 12 brumaire, le citoyen Gauran, accompagné d'un grand nombre de citoyens, dont plusieurs étaient en armes, se rendit à la municipalité, à laquelle il déclara qu'il avait été nommé juge-de-paix, et demanda qu'il fût sur-le-champ procédé à son installation et à celle des autres fonctionnaires qui avaient été également élus.

Plusieurs pièces ont été fournies par les réclamans à l'appui de leurs dénonciations.

Ces témoignages positifs et précis, revêtus même pour la plupart de formes authentiques, qu'aucune autre pièce d'ailleurs ne contredisait encore, avaient paru propres à écarter tous les doutes, et à déterminer la confiance de la commission, lorsque le 4 de ce mois, le directoire lui a adressé un nouveau paquet, contenant un très-grand nombre de pièces, entr'autres une information de vingt-cinq témoins, faite par le citoyen Gauran, juge-de-paix, nouvellement élu, à la réquisition du citoyen Dupin, l'un des officiers municipaux aussi nouvellement élus, faisant provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, et plusieurs autres actes dressés par les mêmes officiers, qui contredisent formellement tous les faits articulés dans la plainte et dans les procès-verbaux précédemment remis.

Suivant ces nouvelles pièces, il est faux qu'il y ait eu ni désordre ni violence dans les assemblées primaires de Lectoure.

Dans le doute qui peut résulter de ce choc d'assertions et de témoignages contradictoires, la commission n'aurait pas balancé à vous proposer de charger le directoire exécutif de se procurer et de transmettre au conseil des renseignemens plus certains et plus propres à faire connaître

Digitized by Google

l'exacte vérité ; mais elle a pensé que, dans ce moment où les esprits paraissent extrêmement agités dans la commune de Lectoure, de nouvelles informations ne pourraient qu'augmenter cette dangereuse fermentation ; que d'ailleurs il serait à craindre que les élémens d'une nouvelle information, nécessairement les mêmes que ceux des premières, ne fussent altérés par l'exaspération des esprits, et par l'influence des passions, presque toujours aveugles et mensongères.

La commission a cru d'ailleurs que dans le jugement qui a été exclusivement réservé au conseil par la constitution sur ces sortes de matières (article 25), il s'agissait bien moins de punir, et par conséquent de vérifier juridiquement des torts personnels, que d'examiner si les formes prescrites par les lois pour les assemblées primaires ont été bien et duement observées, et de les venger en annullant tout ce qui pourrait avoir été fait de contraire à leurs dispositions, en laissant au pouvoir exécutif le soin de poursuivre les faux ou autres délits qui pourraient avoir été commis.

Or, il lui a paru que, sans qu'il fût besoin de nouvelles informations, et indépendamment même de leur résultat, les reconnaissances et les aveux respectifs de toutes les parties pouvaient offrir des bases certaines et plus que suf-

fisantes pour asseoir le jugement du conseil dans cette affaire.

En effet, il est constant et reconnu des deux parts que, dans la section du Saint-Esprit, à la séance du 10 brumaire, le président et les autres membres du bureau qui venaient d'être légalement et définitivement élus, se retirèrent, environ les sept heures du soir, et qu'ils ajournèrent la séance au sur-lendemain 12.

De-là il résulte que la séance du lendemain 11, qui fut formée par quelques citoyens sans le concours et la présence du président et des autres membres du bureau, sous lesquels elle s'était définitivement constituée la veille, et malgré le renvoi qui avait été proclamé, ne peut être considérée que comme une assemblée fractionnaire, incomplette et irrégulière.

D'ailleurs, l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor porte expressément: « Que le bureau d'une assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale. »

Or, il est encore reconnu par toutes les parties que l'assemblée dite du Saint-Esprit, qui se forma le 11 brumaire, malgré l'ajournement au 12, renouvela, par un nouveau scrutin, le bureau sous lequel elle avait été légalement et

Digitized by Google

définitivement constituée la veille ; ce qui est encore une infraction formelle de la loi.

Quoiqu'il n'eût pas encore été formé de bureau définitif dans la section de Saint-Gervais, lorsqu'une partie seulement de ses membres se constituèrent en assemblée après la retraite du président et des autres officiers provisoires du bureau, il paraîtrait que cette assemblée fractionnaire n'en a pas moins également commis une contravention à l'article V, titre II de la loi du 25 fructidor, en formant, ainsi qu'il est reconnu dans le mémoire des 95 citoyens, un second bureau provisoire, puisque la loi, dans sa disposition prohibitive, n'a pas distingué entre le bureau provisoire et le bureau définitif, et que les mêmes motifs d'ordre, de stabilité et de convenance dans les opérations relatives à l'organisation des assemblées, semblent devoir également s'appliquer aux deux cas.

Enfin, l'article XXX de la loi du 19 vendémiaire porte en termes formels : « Que le recensement des votes des assemblées primaires et communales de chaque canton pour l'élection des officiers municipaux, juge-de-paix et assesseurs, se fera au chef-lieu du canton en présence des commissaires de chaque assemblée, *par les officiers municipaux.* »

Outre que dans le grand nombre de pièces dont cette affaire est chargée, il n'y en a pas

Digitized by Google

une seule qui justifie ou seulement qui suppose que cette forme si importante et si essentielle pour garantir la loi des scrutins ait été remplie, il est prouvé, au contraire, par l'information (24 et 25 témoins) que le recensement se fit dans le sein même de la section de Saint-Gervais, où les commissaires de celle du Saint-Esprit se rendirent pour procéder à ce recensement, sans qu'on se soit rendu à la municipalité pour cette opération, et qu'on ait recherché ni requis la présence des officiers municipaux, dont la loi exige impérieusement le concours et la surveillance.

Un membre de la députation du Gers entre dans de longs détails pour prouver que ni la constitution ni les lois n'ont été violées dans les opérations des assemblées primaires de la commune de Lectoure. Il soutient que le tumulte dont on se plaint a eu lieu dans la rue : il propose de déclarer valables les opérations de ces assemblées primaires.

Descamps. La vérité des faits est si bien constatée par les pièces qui vous ont été remises, qu'il était difficile de croire qu'on chercherait à la détruire. C'est cependant ce qu'on a essayé de faire par une prétendue enquête : et le croirez-vous ? c'est Gauran, l'ame et le principal auteur des troubles, qui n'a pas rougi lui-même de fabriquer cette enquête. C'est lui qui, dans la place de juge-de-

paix qu'il a usurpée par la force, a signalé ses premiers travaux, en faisant déclarer à 25 témoins, que les faits consignés dans les procès-verbaux des officiers municipaux et des présidens des sections, étaient faux, ou, en d'autres termes, que lui Gauran n'était pas l'auteur de la révolte. Quoi! tout s'est passé paisiblement dans l'assemblée, il n'y a eu aucune espèce de trouble, et les officiers municipaux ont poussé la criminelle audace jusqu'à supposer dans des procès verbaux qu'il y a eu les plus grands désordres. Ils ont, sous les yeux de leurs concitoyens, osé attester qu'on avait délibéré à main armée, et avancer, contre toute vérité, des faits biens précis de la violence la plus caractérisée : ces procès-verbaux ont été envoyés au corps législatif; ils l'ont fait sous les yeux de leurs concitoyens, et tous ne se sont pas soulevés contre une prévarication aussi insigne ; et l'on ne trouve que 25 témoins pour déposer du faux dans une commune où il y a une population de plus de 5000 ames ; cela est-il croyable ? Où en serions-nous donc, si les auteurs de tous ces troubles trouvaient ici des protecteurs ? Que deviendrait la liberté, si on cherchait sérieusement à pallier de si grands désordres ?

Qu'on ne prétexte point le royalisme dont on abuse si fort, et qui sert de raison à tous ceux qui n'en ont aucune.

Citoyens représentans, je ne me fais point al-

lusion sur l'existence trop réelle des royalistes. Je sais qu'elle est dans la nature des choses ; je sais que, depuis la révolution, il y a eu un grand nombre de partisans du trône ; je sais que le régime de la terreur, loin de les anéantir, les a multipliés ; et la journée du 13 vendémiaire ne m'a rien appris à cet égard.

Mais la cruelle certitude de l'existence du royalisme a-t-elle quelque rapport avec la question qui nous occupe ? Il s'agit ici des rebelles à la loi qui, aux termes de la constitution, se sont déclarés en état de guerre avec la société. C'est une minorité factieuse qui, dans une assemblée primaire, a fait la loi à la majorité par les voies de fait les plus criminelles. Et vous nous parlez de royalisme !

On ne dira pas, sans doute, que la majorité était royaliste ; et à l'exemple de tous ces patriotes exclusifs qui outragent sans cesse le peuple qu'ils caressent, on n'osera pas ici proférer un tel blasphéme .... On sait que vous ne le souffririez point.

Mais si le royalisme ne domine point dans les assemblées primaires, pourquoi y porter le trouble sous prétexte de craindre qu'on n'y fera pas de bons choix ? Pourquoi même, au lieu de chercher des preuves contre les vrais fauteurs du

royalisme, parvient-on à les absoudre tous par le vague des déclamations?

La seule chose que vous ayez à examiner, c'est de savoir s'il est possible de maintenir les opérations de l'assemblée primaire de Lectoure, et cette question ne sera pas sans doute problématique. Je suppose qu'on vous eût dénoncé simplement que ces délibérations avaient été prises au milieu des armes; il serait impossible que vous les laissassiez subsister. Que sera-ce lorsque vous vous rappellerez tout ce qui s'y est passé, lorsque vous penserez que ceux-là seuls qui se sont mis en révolte ouverte contre la loi, se sont arrogé le droit exclusif d'y voter et nommer les autorités constituées? Mais, pour vous faire sentir combien il est urgent de prononcer, j'ajouterai ici que le ministre de l'intérieur a été si frappé de la gravité des faits, qu'il a donné des ordres à l'administration du département, pour poursuivre les auteurs de tous ces troubles. Un grand nombre de ceux qui sont prévenus de les avoir provoqués et dirigés, occupent aujourd'hui les premières places qu'ils ont usurpées par la force. Je vous laisse à juger combien il est dangereux de laisser plus long-tems le pouvoir à des hommes qui ne peuvent trouver leur salut, que dans l'anarchie. Aussi la députation a-t-elle appris que des vols et des assassinats se commettent impunément dans ce pays.

Digitized by Google

Il serait inutile d'en dire davantage ; je vote pour la résolution.

Pérez du Gers. Nous lisons dans le rapport, et ce premier fait n'est pas constaté par les délinquans, que les deux assemblées primaires de la commune de Lectoure, légalement constituées le 10 brumaire dernier, se séparèrent environ les sept heures du soir de ce jour, et que celle du Saint-Esprit ajourna la continuation de ses séances au sur-lendemain 12 brumaire.

Il est également constaté qu'au mépris de cette détermination, contre laquelle il n'y eut point de réclamation, certains individus, craignant sans doute de se voir écarter, par le vœu libre de leurs concitoyens, des places que, d'après leur ambitieuse cupidité, ils regardaient comme une propriété inaliénable, s'empressèrent de former, le 11 brumaire, deux simulacres d'assemblées primaires ; et là, au mépris de l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor, ils en renouvelèrent un, et consommèrent, dans le jour et dans le lieu de leur rassemblement, leurs opérations, sans s'arrêter aux dispositions des articles XXX de la loi du 19 vendémiaire, et XII du titre II de la loi du 25 fructidor.

Ce n'est pas tout, et ce second fait ne saurait être contredit par les délinquans.

Le 12 brumaire ils se réunirent, la plupart en armes, ayant à leur tête le citoyen Gaurau,

Digitized by Google

et se rendirent à la municipalité, à laquelle ce dernier déclara qu'il venait d'être élu juge-de-paix, et qu'il lui demandait de procéder de suite à son installation: pareille réclamation fut faite par les assesseurs et autres fonctionnaires porteurs du même titre.

La municipalité de Lectoure, voyant que toute résistance eût été dangereuse ou inutile, et pour prévenir de nouveaux désordres, dressa procès-verbal de l'acte forcé qu'on venait lui arracher et renouvela ses protestations contre les violations qui avaient été faites à la loi.

Investis des nouveaux pouvoirs qu'ils venaient d'usurper, ces intrus ont cherché à pallier la noirceur de leurs entreprises, en infirmant et en présentant comme mensongers les actes légaux qui constatent l'atrocité de leurs indignes machinations.

Ce nouveau résultat n'a rien qui doive surprendre, lorsqu'on réfléchit que les deux individus qui ont présidé à la confection de ces derniers actes, sont en même-tems juge et partie, et qu'il était naturel de croire, d'après ce qui s'était passé, qu'ils n'étaient nullement déterminés à trahir leurs intérêts, de manière à confesser franchement leurs torts.

D'après toutes ces considérations, vu qu'il est constant que les assemblées primaires de la commune de Lectoure, légalement constituées le 10

brumaire dernier, n'ont pu consommer les opérations qui leur étaient déléguées par la constitution; et attendu qu'une poignée de factieux, après avoir violé, de la manière la plus outrée, les formalités prescrites par les lois, se sont emparés des places qui ne pouvaient leur être légitimement conférées qu'en se conformant religieusement aux dispositions de ces mêmes lois; sans nous arrêter, dans ce moment, à la gravité des délits dont la connaissance est spécialement attribuée au directoire exécutif, qui, d'après son zèle à faire respecter les lois, avisera sans doute au moyen de faire réprimer les auteurs, je vote pour l'adoption pleine et entière du projet de résolution presenté par la commission.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la résolution proposée, après avoir déclaré l'urgence.

Lecointe-Puyraveau. Je suis chargé par la commission de vérification des pouvoirs, d'appeller votre attention sur l'état politique du citoyen Mersan, député du Loiret. Le conseil se rappelle, sans doute, les faits relatifs à ce député.

Il a signé aux archives nationales deux déclaration contradictoires.

Dans la premiere, il certifie n'être point dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire; elle est pure et simple, il est inutile d'en rapporter ici le texte. La seconde est ainsi conçue:

Digitized by Google

Paris, 27 frimaire, an 4.

Dans la déclaration que j'ai signée, j'ai dit que je n'étais point dans les cas prescrits par la loi du 3 brumaire; je viens d'apprendre que cette loi m'est applicable, j'invite le citoyen archiviste à regarder ma première déclaration comme nulle, et à me renvoyer copie de la présente.

Signé, MERSAN.

La commission a d'abord pensé que le citoyen Mersan était parent d'émigré; mais il a déclaré le contraire à la tribune, et avoué implicitement, qu'il se trouvait dans les cas de la loi du 5 brumaire, comme signataire d'actes séditieux.

La commission vous propose de déclarer le citoyen Mersan, député du Loiret, exclus jusqu'à la paix des fonctions législatives.

N.... La question est de savoir actuellement si Mersan a signé ou non un acte séditieux; on ne peut conclure de ces déclarations contradictoires.

Plusieurs voix. La pièce, la pièce.

Lecointre. Le conseil veut-il entendre la lecture de l'acte séditieux signé par Mersan?

Une foule de membres. Oui, oui...

Lecointre en donne lecture.

Digitized by Google

Discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée générale des huit sections du canton d'Orléans, intra muros, *par le citoyen Jallon son président.*

Nota. L'assemblée sera successivement présidée par les presidens des assemblées primaires. Le citoyen Jallon a ouvert l'assemblée comme président de la première section.

Citoyens, elle ne pouvait avoir lieu dans des circonstances plus convenables, cette réunion imposante de tous les citoyens d'une grande cité, que les mêmes sentimens animent, que le même espoir encourage, et que les mêmes dangers menaceraient s'il pouvait en exister pour des citoyens paisibles et vertueux que le bien public seul conduit.

Dans un moment où d'audacieux oppresseurs veillent, et conspirent la ruine d'un pays dont ils devaient cicatriser les plaies, le peuple a le plus grand besoin de veiller, de délibérer et d'agir; il a le plus grand besoin de toute son énergie et de toutes ses lumières.

Aussi, Citoyens, vous n'avez pas manqué de vous apercevoir que, divisés par sections, les mesures que vous proposiez étaient ou sans exécution, ou trop lentement adoptées. A l'exemple des Romains, qui, aux premiers dangers de la patrie, se rendaient en foule sur la place publique, vous avez voulu vous rassembler tous dans

Digitized by Google

le même lieu. " Chez ce peuple courageux la défaite de ses ennemis, ou la punition des coupables, suivait de près ses énergiques délibérations; comme les siens, vos efforts ne seront point impuissans. ,,

S'il en était qu'une coupable pusillanimité retint hors de cette enceinte, dites leur que si les gens de bien, si les amis de l'ordre et de la justice succombaient encore une fois, que si le crime triomphant avait encore le droit de compter des victimes, ce serait eux les premiers qu'il choisirait.

Les campagnes qu'ils ont à cultiver et à embellir, les richesses immenses qu'ils ont à accumuler, flatteraient sûrement l'insatiable avidité des tyrans, et ils n'auraient paré ces lieux de plaisance que pour leurs assassins. Penseraient-ils devenir moins coupables aux yeux des dominateurs, pour avoir évité de prendre part à nos délibérations? Leurs fils, leurs parens, leurs amis, égorgés, n'avaient point dans les assemblées du peuple elevé leur voix contre la tyrannie; en ont-ils moins été les innocentes victimes?

Dites-leur que si, comme il n'est plus permis d'en douter, la puissance du peuple, en dispersant les scélérats, parvient à poser les bases inébranlables de la félicité publique, ils ne pourraient se soustraire au mépris de leurs concitoyens; mais le ressentiment de vos maux, l'espé-

Digitized by Google

rance de les voir bientôt finir, vous rendent tous inaccessibles au plus léger sentiment de la crainte.

Si votre courage n'était point à l'abri de toute atteinte, je vous rappellerais les maux nombreux de cinq années d'une révolution désorganisatrice et sanglante; je reporterais vos regards effrayés sur le monceaux de cadavres entassés par le despotisme le plus féroce; je vous remettrais sous les yeux le tableau déchirant des horreurs de la Vendée, des massacres de Lyon, des flots de sang répandus dans tous les départemens; en un mot, tous les genres d'assassinats commis par les ordres de vos mandataires, ou tolérés par leur barbare silence; je vous.... Eh! pourquoi parler des maux passés, lorsque des maux aussi affreux nous désolent?

La mise en liberté des plus signalés assassins du peuple, la disette au milieu de l'abondance, le discrédit toujours croissant de la fortune publique, les complots de vos oppresseurs vous touchent-ils moins vivement?

C'est contre vous sur-tout, habitans d'une cité généreuse et pure, qu'ils aiguiseront de nouveau leurs poignards. Ne parcourons ensemble que les lieux circonscrits par nos murailles, et cherchons... Que sont devenus les Quenelles, les Philippe, les Benoits, les Tassin de Montcour? qu'est devenu l'infortuné Guitton? Citoyens, leurs mânes planent dans cette enceinte, leurs ombres plaintives

tives vous demandent vengeance ; celle qu'elles vous demandent est la paix et la sûrete du dépôt précieux qu'ils vous ont laissé de leurs femmes et de leurs enfans : elles vous crient de sauver la patrie qu'ils ont quittée dans le desordre et la misère ; le salut de leur pays fut leur dernier vœu, hâtez-vous de l'accomplir.

Je le sais, nous serons ou les vainqueurs ou les victimes des conspirateurs. Nous en serons les victimes si nous avons la faiblesse de redouter leurs machinations ; mais les maux que nous avons soufferts, ceux que nous souffrons, ceux plus cruels encore qui nous sont préparés, sont les garans de notre devouement et de notre triomphe ; nous aurons pour faire le bien l'énergie qu'ils ont pour faire le mal.

Qu'avez vous à redouter ? Rien. « Paris ne contient d'hommes méchans dans son sein que les membres d'un sénat conspirateur, » et qu'une poignée de brigands échappés des prisons ; Paris a juré d'anéantir les factieux ; Paris en a les moyens, et Paris ne sera point parjure.

Feriez vous aux soldats français l'injure de les craindre ? Comme vous, ils sont las de la misère, fruit du désordre et de l'anarchie. Ce sont vos enfans ; c'est vous qui les avez armés pour votre défense, et les vainqueurs de vos ennemis ne seront pas les défenseurs *de vos bourreaux.*

Vils usurpateurs, vous accusez le peuple, que

vous avez affamé, de ne respirer que la vengeance! S'il voulait vous punir, si ses malheurs lui permettaient d'attendre quelque tems, ne vous abandonnerait-il pas à vous-mêmes? « Depuis quatre ans vos collègues n'ont-ils pas été envoyés à l'échafaud après y avoir envoyé leurs collègues? et votre tour, à vous, n'était-il pas arrivé? »

Le peuple n'aspirait qu'après la paix; il eût mieux aimé trouver en vous des mandataires fidèles, et récompenser vos vertus par un nouveau témoignage de sa confiance. Qu'avez-vous fait pour la mériter? Quelle est encore aujourd'hui votre conduite? Sans la soif de dominer qui vous consume, n'auriez-vous pas rapporté le décret que vous avez rendu contre ses droits, puisqu'il compromettait la tranquillité publique? *Couverts de forfaits, vous vivez sans remords: l'opprobre de vos concitoyens, vous vivez sans honte.* Cette montagne fulminante où vous traçâtes, non des lois sages comme le législateur des Hébreux, mais des listes de proscription et des arrêts de mort, paraissait applanie; vous l'avez relevée. *Le crime vous a placés sur son sommet: eh bien! la justice du peuple vous en précipitera*, et les ruines de cette montagne ensanglantée écraseront vos lâches complices, qui, non moins coupables que vous, *ne rampent dans les marais que parce qu'ils sont moins audacieux.*

Malgré vos complots, le peuple ne se conten-

tera plus d'agiter ses chaînes ; il les rompra ; et la vue du bonheur de votre pays est le premier supplice que nous vous réservons.

Citoyens, opposer à l'audace de vos oppresseurs la fermeté de vos mesures ; à leurs conspirations la prudence et la justice de vos démarches ; *à leurs décrets liberticides*, la sagesse de vos arrêtés ; aux moyens de corruption qu'ils employent, la pureté des principes que vous professez ; telle est la tâche que vous avez glorieusement commencée, et que vous avez à remplir.

L'assemblée a arrêté l'impression de ce discours, et son envoi aux 48 sections de Paris, aux communes du département et aux armées.

Un membre a fait la proposition de faire signer les arrêtés par tous les citoyens individuellement, et l'assemblée entière a déclaré de nouveau que, prenant sous sa sauvegarde et garantie solidaire les signataires de ses arrêtés, ils continueraient à être seulement signés par les présidens et secrétaires des sections des assemblées primaires.

Orléans, le 10 vendémiaire, l'an 4.e de la République.

Signé, JALLON, LEBAY, ARNAUD, MERSAN, SORET, HEAU, ROSIER, CABART, PORCHER, *père* DUFOUR.

Pour expédition,

Signé, SEVESTER, *représentant du peuple, envoyé dans le département du Loiret.*

Digitized by Google

Cette lecture est souvent interrompue par des nouvemens très-marqués d'indignation.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est reconnue.

Boudin. Je demande à parler sur la forme de la résolution. Il ne faut point la motiver sur les déclarations contradictoires de Mersan, mais bien sur l'acte dont on vient d'entendre lecture.

Lecointre. Le conseil veut-il entendre d'autres actes.....

Plusieurs voix. Non, non, il y en a bien assez.

Le conseil adopte le projet de résolution, rédigé d'après l'observation de Boudin.

Le conseil, après avoir entendu la lecture de ce discours, adopte le projet présenté par Lecointre dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la déclaration et la lecture du discours ci-dessus ;

Considérant que le citoyen Mersan, lors d'un rapport où il était compris comme parent d'émigré, a dit à la tribune du conseil des cinq cents, que ce n'était point comme étant sur une liste d'émigrés, ou comme parent d'émigré, qu'il avait déclaré, le 27 frimaire, que la loi du 3 brumaire lui était applicable ; qu'il résulte de cet aveu qu'il est au cas prévu par l'article premier de ladite loi ;

Considérant que les salutaires dispositions de

Digitized by Google

cette loi deviendraient inutiles, si elles n'étaient promptement appliquées aux fonctionnaires publics qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Mersan, député par le département du Loiret, ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

N.... Je n'ai pas l'honneur d'avoir été membre de la convention nationale; mais dans l'acte qui vient d'être lu, je reconnais le perfide langage avec lequel on était parvenu à séduire et égarer une partie du peuple français. Je demande que les auteurs d'un écrit aussi coupable soient traduits devant les tribunaux..... Quelques membres appuyent la proposition. Elle n'a pas de suite.

La séance est levée.

Digitized by Google

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même une somme de 600 mille livres pour employer en achat de subsistances.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une seconde résolution, également précédée de la déclaration d'urgence, lève la suspension prononcée le 11 messidor, de la loi du 9 floréal, relative aux parens d'émigrés. Cette loi sera exécutée, sauf les modifications que contient la résolution.

Dupont de Nemours. Je demande la parole contre l'urgence.

Il n'y a rien d'urgent dans cette résolution; la république ne doit pas être pressée de se mettre en possession de nouveaux biens, puisqu'elle a suspendu la vente des siens propres; elle en est d'autant moins pressée, que ses biens peuvent suffire aux dépenses qu'elle est obligée de faire; d'un autre côté, cette résolution me paraît, ainsi qu'à plusieurs personnes, contenir des dispositions qui blessent la déclaration des droits et l'acte constitutionnel. Il me semble enfin que, lorsqu'il

Digitized by Google

s'agit de priver des citoyens d'une portion de leurs biens, c'est bien le cas d'employer les formes lentes et sages que prescrit la constitution. Je demande que l'urgence soit rejetée.

Cette proposition n'étant point appuyée, l'urgence est reconnue.

Le conseil nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Bréard, Baudin, Dubusc, Creuzé-Latouche et Vigneraud.

Balivet, au nom de la commission nommée à cet effet, présente le rapport sur la résolution qui déclare nulles les élections de l'assemblée primaire du canton de Saura. La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles ont été violées dans ces élections, et elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

Digitized by Google

NOUVELLES.

POLOGNE.

Grodno, le 26 décembre. L'impérieuse Cathérine, en dépouillant l'infortuné Stanislas, semble n'avoir rien voulu négliger pour l'abreuver d'amertume.

Le 24 novembre, veille du trentième anniversaire du couronnement de Stanislas, avait été perfidement choisi pour mettre fin à sa triste carrière; et par un rafinement de cruauté, le prince Repin, le même qui, trente ans avant l'avait placé sur le trône au nom de l'impératrice, fut encore chargé en cette occasion, au nom de l'impératrice, de déposséder ce même prince, jadis l'objet de tant de faveurs.

Repin remit à Stanislas une lettre de Cathérine, portant en substance: « que l'effet des arrangemens pris à l'égard de la Pologne, était la cessation de son autorité royale, qu'ainsi on lui donnait à juger s'il n'était pas convenable qu'il abdiquât formellement. »

Stanislas, après quelques momens d'une émotion très-vive, signa l'acte d'abdication. . . .

Digitized by Google

ITALIE.

Vado, le 30 frimaire.

Proclamation du général en chef Scherer, à son armée.

SOLDATS D'ITALIE,

Vous avez vaincu nos ennemis; vous avez montré une valeur heroïque, et vous avez bien mérité de la patrie. Ceux qui parmi vous se sont distingués par des preuves extraordinaires de valeur auront leur récompense, et j'aurai soin de faire connaître à la France les belles actions dont ils ont été capables. Mais après avoir triomphé pour la liberté, plusieurs d'entre vous se sont déshonorés pas des vols, par des incendies, par une conduite punissable envers les femmes. Votre aveugle fureur s'est portée à ces excès déshonorans jusques dans les pays génois, qui ne vous ont fait aucun mal, et qui ont constamment refusé de se coaliser avéc nos ennemis. . . .

Soldats! votre père vous avertit, pour la dernière fois, de mettre fin à des procédés qui flétrissent la réputation de l'armée d'Italie. Vous connaissez les lois qui défendent, sous peine de mort, les excès auxquels vous vous êtes laissés emporter. Vous seriez sans excuse, même dans les limites d'un pays conquis, puisque vous n'avez pris les armes que pour exterminer ceux qui se

Digitized by Google

sont armés contre votre patrie, et non contre de malheureux et pacifiques habitans. . . . .

En conséquence, je vous préviens de la ferme et inébranlable résolution où je suis de punir, selon toute la rigueur des lois, le premier d'entre vous qui se livrera à des excès qui ne peuvent que vous couvrir de honte. . . . . Je sais que parmi les chefs il y a des officiers assez vils pour se déclarer protecteurs d'une semblable inconduite; mais ils seront aussi punis, et ils le seront plus sévérement que le simple soldat. . . . . Je rends responsables les commandans de compagnies, les chefs des corps, les généraux de brigades et de divisions, de tous les excès qui se commettront, dans les cas où ils n'y auront pas mis terme ou empêchement. A cet effet, tous les chefs de brigades feront, sans exception, une visite dans leurs cantons, y rechercheront les coupables, et les enverront au quartier-général pour qu'il en soit fait justice. Tous les deux jours, les généraux de brigade rendront compte à leurs généraux de division de la conduite de leurs demi-brigades respectives, et lesdits généraux de division m'en feront rapport, sans aucun délai, et par écrit. La moindre négligence à cet égard sera punie avec sévérité, et exemplairement.

Digitized by Google

SUISSE.

Bâle, le 23 décembre. Vendredi dernier, la prisonnière du Temple arriva à Huningue. Une foule immense accourait de toutes parts; on dut fermer les portes de la place.

Les détenus français, qui étaient à Fribourg, n'arrivèrent que le 6, vers les cinq heures au village bâlois de Riechen, sur la rive droite du Rhin. Ils étaient accompagnés de commissaires et d'officiers autrichiens, qui, de concert avec le secrétaire d'ambassade, les ont remis, sur leur parole d'honneur, au citoyen Legrand, conseiller d'Etat de la république de Bâle, seigneur bailli de Riechen. Le représentant du peuple Camus a donné la parole d'honneur pour lui et ses collègues. Le conseiller d'Etat de la république bâloise a mis toute la dignité convenable dans cette cérémonie.

Ensuite le secrétaire d'ambassade, Bacher, avec un cortège autrichien, est allé prendre Marie-Thérèse-Charlotte dans une maison de campagne, à une portée de fusil de la ville de Bâle, sur le chemin de Huningue, et l'a remise au prince de Gavers qui l'attendait depuis près d'un mois.

Un détachement d'infanterie et un autre de dragons de la république de Bâle, avaient été commandés pour maintenir le bon ordre.

Digitized by Google

Les carosses autrichiens ne firent que traverser la ville ; et quoiqu'il fût neuf heures du soir, les rues se trouvèrent remplies de monde, qui se maintint dans la plus stricte neutralité.

Au même moment où la jeune personne montait en voiture, les détenus français se trouvèrent libres au milieu de leurs bons amis et alliés les Suisses ; et après une collation au bailliage de Riechen, ils vinrent coucher à Bâle à l'auberge ; le lendemain ils dînèrent chez l'ambassadeur Barthelemi.

Digitized by Google

N.° CXV.

DU 25 NIVOSE, AN IV.

(15 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Bézard. Le citoyen Dévérité, membre du conseil des anciens, un des représentans proscrits après le 31 mai, placé sur une liste d'émigrés, non encore définitivement rayé, et craignant d'être compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire, a adressé ses réclamations au conseil.

Le conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 18 floréal, qui rappelle dans le sein de la convention nationale les députés proscrits après le 31 mai.

Je ne crois pas que cet ordre du jour, quoique motivé, soit suffisant, et je pense qu'une résolution formelle et assujettie à l'approbation du conseil des anciens est nécessaire. Je propose en conséquence d'ordonner que le nom du citoyen Dévériré sera rayé définitivement de toute liste d'émi-

Digitized by Google

grés où il aurait pu être inscrit, et qu'il lui sera accordé main-levée de tout séquestre ou scellé mis sur ses biens.

Rouhier. J'appuie la proposition faite par Bézard, mais il est nécessaire de lui donner plus d'extension. Après le 31 mai j'ai aussi été placé sur une liste d'émigrés, quoique je n'eusse jamais pensé à quitter le sol de la république.

Je demande que le projet de résolution s'étende à tous les représentans du peuple qui, après les événemens du 31 mai, ont pu être placés sur des listes d'émigrés.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution de Bézard, avec l'amendement de Rouhier.

Delbret. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les citoyens qui obtiennent leur radiation définitive de la liste d'émigrés sont renvoyés en possession de leurs biens; mais les ventes faites antérieurement à leur radiation sont maintenues. Les acquéreurs doivent-ils payer le prix de leur acquisition aux réintégrés, ou en verser le montant dans les caisses publiques, sauf aux réintégrés à se pourvoir en remboursement de capitaux et d'intérêts? Voilà les questions que je me suis faites, et j'ignore si on trouve leur solution positive dans les lois existantes. Je sais toutefois qu'il est des administrations qui interprètent diversement les lois rendues à cet égard.

Digitized by Google

Dans les bureaux de la commission des domaines, on n'a pu me donner sur cet objet aucun renseignement précis; cette commission devait en faire un rapport au comité des domaines lorsque ce comité fut supprimé. Cette matière est importante; je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de l'examiner.

N. . . . . . Le renvoi à la commission des finances.

Delbret. Je m'y oppose. A force de renvoyer à la commission des finances, non-seulement vous la surchargez de travaux, mais encore vous violez la constitution, qui ne permet pas qu'une commission soit chargée de l'examen de plusieurs questions. Celle-ci ne regarde point les finances, puisqu'il ne s'agit que de l'interprétation d'une loi.

Dumolard. J'appuie et la proposition qui est faite, et les observations de son auteur. Je demande, comme lui, qu'une commission particulière soit nommée, et qu'elle examine aussi quelle conduite doivent tenir les acquéreurs des biens des condamnés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission pour s'occuper de cet objet.

Un des secrétaires lit deux messages du directoire exécutif, conçus en ces termes :

Citoyens legislateurs, il avait été créé, en 1791, vingt-quatre officiers de paix attachés à la com-

Digitized by Google

mune de Paris ; ces officiers étaient chargés de se porter par-tout où la tranquillité publique était menacée, et leur inspection immédiate s'étendait à tous les objets de police. Ces fonctions, distinctes de celles des commissaires de police et des chefs de la gendarmerie, concouraient très-efficacement au maintien de l'ordre ; elles ne présentaient ni l'appareil de la force militaire, ni la lenteur des informations civiles, et c'est sous ce double rapport que leur caractère pouvait surtout convenir à l'exercice de la police chez un peuple libre.

Ces officiers se trouvent aujourd'hui supprimés, en vertu de l'article X du titre II de la loi du 19 vendémiaire sur l'organisation des autorités administratives ; les expressions de la loi annoncent qu'il y a eu quelque méprise sur l'objet de leur institution. Les *comités civils*, dit-elle, et *les officiers de paix sont supprimés*, comme si les fonctions des uns et des autres avaient été essentiellement liées ; et de-là, sans doute, les motifs qui ont déterminé la résolution du législateur.

On a pu croire, d'un autre côté, que les commissaires de police remplissaient le même objet ; et peut-être aussi avait-on l'exemple de quelques abus de pouvoir dans des places dont l'exercice demande autant de probité, que de civisme.

Il vous sera facile, citoyens législateurs, d'écarter les inconvéniens qu'on a pu remarquer dans cette

Digitized by Google

cette institution, et de lui donner le degré d'utilité dont elle est susceptible. Les besoins urgens de la police nous paraissent provoquer à cet égard toute votre sollicitude.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir les officiers de paix de la commune de Paris dans les fonctions qui leur étaient confiées par la loi du 29 septembre 1791, et nous laissons à votre sagesse l'examen des articles de cette loi, dont l'intérêt public vous paraîtrait exiger quelque modification.

Deuxième message.

Des circonstances extraordinaires avaient exigé, de la part du gouvernement, des mesures de la même nature, pour donner aux constructions de l'artillerie toute l'activité que sollicitaient les besoins impérieux de cette partie importante du service : ce fut particulièrement dans la commune de Paris qu'on centralisa tous les moyens d'action; ils ont réussi au-delà des espérances qu'on en avait conçues ; mais il est impossible de se le dissimuler, le but n'a été atteint que par des sacrifices infiniment onéreux au trésor national : l'importation, à grands frais, dans l'arsenal de Paris, des matières premières nécessaires aux constructions ; les dépenses non moins considérables pour faire parvenir aux armées et dans les ports de la république, tous les objets confectionnés ;

la main-d'œuvre, toujours plus chère à Paris que dans les départemens; telles sont les considérations qui ont dû fixer l'attention du directoire exécutif. Les constructions de l'artillerie se trouvant, en ce moment, sur le pied le plus complet et le plus satisfaisant, le directoire n'a pas balancé à ordonner la suppression de l'arsenal de Paris, de laquelle il doit résulter une grande économie.

L'aliénation du terrain occupé par l'arsenal et ses dépendances, en offrant à la république des ressources prochaines et très-étendues, présente en même-tems des avantages inappréciables sous les rapports de l'embellissement de la commune de Paris, de son commerce, et de l'assainissement d'un des quartiers les plus populeux.

Les ci-devant princes, émigrés, occupaient la majeure partie de cet établissement, qui se trouve conséquemment compris dans le nombre des maisons mises à la disposition du directoire, pour subvenir aux besoins de l'Etat; mais cet objet étant de la plus grande importance, le directoire a cru devoir, citoyens législateurs, vous prévenir qu'il va faire procéder à la vente de l'arsenal de Paris et de ses dépendances.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Digitized by Google

Ramel. En adhérant à la demande formée par le directoire, vous atteignez doublement un but d'utilité publique ; vous diminuez les dépenses énormes attachées à l'établissement de l'arsenal de Paris, et vous mettez à la disposition du gouvernement des sommes actives très-considérables, dont le recouvrement est disponible. Je connais une résolution qui autorise le directoire à aliéner des domaines provenans de la ci-devant liste civile, ou des appanages, notamment le château Trompette ; mais cette résolution comprend la nomenclature des domaines à vendre, l'arsenal de Paris n'y est point compris ; pour éviter toute difficulté, je demande qu'une résolution particuliere accorde au directoire l'autorisation qu'il demande.

Defermont. Je ne viens point combattre la mesure proposée par le directoire, je l'appuie au contraire ; mais je ne crois pas qu'il soit besoin d'une résolution formelle. Le conseil a déjà adopté une résolution qui autorise l'aliénation des domaines appartenans au ci-devant roi, aux princes émigrés. L'arsenal était le domicile d'un prince émigré, ainsi je ne crois pas qu'une résolution soit nécessaire.

Je demande une simple insertion au procès-verbal du message du directoire.

On demande la priorité pour la proposition de Ramel.

Digitized by Google

en motion le message du directoire, qu'il regarde comme le seul propre à régénérer notre marine, trop long-tems livrée à l'impéritie des gens de bureau, qui s'érigent en juges de qualités qu'ils ne connaissent pas, puisqu'ils n'ont jamais mis le pied sur un vaisseau que pour y passer des revues.

Ici l'orateur lance quelques sarcasmes contré l'ignorance des administrateurs civils, et cite une méprise de l'un de ces administrateurs qui prenait un petit cordage pour une partie intégrante du corps du vaisseau.

Pour prouver qu'il est dangereux que les amiraux portent leur pavillon à bord des vaisseaux qu'ils n'ont point armés et épuipés, il allégue le fait que voici: Quatre vaisseaux devaient partir de Toulon pour Brest, sous le commendement de Tourville; l'intendant de la marine répondit de la solidité des vaisseaux. Tourville partit; et arrivé à la hauteur de Belle-Ile, il eut la douleur de voir sa petite escadre abîmée par un coup de vent. Il eut beaucoup de peine à se sauver lui-même, en se jetant dans une chaloupe.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouhier.

Le rapporteur. Rouhier n'aurait pas dû oublier le fait suivant:

Un médecin entre dans le cabinet du commandant d'armes de Brest, officier de la marine. Ce-

Digitized by Google

lui-ci, prenant le médecin pour un capitaine, lui dit : Quel bâtiment commandez vous ? Le médecin répondit ; la barque à Caron. Le commandant n'étant pas très au fait de sa besogne, répliqua : je ne connaissais pas ce vaisseau. Le médecin fut obligé de quitter la métaphore, et de dire bonnement : je suis médecin.

Villetard. Le directoire exécutif, dans son message au conseil des cinq cents, en date du 12 frimaire dernier, se plaint de l'organisation maritime, décrétée par la convention nationale en brumaire précédent ; il peint cette organisation comme entravant ses moyens d'exécution ; à la place de ce système il en présente un autre.

La différence qui se trouve entre l'organisation qu'il réprouve et celle qu'il préfère, consiste en ceci :

1.° Qu'il établit dans chaque port un ordonnateur général, chargé de faire mouvoir le service militaire et l'administration civile de la marine, et qui correspondrait avec le ministre ;

2.° En ce que cet ordonnateur général devrait avoir dix années de navigation, au moins, sur les vaisseaux de l'Etat ;

3.° En ce qu'il détache de l'administration civile, pour ajouter au service militaire, la construction, l'entretien et le radoub des vaisssaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages des-

Digitized by Google

tinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvemens du port, l'artillerie et tout ce qui en dépend.

C'est l'organisation de 1776 amendée, qui essaie une nouvelle lutte contre l'ordonnance de 1681.

Si l'on consulte les hommes attachés au service de la marine, sur le choix de ces plans, on en obtient des opinions divergentes; et, il faut le dire, on ne tarde pas à s'apercevoir que leur sentiment prend la teinte des affections que chacun d'eux s'est formées suivant les différentes fonctions du service maritime qu'il a exercées.

Ce que voit à cet égard l'administrateur civil, est vu tout contrairement par le marin militaire; en sorte qu'au lieu de conseils qu'on cherche pour aider la délibération, on trouve des parties entre lesquelles il faut prononcer; et nous en serions réduits à nos propres méditations, si l'expérience ne venait pas à notre secours.

Mais heureusement l'expérience est là, et les leçons de ce grand maître paraissent aussi décisives qu'elles ont été coûteuses.

Elle nous apprend que les institutions maritimes, nationalisées par l'ordonnance de 1681, avaient déjà fait long-tems fleurir la marine anglaise, et qu'après avoir reçu de Colbert cette forte trempe que son génie imprimait à tout, elles portèrent et maintinrent pendant près d'un

Digitized by Google

siècle, l'ordre, l'économie, la vie et la puissance dans notre marine.

Elles furent encore sanctionnées par l'adoption des puissances maritimes de l'Europe.

Par cette ordonnance, deux divisions bien prononcées s'établirent dans le service maritime;

L'une militaire, et l'autre administrative.

La première avait la garde des arsenaux, la police des troupes de marine et le commandement des forces navales.

La deuxième comprenait tous les détails et la surveillance de l'administration.

L'une fut confiée à des marins; l'autre à des agens civils.

Des ministres voulurent depuis produire quelques changemens qui signalassent leur passage dans le gouvernement. Ils produisirent plus ou moins de désordre, plus ou moins de désastres, suivant qu'ils s'écartèrent plus ou moins des institutions de Colbert: tant il est vrai que le véritable mérite consiste à juger ce qui est essentiellement bon, plutôt d innover.

Mais reprenons en détail les différences que nous avons observées entre les deux systèmes d'organisation.

Par le projet proposé, un ordonnateur général, affranchi de toute surveillance, doit présider au service militaire et administratif de chacun de

Digitized by Google

nos ports ; lui seul peut correspondre avec le ministre.

Ainsi s'établit l'unité d'autorité : elle donne l'unité d'action et la célérité d'exécution, avantage précieux sans doute ; mais elle offre aussi à la réflexion un tableau effrayant.

Nous avons quatre grands ports militaires dans la république ; ils contiennent à-peu-près toutes nos forces maritimes : et leur conservation dépendrait exclusivement de quatre individus !

Peut-on espérer d'enchaîner la confiance publique assez fortement, par un tel ordre de choses ?

Est-on assuré que cette confiance fût assez inaltérable pour résister même au changement possible de ministre ?

Résisterait-elle à cette idée qui ne sort pas de l'ordre des possibles, que le ministre pourrait agir collusoirement avec ces quatre individus, que cependant nous sommes environnés de séductions, et que nous avons en tête un ennemi dont elles sont l'arme favorite ?

J'ai de la peine à le croire.

Ensuite, passant de ce point de vue général aux détails du service des ports :

Par quel canal les plaintes des subordonnés contre les ordonnateurs pourraient-elles parvenir au gouvernement ? Par les ordonnateurs eux-mê-

Digitized by Google

mes ! A qui seraient elles renvoyées ? aux ordonnateurs !

Je laisse à penser quel vaste champ s'ouvrirait à la tyrannie et aux malversations d'un côté, aux dégoûts et au decouragement de l'autre.

Il faut donc convenir que le système décrété le 3 brumaire est bien plus sage en cela, et qu'il offre un point d'appui nécessaire à la confiance publique, un frein à la tyrannie, aux malversations et à la trahison, par la division des pouvoirs, correspondans avec le ministre, suiveillans respectifs, et par l'établissemeut dans la partie administrative, d'un contrôleur de marine, indépendant de l'ordonnateur, qui est l'œil du gouvernement, et qui ne peut jamais retarder l'action, puisqu'il n'a pas le droit de suspendre.

Le second point de différence entre le plan proposé et l'organisation décrétée, consiste en ce que le projet exige que l'ordonnateur général, que je considère ici sous le rapport de l'administration, ait plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'Etat.

Avant de discuter le fond de cette proposition, je crois devoir vous faire remarquer un inconvénient que serait majeur dans les circonstances présentes, si elle était adoptée.

C'est que les choix du gouvernement porteraient exclusivement sur l'ancienne marine royale; or, la caste dans laquelle ces officiers ont été

Digitized by Google

choisis, les événemens de Toulon, et tant d'autres, donnent-ils lieu à des préjugés assez favorables aux membres de cette marine, pour que vous établissiez ce privilège en leur faveur?

Je crains que non. Je crains même que les hommes qui seraient promus dans ce moment, par l'effet de cette étrange prédilection, ne fussent pas accueillis par cette confiance qui présage et procure le succès. Je crains que, par l'effet de cette prévention, ils ne se trouvassent dans l'impossibilité de faire le bien.

Mais examinons cette proposition en elle-même, et indépendamment des circonstances.

L'administration civile de la marine serait, il ne faut pas se le dissimuler, l'attribution principale de l'ordonnateur général. Ce serait donc dans celle-là sur tout qu'il devrait exceller.

Cependant des trois connaissances qui concourent au succès de la marine, savoir: la navigation et la guerre de mer, la construction et l'administration, les marins eux-mêmes avouent que l'étude de chacune des deux premières absorbe l'homme le plus appliqué, et qu'à quelques êtres près, êtres privilégiés, et dont la nature est très-avare, la vie entière de l'individu le plus laborieux, suffit à peine pour acquérir le degré de perfection nécessaire dans chacune de ces connaissances.

Nous savons tous que pour exceller dans la

Digitized by Google

partie administrative, et notamment dans celle de la régie des ports, il faut un long travail, une longue habitude, une longue expérience. Il faut acquérir cette justesse de coup-d'œil qui embrasse sans hésiter un vaste ensemble, et qui analyse sans exception les détails multipliés dont cet ensemble se compose. Il faut se rendre propre une prévoyance infinie, une méthode claire et précise pour toutes les opérations, et sur-tout pour la comptabilité; une connaissance parfaite de la valeur intrinsèque des matières, de leurs prix; de leurs moyens de transport, de leurs moyens de conservation, de la quantité nécessaire de chacune d'elles pour telle ou telle construction, telle ou telle réparation; de ce qu'elles ont par leur nature respective de concordant ou d'incompatible entre elles, du talent des ouvriers. Il faut s'être constitué, par une longue pratique, cette présence d'esprit nécessaire pour réparer les contre-tems qui se jouent si souvent de la prévoyance et des précautions.

L'administrateur en chef d'un port en est la providence. S'il manque de ces qualités, le gaspillage et le chaos désolent tout le service maritime, et desséchent le trésor public.

Or, la réunion de ces qualités peut-elle être propre à qui a constamment mené une vie errante et peu communicative, à qui n'a pas pu s'approprier l'expérience et même le fruit des

Digitized by Google

fautes de ses collaborateurs, à qui s'est adonné sans réserve à l'étude absorbante de l'art nautique ?

Disons la vérité reconnue sur ce point : nul ne peut réunir les trois connaissances nécessaires au succès de la marine ; qui veut les embrasser toutes, reste médiocre dans chacune d'elles. Pour réussir dans l'une, il ne faut pas être étranger aux deux autres ; mais il faut que celle à laquelle on s'attache soit le but constant de l'application.

Respectons les bornes posées par la nature aux conceptions humaines, nous ne nous en écarterions pas impunément, et la pénurie de marins, de constructeurs et d'administrateurs excellens serait bientôt la peine de notre irréflexion et de notre témérité.

Si donc il est reconnu que nul ne peut embrasser ces trois parties, l'intérêt public exige que nous divisions un fardeau qui ne peut être supporté par un seul.

Formons séparément des marins, de constructeurs, des administrateurs : chacune de ces carrières est assez avantageuse à qui la parcourt, et toutes sont utiles à la république.

Que l'encouragement soit excité par l'espoir de parvenir dans la partie que chacun a adoptée, sans qu'il puisse craindre d'être supplanté par ceux qui n'ont pas couru la même carrière.

Voit-ont les administrateurs de nos ports bri-

Digitized by Google

guer l'honneur de commander nos vaisseaux et nos flottes ? Non, ils se défient de leur inexpérience. Il en doit donc être de même de nos marins militaires.

Et à cet égard rien ne me paraît plus sage que la loi de brumaire.

Elle prend l'homme dans sa plus tendre jeunesse pour le placer dans la carrière qu'il veut parcourir ; elle lui montre de loin le but de son émulation ; elle lui trace une route sûre pour y parvenir, et pour faire son bien-être en faisant celui de la république ; elle forme elle-même celui qu'elle veut charger de l'importante fonction d'ordonnateur ; elle le conduit, comme par la main, à travers les détails qui doivent former le grand ensemble auquel elle destine ; elle augmente les masses qu'elle lui confie à mesure que ses forces s'accroissent ; et quand elle le place au sommet de l'administration, elle s'est assurée que toutes les parties lui en sont devenues familières, et que sa capacité, successivement accrue et essayée, n'est plus un problème.

Le troisième point de différence consiste en ce que le projet qui vous est présenté, divise l'administration en deux parties ; l'une militaire, et l'autre civile, quand le decret maintien l'unité, moyen puissant de force dans l'administration.

Le projet établit comme deux familles dans cette partie du service maritime qui, par sa nature,

Digitized by Google

n'en compose qu'une. Il trace une ligne de démarcation bien prononcée, par deux dénominations qui ameneraient presque des intérêts opposés, et sûrement des prétentions discordantes.

C'est la famille militaire qui devient inquiète, qui ne se contente pas des attributions qui lui sont propres, qui veut se colonier dans la famille administrative, pour y établir des prétentions usurpatrices, et qui y porterait l'inquiétude, les mécontentemens et le désordre au détriment de la chose.

Mais comment prétend-on conserver par ce moyen l'unité d'action ?

Comment encore un militaire pourra-t-il renoncer à la gloire des combats pour s'adonner à ces fonctions obscures, si peu comptables avec ses affections naturelles, avec ses habitudes, avec son caractère bouillant, avec cette soif de la victoire qui le tourmente ? Je le vois, au moment où l'appareil des combats se développe, impatient, s'élancer de la poussière des bureaux dans le champ de la gloire ; son ame brûlante ne voit qu'elle : et dans ce moment où l'ardeur guerriere commande à tous ses sens, peut-il être retenu par les froids calculs qui vivifient l'administration, par la nécessité de suivre les entreprises commencées? Non ; et alors le désordre et les imperfections seraient inévitables.

Avons-nous donc trop de marins, puisque nous

cherchons à en enchaîner une partie dans nos ports ?

Mais voyez en outre comment le gouvernement militaire, que nous devons si fort repousser, tend à envahir toutes les parties de l'administration civile. C'est par ces premiers essais qu'il sonde le terrain, pour parvenir successivement à un envahissement général.

Tenons donc la ligne de démarcation bien prononcée par-tout, pour qu'il puisse être contenu dans ses limites.

Elles sont sagement tracées par la loi de brumaire. La garde des arsenaux, leur sûreté, la discipline des troupes, le commandement des forces navales, voilà le cercle circonscrit autour de lui par la prévoyance autant que par la nature des choses ; tout le reste est attribué au civil, qui, de son côté, ne peut pas s'émanciper davantage.

Depuis 1793, que le système contraire prévalut et succéda aux lois de 1791, quels prodiges a-t-il enfantés ?

Qu'ont fait quinze vaisseaux de ligne entretenus pendant si long-tems dans la Méditerranée, où l'ennemi était sans force ? Rien.

Qu'est devenue notre communication avec Gênes et l'Italie ? Elle est interceptée.

Quelle protection ont obtenue nos transports d'approvisionnemens ?

Digitized by Google

d'approvisionnemens ? Ils sont devenus la proie de quelques misérables barques d'Oneille.

Quel a été notre sort dans les batailles ? La défaite.

Qu'est devenu notre commerce maritime ? Nul.

Que sont devenues la Corse et nos colonies ? Elles sont envahies.

Quel a été le sort de nos forces navales ? Le dépérissement.

Quelle est la situation de nos arsenaux ? Le dénuement.

Et si nous avons eu quelque intervalle lucide ; si quelques succès nous ont appris ce que nous pouvions faire, c'est quand, en 1794, on changea le système d'administration ; c'est quand on cessa de distraire nos marins par des occupations qui leur sont étrangères ; c'est quand on rendit aux officiers civils leurs attributions : mais nos avantages disparurent bientôt avec ce régime, et nos catastrophes revinrent avec le système de Castries, qui ne tarda pas à être reproduit.

Représentans, quand le même plan amène les mêmes résultats chaque fois qu'il se rétablit, il n'est plus possible d'attribuer les événemens au hasard ; ils sont incontestablement le fruit des combinaisons.

Il y aurait donc de l'imprudence à reprendre un système signalé par tant de revers : c'est pour-

quoi je conclus à la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Bacô appuye l'opinion de Rouhier et le message du directoire.

Boissier fait l'historique de la loi des 2 et 3 brumaire, pour prouver qu'elle n'est point le fruit d'une délibération précipitamment prise, mais le résultat des plus sages méditations.

Il entre ensuite dans le fond de la question, et rappelle, pour motiver la décision de la commission, tous les raisonnemens faits par le rapporteur lui-même.

La discussion est ajournée à demain.

Un membre fait, au nom de la commission des finances, un rapport sur la proportion nouvelle à établir dans le paiement des droits d'enregistrement.

Ce rapport sera imprimé. — La discussion en est ajournée.

La séance est levée.

Digitized by Google

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

On lit une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Lectoure, département du Gers, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans ces élections. Néanmoins les actes des fonctionnaires publics destitués par cette résolution sont maintenus.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution, les citoyens Lizeray, Cretin et Menuau.

Une seconde résolution accorde aux patriotes réfugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, un secours provisoire d'un demi-kilogramme ou une livre de froment par jour.

L'urgence est reconnue. Les citoyens Bernard-Saint-Afrique, Debourges et Charlier sont nommés pour examiner la résolution.

La séance est levée.

Digitized by Google

NOUVELLES.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 1.er janvier. — L'ambassadeur de la république française, le citoyen Noël, vient de remettre la note suivante au greffier des Etats-Généraux :

Le ministre plénipotentiaire de la république française auprès des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de leurs hautes puissances.

Citoyen, le ministre plénipotentiaire de la république française a l'honneur de vous inviter de faire part à leurs hautes puissances, que c'est avec un vrai contentement que le directoire exécutif de la république française a appris la résolution prise par les Etats-Généraux, au 24 novembre, vieux style, pour la formation d'une assemblée nationale.

Certainement une résolution de cette importance demandait d'être prise en mûre délibération, discutée avec sagesse ; et on ne doit nullement se reprocher le tems, quand il s'agit de réunir de bonne foi des droits et des intérêts égaux, ainsi que de poser sur de nouveaux fondemens la gloire et le bien-être d'une nation.

Digitized by Google

Mais il y a un terme au-delà duquel la lenteur n'est plus sagesse ; ou elle donne occasion à la malveillance de nuire, ou elle relève l'espérance des partis, et donne de la joie aux mécontens.

Aussi, le directoire exécutif, en chargeant expressément le soussigné de féliciter officiellement leurs hautes puissances de la résolution importante qu'elles ont prises, et en exhortant les Bataves à se réunir conjointement, désire se convaincre que toutes les difficultés s'applaniront, et que l'harmonie qui renaîtra entre toutes les provinces, promettra les plus heureuses suites pour l'avenir, et fortifiera de plus en plus la bonne harmonie et l'estime mutuelle, qui, dorénavant, doit régner entre les deux républiques.

Signé, F. NOEL.

Digitized by Google

N.° CXVI.

DU 26 NIVOSE, AN IV.

(16 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Cette séance était fixée pour entendre la suite du rapport sur la captivité des députés livrés aux Autrichiens par le général Dumourier.

Lamarque obtient la parole pour continuer le récit commencé par Camus.

Il raconte les maux qu'ont soufferts ces martyrs de la liberté. Il les montre dans la citadelle de Coblentz, dans les cachots de Kœnigrats, d'Olmutz, de Spielberg, traités par-tout avec inhumanité et conservant par-tout dans les fers cette fierté, cet amour de la liberté et de la patrie qui caractérisent les républicains.

Bancal rend compte des événemens qui lui sont particuliers, et Quinette de l'arrestation et de la captivité des ambassadeurs Sémonville et Maret, et des personnes qui les accompagnaient.

Digitized by Google

Quinette termine par tracer le tableau de la réunion de tous ces captifs en Suisse, de la manière dont s'est opéré leur échange, et enfin de leur voyage jusqu'au moment où ils ont revu leur patrie.

Jean-Débry. Quoique dans la série des événemens qui viennent de nous être retracés, il y en ait dont les rapports paraissent en quelque sorte éloignés les uns des autres, je pense que toutes les parties de narration que nous avons entendues sont tellement intéressantes, qu'elles doivent être réunies et imprimées à la suite l'une de l'autre dans un seul et même volume.

Il est bon que le peuple français puisse voir dans ce recueil, qui tiendra une place marquante dans les fastes de la liberté, tout ce que l'énergie républicaine peut enfanter de prodiges; tout ce qu'elle inspire de dévouement; tout ce que le despotisme a de lâche et d'odieux; tout ce qu'un Français libre peut dans les fers. En publiant, et en répandant dans l'Europe les intéressans mémoires de la captivité de nos collègues, vous remplissez un double devoir; vous apprenez à tous les amis de la liberté, quel que soit le sol qui les ait vu naître, quelle qu'ait été leur conduite, ce qu'ils doivent attendre du gouvernement autrichien, s'ils en reçoivent jamais des fers; vous acquittez, sans doute, une dette sacrée envers les

Digitized by Google

victimes qui viennent de reparaître sur le territoire français.

Mais il est une autre dette à acquitter. Vos commissaires ont rempli leur mission avec courage; leur long supplice atteste leur dévouement et leur fidélité; vous deviez le déclarer. Cet acte des représentans du peuple français sera gravé en caractères ineffaçables sur les portes des cachots de Coblentz, de Spielberg et d'Olmutz, pour la honte des tyrans d'Autriche, et l'instruction des peuples.

D'un autre côte, de très-justes indemnités sont réclamées. Maret, Sémonville ont fait des pertes considérables. Il en est de même de ce Beurnonville qui, dans les fers, a fait pâlir ses bourreaux, comme à Jemmappes, il avait su les terrasser; de ce Beurnonville qui, partageant volontairement le sort de vos collègues, a si bien soutenu l'honneur du nom français; qui, enchaîné devant des ennemis insolens et irrités, a si bien conservé la dignité du caractère républicain.

Elle est glorieuse sans doute cette longue campagne faite, si je puis m'exprimer ainsi, dans les bastilles autrichiennes par les hommes généreux que moins de patriotisme et de fidélité pouvaient en délivrer; vous croyez convenable peut-être d'assimiler les témoignages de la reconnaissance nationale qui leur sont dus, à ceux que vous ac-

Digitized by Google

cordez aux defenseurs de la patrie. (*Oui oui*, s'écrient plusieurs membres.)

Je demande 1.° l'impression des rapports réunis, et en second lieu l'établissement d'une commission de trois membres, qui sera chargée de vous présenter les divers projets de résolution, dont les événemens qui viennent de nous être rapportées pourront faire reconnaître la necessité.

La proposition de Jean-Débry est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise le directoire exécutif à faire vendre le terrain et bâtimens dépendans de l'arsenal de Paris, dans les formes prescrites par la loi du 2 nivôse.

Le conseil reconnaît l'urgence.

N. . . . Je ne m'oppose point à ce que la résolution soit approuvée; mais je crois devoir faire observer au conseil qu'il a existé un projet de canal de Dieppe à Paris. Ce canal, qui serait infiniment utile au commerce, déboucherait dans la Seine précisément à l'endroit où est situé l'arsenal. Le large fossé qui entoure ce bâtiment, est entré dans les plans des auteurs du projet; ce

Digitized by Google

serait une dépense de moins à faire. Je crois donc qu'il serait bon, en vendant le terrain dont il s'agit, de réserver la portion nécessaire à la confection du canal, afin que la république ne soit pas ensuite obligée de la racheter à grands frais.

Cornilleau. Il n'est point encore certain que le canal dont il est question sera exécuté; ainsi ce n'est point une raison pour suspendre la vente de l'arsenal : mais si le projet se réalise, la nation sera toujours maîtresse de prendre la portion de terrain qui sera nécessaire, en accordant une juste indemnité aux acquéreurs.

Goupil de Préfeln. On ne sent point assez de quelle utilité peut être le canal dont il s'agit. Si ce projet est exécuté, il fera de Paris une place de commerce avec l'étranger, et vivifiera le commerce de Rouen.

On a dit que lorsqu'il s'agirait d'ouvrir le canal, la république pourrait reprendre le terrain qui serait nécessaire pour le faire déboucher dans la Seine. Cette assertion est réfutée d'avance par le simple bon sens; oui, sans doute, elle pourra le reprendre, mais ce sera en donnant de justes indemnités. Or ces indemnités seront beaucoup plus considérables que la somme primitive que la nation aura reçue; elles seront proportionnées aux dépenses que les acquéreurs auront faites sur la portion de terrain qu'on leur reprendra. Il serait

Digitized by Google

donc bien plus simple et plus économique de réserver ce terrain dès-à-présent.

Goupilleau. Il n'est point incertain, comme on l'a dit, si le canal sera ouvert, il devrait déjà l'être; un décret de l'assemblée constituante l'avait ordonné; et sans la difficulté des circonstances il serait déjà exécuté, car la possibilité en est parfaitement démontrée. Il faut donc croire qu'il le sera, et ne pas s'exposer à racheter la partie de terrain qui sera nécessaire, aussi cher que le tout. Mais je crois que les observations qui viennent d'être faites suffiront pour avertir le directoire qu'il doit réserver dans la vente la portion de terrain indispensable pour l'exécution du projet.

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Une autre résolution suspend des fonctions législatives le citoyen Mersan, député du Loiret, pour avoir signé un acte séditieux.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence!

Dupont de Nemours. Le président a reçu une lettre de Mersan qui désavoue ce qu'on lui attribue. Je demande que cette lettre soit lue.

Les mêmes membres. Aux voix l'urgence.

Le conseil reconnait l'urgence.

Le président lit la lettre de Mersan. Celui-ci se plaint d'avoir été exclu sans qu'on l'ait entendu, et de ce que son exclusion a été prononcée d'après une pièce imprimée qu'il désavoue.

Quelques membres. Aux voix la résolution!

Digitized by Google

Dupont de Nemours. Le conseil des anciens fait ici les fonctions de second juri, et je ne crois pas qu'il soit de sa justice de condamner un citoyen sans l'avoir entendu, de le condamner surtout pour un fait dont celui-ci demande à prouver la fausseté. Je réclame la nomination d'une commission pour examiner cette affaire, et que Mersan soit entendu avant que le conseil prononce.

Goupilleau. Je ne crois pas, comme on l'a dit, que nous fassions dans cette affaire les fonctions de juri; ou bien nous nous érigerions en haute-cour de justice, ce qui serait contraire à la constitution. Il ne s'agit ici que d'un fait : de savoir si Mersan est dans un des cas d'exclusion prononcée par la loi du 3 brumaire; ce fait, Mersan l'avoue lui-même dans sa lettre à l'archiviste. Il n'y a donc plus de difficulté pour appliquer la loi à Mersan; et les formes dont parle Dupont, ne devraient être suivies qu'autant qu'il s'agirait de le traduire en jugement.

Une foule de membres s'écrient : Aux voix la résolution !

La résolution est approuvée.

Debourges. Une obligation légitime et sacrée est celle d'indemniser les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi ou des rebelles; la nation en a contracté l'engagement par une loi solennelle : mais l'indemnité la plus

Digitized by Google

urgente, la plus indispensable est, sans doute, celle de fournir la subsistance aux infortunés patriotes réfugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

Depuis long-tems ces citoyens se sont vus forcés d'abandonner leurs domiciles, leurs biens, leurs ateliers, et ils se trouvent privés de tous moyens d'existence. La loi du 27 vendémiaire de l'an 3 y avait pourvu ; les secours qu'elle leur accordait, pouvaient alors suffire aux besoins de la vie ; mais depuis quelque-tems, mais aujourd'hui, ils sont tellement insuffisans qu'ils sont en quelque façon nuls et sans effet.

Citoyens, la résolution que vous avez chargé votre commission d'examiner, a eu pour objet de faire cesser les privations extrêmes que les réfugiés éprouvent, et de faire disparaître ou de prévenir quelques abus.

Il a paru à votre commission que la résolution qui nous occupe a atteint son véritable but.

Par l'article I.er, elle accorde à chaque réfugié un secours provisoire qui, pour chaque jour, est fixé à la valeur d'un demi-kilogramme (1 livre) de froment.

Vous le savez, citoyens collègues, l'état actuel du trésor public ne permettait pas d'accorder davantage ; mais la situation malheureuse et bien

Digitized by Google

intéressante de nos frères les réfugiés ne permettait pas qu'on leur accordât moins.

Les articles II et III exigent des réfugiés la déclaration aux administrations municipales des cantons de leur résidence, de leurs noms, surnoms, âges, professions, et des communes de leurs domiciles, avant les troubles qui les ont forcés de s'éloigner.

Cette disposition est sage ; elle empêchera des abus qui n'ont existé que trop long-tems, et qu'il importait beaucoup de faire cesser. Ceux-là seuls à qui la loi a eu intention d'accorder des secours, doivent les obtenir.

L'article IV prend les mesures convenables pour faire distribuer aux réfugiés, chacun dans les lieux de leurs résidences et sans déplacement, les secours que la résolution propose de leur accorder.

On ne peut qu'applaudir à une semblable disposition qui vient au soulagement des infortunés ; une bien douce jouissance pour les hommes libres et sensibles, c'est de voir que dans leur patrie ce sont les secours de la nation qui vont chercher les malheureux ; les républiques sont les vrais sanctuaires de l'humanité et de la bienfaisance.

L'article V règle les formalités à remplir par les réfugiés en cas de changement de résidence ; elles se bornent à faire, de la part du réfugié, à

Digitized by Google

l'administration municipale, la déclaration qu'il veut quitter la commune où il se trouve, et qu'il veut aller habiter telle autre commune ; la municipalité du canton est chargée de lui délivrer extrait de sa déclaration.

Rien n'est plus simple, plus facile dans l'exécution, que ces formalités ; elles ne peuvent aucunement gêner la volonté d'un réfugié de changer de résidence.

L'article VI veut que les réfugiés reçoivent les secours qui leur ont été accordés par la loi du 27 vendémiaire, depuis l'époque où le paiement en aurait été suspendu ou arrêté.

Cette disposition est de toute justice ; des circonstances et quelques abus avaient engagé à suspendre le paiement des secours accordés par la loi du 27 vendémiaire ; les circonstances ont cessé, les abus sont prévenus ou anéantis par les dispositions de la résolution du conseil des cinq cents ; il est juste de faire payer aux réfugiés les arrérages du secours qu'une loi précise leur accordait.

L'article VII veut que tout individu reconnu pour réfugié et prétendant aux secours dont il s'agit, sera tenu de certifier de son civisme, soit par la déclaration de vivre soumis aux lois de la république, de laquelle déclaration il lui sera donné extrait, soit par un certificat de civisme

Digitized by Google

antérieurement obtenu, soit enfin par l'attestation de trois citoyens patriotes connus.

Cette précaution est essentielle et salutaire. Citoyens, soyons humains, soyons bienfaisans envers les patriotes malheureux, hâtons-nous de venir à leur secours; mais prenons toutes les mesures possibles pour que les traîtres, les rebelles, les royalistes ne participent point à la bienfaisance nationale; soyons surveillans et inexorables envers ces perfides ennemis de notre liberté; ils ne doivent attendre des républicains que la mort.

L'article VIII veut que ceux des réfugiés dans le cas de l'article précédent, qui suivront les colonnes républicaines dans l'intérieur des pays infestés par les rebelles, et qui, sans être compris dans les états de situation des armées, se rendront utiles auprès desdites colonnes, reçoivent les vivres militaires d'après les ordres des généraux ou commandans, et sur des bons visés par les commissaires-des-guerres.

Cet article ne présente rien que de très-équitable. Tout citoyen doit vivre du fruit de ses travaux, ou des services qu'on retire de lui.

Enfin, l'article IX excepte individuellement des secours les réfugiés qui, à raison d'un établissement de commerce ou d'agriculture, ou à raison de la jouissance paisible d'autres propriétés, seraient notoirement connus pour pouvoir suffire

à

à leurs besoins; il en sera de même des réfugiés salariés ou pensionnés par la république, et dont le salaire ou la pension excéderait la somme de 1000 liv.

On ne doit point de secours alimentaires à ceux qui, par leurs revenus, leur industrie, leurs travaux, leurs traitemens ou pensions, sont en état de pourvoir à leur subsistance; l'exception expliquée dans cet article, est conforme à tous les principes et à la justice.

Citoyens, les secours que l'on doit aux malheureux, ne doivent jamais se faire attendre; le retard en détruit ou en empêche souvent les heureux effets.

Votre commission est d'avis que le conseil des anciens doit adopter la résolution qui a fait l'objet de ce rapport.

Le conseil approuve la résolution et lève la séance.

MELANGES.

Armée d'Italie.

Actions d'éclat et de bravoure qui ont eu lieu dans la glorieuse journée du 2 frimaire, l'an 4.e de la république française une et indivisible.

Jérome, adjudant-major du 4.e bataillon de l'Ardèche, reçut ordre de son chef de bataillon de se rendre, avec vingt-cinq hommes, près de la Chartreuse, dans la vallée de Toirano, pour protéger la gauche de la colonne qui y défilait; il a exécuté avec intelligence cet ordre, et a soutenu une fusillade très-vive. Blessé à la tête, il rejoint son chef, refuse d'aller à l'ambulance pour se faire panser, marche avec le bataillon et gravit un des premiers au-dessus des camps ennemis. Arrivé sur une hauteur qui présentait un assez vaste plateau, il aperçoit un peloton de plus de 150 Autrichiens, au milieu duquel on déshabillait quatre frères d'armes prisonniers; il se précipite sur eux à la tête de quinze hommes (protégé heureusement par un bataillon de la 39.e demi-brigade), il dégage les quatre volontaires et fait prisonnier les cent cinquante Autrichiens. Enfin, toujours actif, il parcourt les

Digitized by Google

crêtes les plus élevées pour s'assurer des positions ; et après avoir déployé beaucoup d'intelligence et de bravoure dans le feu, il est encore atteint d'une balle dans le bras gauche, qui le force à abandonner le combat à six heures du soir.

Un moment avant de recevoir sa blessure, il s'était élancé sur l'ennemi le sabre à la main, malgré un feu terrible ; il frappait avec tant de vigueur sur ce qu'il trovait devant lui, qu'il en a cassé son sabre : alors il s'arme de pierres qu'il lance avec force, et en renverse beaucoup d'ennemis ; plusieurs officiers, sous-officiers et volontaires arrivent au même instant, et faute de munitions, se servent des mêmes armes et forcent l'ennemi à la retraite.

Tendil, sergent-major du 4.e bataillon de l'Ardèche, aperçoit sur les hauteurs de Toirano un peloton d'Autrichiens qui protégeait la garde d'un drapeau ; ne consultant que son courage, il se précipite, avec un de ses camarades, dont on regrette de ne savoir le nom, au milieu de ces esclaves, fait mordre la poussière à celui qui cherchait à le défendre, s'empare du drapeau autrichien, fait prisonnier un capitaine et le porte-enseigne, et revient ensuite modestement reprendre sa place dans les rangs ; pendant toute l'action, il s'est distingué par son courage.

Les citoyens Teissier et Anzas, du même bataillon, compagnie n.° 1, ont également enlevé à l'ennemi chacun un drapeau.

Lainé, lieutenant au 3 bataillon de la 6.e demi-brigade d'infanterie légère, voyant dix volontaires enveloppés par l'ennemi, s'élance avec trois chasseurs, les dégage et amène sept prisonniers.

Lacombe, éclaireur de la 56.e demi-brigade, ayant fait prisonnier le major du régiment d'Acqui, est assailli par un officier du même régiment qui se portait sur lui avec son sabre; il l'abat d'un coup de baïonnette, amène son prisonnier sans toucher à ses bijoux et à une bourse de quarante pièces d'or qui lui est offerte; il remet son prisonnier et retourne sur-le-champ au combat.

Aubin, capitaine au 2.e bataillon de la 84.e demi-brigade, compagnie n.° 5; Guillaume Boeffert, caporal des grenadiers au 1.er bataillon de la 129.e demi-brigade; Moulot, grenadier au 3.e bataillon de la 129.e demi-brigade; Antoine Bouquerot, soldat au 2.e bataillon de la 21.e demi-brigade, tous les quatre, emportés par l'action, ont été enveloppés par un détachement ennemi de 27 hommes: d'abord, assaillis par le nombre, ils ont été un instant terrassés, mais bientôt après se relevant et ralliant leurs forces, ils ont désarmé ces vingt-sept hommes, et les ont conduits comme prisonniers de guerre.

Digitized by Google

Mauroux, sous-lieutenant de la 105.e demi-brigade, après avoir toujours été à la tête de sa troupe, s'est jeté seul dans une redoute, le sabre à la main, et a empêché les canonniers de faire feu sur nos troupes qui montaient pour s'emparer de la redoute.

Loutrin, sous-lieutenant du corps franc, a montré la plus grande intrépidité à la tête de sa troupe, et a suivi de près Mauroux dans la redoute pour partager son action et ses périls.

Siméon, sergent-major au 2.e bataillon de la 16.e demi-brigade d'infanterie légère, s'est conduit dans la journée du 2 frimaire, avec un courage vraiment héroïque; sa demi-brigade reçoit l'ordre d'emporter d'assaut le fameux poste de la montagne du Banco, elle est repoussée; Siméon reste ferme, et à l'approche de l'ennemi, il contrefait le blessé; deux grenadiers hongrois le harcellent, mais du plus grand sang-froid il tue d'un coup de fusil un de ces grenadiers, et plonge sa baïonnette dans le sein de l'autre en criant toujours à la victoire. Nos troupes reviennent à la charge et le poste est enlevé; ce brave militaire, sans attendre la colonne, ne consultant que son courage, s'élance sur deux pièces de canon, se saisit d'un sous-officier de canonniers qui avait la main sur sa pièce, et le fait prisonnier.

Il se conduisit d'une manière non moins hé-

Digitized by Google

roïque le 3.e jour complémentaire, lors de l'attaque du rocher dit *le Petit Gibraltar*, où les ennemis échouèrent, après avoir fait lui seul quatre prisonniers, il aperçoit dans une colline des ennemis qui fuyaient, il y vole tout seul, et ramène onze prisonniers.

Amon, caporal au 1.er bataillon de la 39.e demi-brigade, était devant une redoute ennemie, qui était défendue avec acharnement : il se tourne vers ses frères d'armes et leur dit : *Quel est celui qui veut me suivre?* Aussitôt plusieurs braves le suivent et enlèvent, conjointement avec lui, la redoute à la baïonnette : ce trait de bravoure a épargné plusieurs défenseurs à la république.

Renail et Tillié, grenadiers au 3.e bataillon de la 39.e demi-brigade, ont enlevé chacun un drapeau à l'ennemi.

Lombard Hamar, sergent dans la 129.e demi-brigade, faisant le service aux éclaireurs depuis le commencement de la campagne, sauta des premiers dans les retranchemens ennemis, et fit un grand nombre de prisonniers : l'intrépidité de ce militaire est reconnue depuis qu'il fait le service aux éclaireurs ; il s'est plusieurs fois signalé par des actions d'éclat.

Lors de l'attaque de Champ di Preti, il s'élança le premier dans les retranchemens ennemis, le sabre à la main, et fit onze canonniers prisonniers après les avoir désarmés.

Digitized by Google

Le 7 courant au matin, après que le général Serrurier se fut emparé de Garrezio, il sentait qu'il était pressant de se porter en avant le long de la rive gauche du Tanaro; le pain était dû à la troupe; s'il l'avait attendu on ne serait parti que très-tard ou point du tout; il prit le parti de faire battre à l'ordre à la tête de la division, et fit connaître, en peu de mots, son embarras; tous d'une voix unanime s'écrièrent: *partons sur-le-champ;* pas un ne voulut attendre le pain qui lui était dû, malgré une nuit au bivouac dont une partie avait été employée à l'attaque de Trappa et ses hauteurs, ainsi qu'à l'enlevement de Garrezio: sur-le-champ le général Serrurier mit la division en mouvement, et malgré une batterie de canon qui enfilait le chemin de Garrezio à Murseco, elle est allée, sans s'arrêter, bivouaquer sur les hauteurs de Pievetta, après avoir enlevé les magasins des ennemis de Murseco et Priola, et avoir fait distribuer du pain qui était destiné aux ennemis.

SCHERER, *général en chef de l'armée d'Italie.*

Digitized by Google

N.° CXVII.

DU 27 NIVOSE, AN IV.

(17 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

PORTIER, de l'Oise, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, concernant l'aliénation d'une partie des domaines nationaux existant dans les départemens réunis.

Ces domaines nationaux sont évalués entre trois et quatre millions valeur métallique; les états en seront incessamment dressés. Ils se divisent en cinq classes : les biens appartenant, 1.° aux communautés françaises; 2.° aux émigrés français; 3.° au gouvernement autrichien; 4.° aux corporations supprimées par Joseph II; et enfin ceux des émigrés du pays.

Le rapporteur expose ici, que les frais d'administration sont très-coûteux, et que cependant

Digitized by Google

il est impossible, il serait dangereux, de mettre en vente la totalité de ces domaines.

Entre la conservation et l'aliénation totale, il est un juste milieu à garder. En général, il est reconnu par l'expérience que les biens ecclésiastiques se sont toujours beaucoup plus facilement vendus que les autres.

La loi qui suspend la vente des domaines nationaux n'est point applicable à la Belgique, où l'argent est tellement commun qu'il est discrédité, où beaucoup de marchandises ne se vendent qu'en or. On ne peut en effet, déclarer suspendue une vente qui n'a pas été commencée.

Il présente un projet de résolution, tendant à autoriser le directoire à vendre les domaines nationaux, ci-devant appartenant au clergé français, et situés dans la Belgique, sous les conditions qu'il croira les plus convenables aux statuts de la république.

Le conseil déclare l'urgence.

Monnot. Je demande que le projet qui vient de vous être présenté, soit ajourné, afin que la commission des finances puisse en prendre connaissance. Il est essentiel que toutes les opérations de cette nature soient concordantes.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose de fixer le salaire des vice-présidens, substituts et gref-

Digitized by Google

fixe, ne se presseront point de délivrer les expéditions.

Je sais que l'on séduit beaucoup de membres par cette maxime : *la justice doit être rendue gratuitement ;* je le sais, mais ce n'est pas rendre les frais de justice à charge au peuple, que de ne pas salarier un greffier de tribunal. Son traitement doit exister dans la rétribution qui doit lui revenir pour chaque expédition. Les plaideurs trouveront par-là l'avantage de la célérité, le trésor public une grande économie.

Je demande que le traitement des substituts et des vice-présidens, soit le même que celui des juges ; que les greffiers, n'aient point de traitemens fixés, mais seulement une rétribution pour leurs expéditions.

Boissy. Je ne combats pas la première partie de la proposition de Ramel, mais celle relative aux greffiers. Si vous laissez supporter aux plaideurs les frais des expéditions, vous mettrez le pauvre, qui ne pourra payer ces frais, à la merci du riche. On n'a pas encore oublié, sans doute, ce qu'étaient les anciennes épices.....

Plusieurs voix. La rétribution sera réglée.

Defermont. On commence à reconnaître que de toutes les contributions, ce sont les indirectes, qui, multipliées sous diverses formes, enrichissent le plus le trésor public, et sont les plus supportables au peuple. Pénétrés de ce principe,

Digitized by Google

augmentons le moins possible les dépenses ordinaires auxquelles on pourvoit plus particulièrement par des contributions directes. On propose de donner un traitement fixe au greffier, mais les droits de greffe sont abolis, il n'existe plus que ceux de l'enregistrement ; il faut donc rétablir les droits de greffe. Il est beaucoup plus avantageux et aux citoyens et au trésor public, de ne point salarier de greffiers, et de leur laisser en totalité la rétribution qui doit leur revenir pour leurs expéditions d'actes judiciaires.

J'appuye la proposition de Ramel.

Bourdon. J'ajouterai à ce que viennent de dire les préopinans, que c'est faire beaucoup en économie politique, que d'établir un impôt indirect qui dispense d'augmenter la masse des contributions directes, sur-tout quand cet impôt n'exige pas une armée d'administrateurs, de commis et de percepteurs. Il ne s'agit pas de dire ici : la justice ne sera plus rendue gratuitement ; elle le sera toujours. Il ne s'agit ici que de l'expédition d'un acte, et en définitif, ces frais seront toujours supportés par celui qui aura intenté un procès injuste. J'appuye l'observation de Ramel.

Après quelques débats, le conseil adopte la résolution ainsi qu'il suit :

Le traitement des vice-présidens des tribunaux criminels sera de même que celui des juges.

Digitized by Google

Il en sera de même pour les substituts des accusateurs publics et des commissaires nationaux, ainsi que pour les greffiers des tribunaux criminels.

Le conseil ajourne ce qui concerne le traitement des greffiers des tribunaux civils et correctionnels, jusqu'après le rapport sur les droits de greffe.

Le traitement des commis expéditionnaires sera des deux tiers de celui des juges.

Les autres articles déterminent celui des huissiers et autres employés ; ils sont renvoyés à une nouvelle rédaction.

Quirot lit une lettre du général Sainte-Anne, écrite du quartier-général de . . . . pays de Deux-Ponts : il mande que nos braves frères d'armes qu'il commande, ont, pour la dernière fois, le 19 frimaire, parce que c'est la dernière occasion qu'ils en ont eue, battu les ennemis. Huit mille Autrichiens ont été mis en déroute, et un grand nombre a été tué.

Au nom de la même armée, ce général fait passer 95,545 liv. qu'elle destine aux besoins de la patrie : cette somme est le fruit des épargnes qu'a produit le régime vraiment spartiate établi dans cette armée. Le général joint à ce don la remise de ce qui lui est dû pour les frais de bureau depuis la campagne, et de 500 liv. numé-

Digitized by Google

raire, qui devaient lui être remboursées pour le prix d'un cheval. ...

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Un membre, au nom d'une commission nommée *ad hoc*, présente le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que les transactions commerciales chez un peuple libre doivent être inviolables et sacrées comme la justice, et qu'il importe au crédit public, au crédit particulier et à la loyauté de la nation d'arrêter le plutôt possible les fraudes qui se commettent à l'abri d'une fausse interprétation de l'ordonnance de 1673, dans les retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1.° Toute lettre de change tirée de la république sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait *de retraite effective*, ne pourra être remboursée que dans *les mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours en France *au change du jour* où le paiement sera effectué.

2.° Les commissions de banque des lieux où les lettres de change auront été remises, les in-

Digitized by Google

térêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de ports de lettres, seront joints au principal des lettres protestées et remboursées de la même manière.

3.° Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hollande, les pays en-deçà du Rhin et la Suisse; dans deux mois, pour le reste de l'Allemagne, le Dannemarck, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois, pour la Russie, la Pologne, la Hongrie et l'empire Ottoman; dans six mois, pour les Etats-Unis de l'Amérique; et dans quinze mois, pour toutes les autres parties du monde, les retraites sur France, ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite; ensemble un bénéfice de change qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

4.° Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger, ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté par certificat de courrier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite est effective et a été réellement négociée.

5.° Les retraites stipulées en valeurs métalliques, conformément à l'article III, pourront être

Digitized by Google

payées en valeurs ayant cours au change du jour où le remboursement sera effectué.

6.° Dans l'intervalle de la publication de cette loi à l'expiration des délais prescrits par l'article III, l'ordonnance de 1673 continuera à être observée pour les retraites dont la réalité sera valablement constatée conformément à cette ordonnance.

Mais quant aux traites non payées pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursées, conformément aux articles I.er et II de la présente loi.

7.° Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

8.° Le directoire fera connaître la présente loi, dans les principales places de commerce de l'Europe, par les agens de la république.

9.° La présente résolution sera imprimée; elle sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

N. . . . Ce projet est extrêmement important: il est essentiel d'examiner quels effets il peut avoir sur le commerce. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Ramel. Je conviens avec le préopinant de l'importance du projet; il est simple et fort clair. Il s'agit de mettre un terme aux opérations désastreuses dont tous les négocians probes se plaignent

plaignent depuis long-tems. Je vais rendre mon assertion plus frappante par un exemple.

On achète du papier pour Hambourg, payable en numéraire ; on le paie en papier au prix du change. Ce papier est protesté et revient : le cédant ne rembourse que la somme qu'il a reçue en assignats ; or, à raison de la dégradation du change, il se trouve rembourser beaucoup moins qu'il n'a reçu.

Que demande-t-on par la résolution ? Le cédant doit répondre du papier vendu. Il avait promis une somme payable en numéraire à Hambourg, il doit payer cette somme en même valeur. Je demande que la résolution soit adoptée.

Le conseil adopte le projet de résolution.

Lecointre-Puyraveau. Votre commission de vérification des pouvoirs marche directement à son but ; la pleine et entière exécution de la loi du 3 brumaire.

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député du département de Loir et Cher, a fait, le 5 brumaire, aux archives nationales, une déclaration pure et simple portant qu'il n'était point compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Cependant un arrêté séditieux et contraire aux lois, pris par une assemblée primaire permanente de Blois, et signé du citoyen Ferrand-Vaillant, a été représenté à ce dernier. Il a reconnu sa signature, et sur l'objection qui lui a été faite

de la contradiction qui existait entre son aveu et sa déclaration écrite, il a expliqué cette contradiction en protestant de son ignorance de la totalité des dispositions de la loi du 5 brumaire.

Les mouvemens séditieux des sectionnaires de Paris avaient forcé la convention nationale à déclarer les présidens et secrétaires des assemblées primaires responsables des signatures qu'ils apposeraient au bas d'actes séditieux contraires aux lois, et étrangers à l'objet de la convocation des assemblées primaires.

Voici l'acte que Ferrand-Vaillant a signé en sa qualité de président d'une des deux sections de l'assemblée primaire de Blois:

Extrait des registres des délibérations des deux sections permanentes de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu, faisant partie de l'assemblée primaire de la ville et canton de Blois. — Séance du 10 vendémiaire, an 4.

Les assemblées permanentes des sections de l'Évêché et de l'Hôtel-Dieu, considérant que nulle autorité ne peut limiter les droits du peuple réuni en assemblée primaire, sans porter atteinte à sa souveraineté; que le décret du 5 vendémiaire courant, portant des peines contre les présidens et secrétaires des assemblées primaires, les limite évidemment;

Considérant que, pour que cette souveraineté

Digitized by Google

s'exerce indéfiniment, la liberté des opinions doit reposer sur une garantie certaine et inattaquable, déclarent le décret du 5 vendémiaire courant, attentatoire à la souveraineté du peuple; en conséquence arrêtent ce qui suit :

Art. I.er La section permanente de l'Évêché et celle de l'Hôtel-Dieu prennent sous leur sauvegarde et garantie, tant les présidens et secrétaires desdites sections, que tous les citoyens qui les composent; en conséquence, arrêtent que nul individu ne peut être inquiété ni recherché pour raison des opinions qu'il a émises ou émettra dans lesdites sections, verbalement, par écrit ou imprimé, soit pour les arrêtés qui y ont été ou seront pris pendant le terme de ladite assemblée, soit enfin pour leur exécution.

II. Dans le cas où un citoyen de la commune et canton de Blois, ou autre citoyen français, serait, en façon quelconque, inquiété ou recherché pour les causes mentionnées en l'article précédent, les présidens, ou, pour leurs empêchemens, l'un des membres de la section, en provoqueront sur-le-champ la réunion pour aviser et prendre les mesures qu'exigeront les circonstances. Il sera tenu liste des présens, pour être pris contre les absens sans cause légitime, les mesures que le cas requerra.

III. Que le présent arrêté sera communiqué à toutes les autorités constituées, tant civiles que

Digitized by Google

militaires, de la commune et canton de Blois ; avec invitation de seconder de tout leur zèle l'exécution de la présente mesure, et en les prévenant qu'elles sont à cet effet individuellement et collectivement comprises dans la garantie ci-dessus.

IV. Pour resserrer davantage les liens de fraternité qui unissent tous les Français, et donner aux sections de Paris un gage certain de l'adhésion desdites deux sections de l'Évêché et de l'Hôtel-Dieu à leurs principes ; lesdites deux sections déclarent qu'elles prennent lesdites sections de Paris sous leur garantie, et que copie leur sera envoyée, tant du présent arrêté, que de ceux précédemment pris, et que le présent acte de garantie sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du canton, un exemplaire remis à tous les membres des autorités constituées, commandans de la force civile et militaire et garde nationale, et adressé à toutes les communes du département.

Signé, BUCHERON-CHERON et FERRAND-VAILLANT, *président* ; et GUYON et HUARD, *secrétaires*.

Pour expédition,

Signé, SEVESTRE, *représentant du peuple, envoyé dans le département de Loir et Cher.*

Lecointe continue. J'ai représenté moi-même cette pièce au citoyen Vaillant ; il l'a reconnue, et votre commission m'a chargé de vous proposer

de déclarer le citoyen Ferrand-Vaillant exclu jusqu'à la paix des fonctions législatives.

Aux voix ! aux voix ! s'écrient plusieurs membres.

Le conseil déclare l'urgence ainsi qu'il suit :

Considérant que l'acte ci-dessus a été représenté par le rapporteur de la commission de la vérification des pouvoirs au citoyen Ferrand-Vaillant, lequel a reconnu en être le signataire ;

Considérant que le corps législatif ne peut retarder plus long-tems l'application de la loi du 3 brumaire à ceux qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus,

Déclare qu'il y a urgence.

Rouhier. Je ne m'oppose point au projet de résolution ; je suis loin de soupçonner la veracité de ce Lecointe, qui déclare avoir représenté la signature de Ferrand-Vaillant à ce député ; mais pour l'honneur du corps législatif, pour l'honneur même de Lecointe, je pense qu'il faut entendre Ferrand.

Plusieurs voix. Non, non..... Cela est inutile.... Il a été entendu à la commission.... Il a reconnu sa signature..... Lecointe le déclare.

Le projet de résolution est adopté à la presqu'unanimité en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Digitized by Google

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député par le département de Loir et Cher, ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi qu'il suit :

La loi du 14 frimaire dernier charge le directoire exécutif de nommer provisoirement, et pour jusqu'aux élections de l'an 5, les juges-de-paix, dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, et dont les nominations sont restées sans effet, pour cause de démission, ou pour toute autre cause.

Aucune loi n'autorise le directoire exécutif à nommer provisoirement les assesseurs des juges-de-paix.

Cependant, faute d'assesseurs, beaucoup de justices de paix et tribunaux correctionnels n'ont point encore tenu leurs premières séances ; le nombre des détenus s'accroît chaque jour ; les preuves dépérissent ; l'innocent souffre, et le coupable est impuni.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre promptement cet objet en considération.

Nous saisissons cette occasion, pour vous invi-

Digitized by Google

ter aussi à prononcer sur le message que nous vous avons adressé, concernant la nomination des officiers municipaux, dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Quirot. Je ne crois pas que la question élevée par le directoire soit susceptible de nécessiter l'examen d'une commission. Le fond de cette question a été solennellement jugé par le corps législatif; je convertis la demande du directoire en motion, et je demande que la loi du 24 frimaire, relative à la nomination des juges-de-paix, soit applicable à la nomination de leurs assesseurs.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

La séance est levée.

Digitized by Google

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

On lit une résolution qui ordonne la radiation du nom du représentant du peuple Dévérité de la liste des émigrés où il a été porté pendant sa proscription. Cette disposition est étendue aux autres membres de la convention qui se trouveraient dans le même cas que lui.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Le président. Les rapports des commissions nommées ces jours derniers n'étant point encore préparés, je lève la séance.

Digitized by Google

N.° CXVIII.

DU 28 NIVOSE, AN IV.

(18 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion s'ouvre sur le message du directoire exécutif, concernant la marine.

Nous allons rétablir les opinions de Boissier et de Rouhier.

Boissier. J'ai cru qu'il convenait que je rendisse un compte détaillé des travaux du comité de la marine de la convention nationale, en ce qui a rapport aux moyens qui y ont été employés pour parvenir à former les projets de lois qu'il a présentés, et qui ont été adoptés les 2 et 3 brumaire dernier.

Les uns et les autres étaient le fruit des méditations, des discussions et des travaux assidus d'une commission consultative appelée près le

Digitized by Google

comité de la marine, pour cet objet, par décret du 24 vendémiaire de l'an 3.

Cette commission, dont l'activité non interrompue a duré environ onze mois, était composée d'officiers militaires, d'ingénieurs-constructeurs et d'administrateurs de la marine, d'armateurs ou négocians des principaux ports de mer, et enfin de capitaines de bâtimens de commerce.

Le comité et la commission de marine ont mis le plus grand soin, et ont employé tous les moyens que leur patriotisme et leurs relations habituelles dans les ports ont pu leur fournir, pour appeler à former cette commission des hommes instruits en théorie et en pratique, laborieux et dégagés des préjugés qui, à diverses époques, ont si désastreusement influé sur la législation de la marine; des hommes qui réunissent à des talens et à des connaissances acquises, un grand amour de la liberté, de la gloire et du bonheur de leur patrie.

Indiquer quels ont été les membres de cette commission, c'est faire connaître que le comité et la commission de la marine ont rempli leurs désirs et leurs devoirs, en même-tems qu'ils ont satisfait à ce que la confiance, dont la convention nationale les avait honorés, leur prescrivait.

Le soin et la maturité que cette commission employa à la discussion de ses plans au co-

Digitized by Google

mité de marine ; les conférences sur les diverses parties de ce travail que l'on crut nécessaire d'avoir avec les officiers militaires, qui, à diverses époques, ont été appelés à Paris par le comité de salut public, et avec le comité de la marine et des colonies, retardèrent jusqu'au 28 vendémiaire dernier l'impression et la distribution des onze projets qui composent l'ensemble de la législation maritime.

Sans doute, aucun membre du corps législatif n'est indifférent sur ce qui concerne la marine, et l'inhabitude assez générale des choses de la mer, est probablement l'unique cause du peu d'attachement que l'on a constamment apporté, à la convention nationale, à la discussion des diverses lois qui y ont été présentées sur cette importante partie des forces militaires de la république.

Il est cependant à remarquer que la loi du 2 brumaire dernier sur l'administration de la marine, n'a pas à cet égard éprouvé le sort de celles qui l'avaient précédé ; qu'elle fut longuement discutée le 29 vendémiaire, sans qu'il fût définitivement rien décrété à cette séance ; que d'après un décret formel du 30, la discussion en fut reprise le 1.er brumaire ; que ce jour-là plusieurs membres présentèrent des observations, qui parurent avoir besoin d'être développées et éclaircies ; la convention nationale ordonna que tous

Digitized by Google

ceux qui avaient des connaissances sur cette partie, ou qui avaient pris part à la discussion, se retireraient au comité de la marine pour conférer sur les points en contestation, applanir les difficultés, et résoudre les objections, de manière à n'apporter à la prochaine séance qu'un travail susceptible d'être adopté sans longue discussion.

Ce décret fut scrupuleusement exécuté; et la conférence qui eut lieu entre les membres du comité de la marine, plusieurs de leurs collègues et les membres de la commission consultative, convainquit les uns et les autres qu'au moyen de quelques explications, d'une rédaction plus exacte et plus claire de quelques articles, et enfin de quelques légers amendemens, cette loi devait être adoptée sans opposition.

Elle fut donc présentée le 2 brumaire; et quoique la conférence particulière de la veille eût levé les principaux obstacles à son adoption, le rapporteur n'en admit pas moins quelques modifications qui étaient spécialement dans le sens de ceux qui avaient discuté les principes sur lesquels elle est établie.

Ces diverses épreuves, auxquelles peu de lois de ce genre ont été soumises, devaient faire éloigner toute idée de précipitation dans sa composition et dans sa rédaction : elles ne devaient pas sur-tout permettre d'insinuer que le comité ait

Digitized by Google

voulu profiter des momens où la convention nationale était occupée d'intérêts majeurs, pour lui faire adopter de confiance un ouvrage mal digéré, et qui n'eût pu soutenir une discussion approfondie.

Cette opinion a cependant été propagée, et elle semble découler de quelques phrases du message du directoire exécutif, ainsi que des expressions qui ont été employées à cette tribune.

J'ai, je pense, suffisamment démontré que, loin d'être le fruit de la précipitation, de l'irréflexion, des préjugés et de la prévention en faveur de quelques individus, du désir de faire adopter des idées nouvelles, le comité de marine de la convention nationale a réuni tous les moyens possibles de s'éclairer, de connaître les diverses prétentions, les diverses opinions, de les concilier toutes en ne s'éloignant jamais du bien public qu'il devait soigneusement rechercher.

Après cette explication, il s'agit de considérer quelle marche doivent tenir les auteurs des lois des 2 et 3 brumaire dernier, et s'ils se sont écartés de la voie que la raison, la politique, les circonstances actuelles, et sur-tout la nécessité de hâter la restauration de la marine, leur avaient indiquée.

La marine, en ce qu'elle a rapport au gouvernement, se divise en deux parties principales entre

Digitized by Google

lesquelles une ligne de démarcation bien prononcée a été, dans tous les tems et dans tous les lieux, fortement tracée :

La préparation des forces navales ;

L'action des forces navales.

La première, sous le titre d'*administration* proprement dite, a lieu dans l'intérieur de la république : elle est répartie dans une infinité de fabriques, de manufactures et d'ateliers, dont les plus considérables sont établis à proximité des grands ports militaires, ou même y sont réunis.

La seconde, sous le nom de *partie militaire*, commence, lors de la destination des vaisseaux et des hommes pour la navigation, la défense des côtes et la recherche et la destruction de l'ennemi.

Les opérations relatives à la préparation des forces navales sont de diverses natures.

Les unes, celles qui ont pour objet la prévoyance des approvisionnemens, les moyens économiques de réunir dans les arsenaux les ouvriers et les marins, la surveillance de l'emploi des individus, des matières et des fonds, exigent des connaissances vastes et profondes en commerce, en économie politique, en législation, et en comptabilité.

Les autres, celles relatives à la direction des travaux, nécessitent des talens et des connaissances extrêmement variés; les sciences et les arts

Digitized by Google

relatifs à la construction des ouvrages matériels qui, sous le nom de bâtimens civils, constituent les ports et les arsenaux maritimes; à la construction des vaisseaux et autres bâtimens de mer; à la fabrication du gréement, de la voilure, etc.; à la fabrication des effets d'artillerie navale, etc. Ces arts, ces sciences ne s'acquièrent que par de longues et constantes études; et les hommes qui s'y livrent doivent justifier par des examens et des concours, et de leur aptitude et de leurs progrès. Ce n'est point trop pour l'homme né avec d'heureuses dispositions, de l'emploi des plus belles années de sa vie, du plus entier dévouement, d'une application sans réserve, et de quelque amour de la gloire et de la prospérité de sa patrie, pour parvenir à posséder ces talens, ces connaissances, ces arts et ces sciences dans le degré éminent, nécessaire pour exercer les principales fonctions entre lesquelles sont réparties les diverses opérations des ports.

L'action des forces navales, en y comprenant, ainsi que le font les lois des 2 et 3 brumaire, la garde et la défense militaires des ports et arsenaux, les armemens, etc. demande dans l'officier de marine chargé de les diriger, des dispositions premières et essentielles, reunies à une grande aptitude pour les sciences exactes les plus difficiles, telles que les mathématiques, la cosmographie, l'astronomie, la statique. Ce n'est qu'en

Digitized by Google

consacrant ses plus belles années à la mer qu'il peut espérer d'être compté au nombre des grands manœuvriers, des bons tactitiens, des marins habiles, dont le nom est cher à la patrie et doit passer à la postérité.

Le comité ne crut pas que, quelque heureusement né que fût un individu, à quelques études qu'il se livrât, et quelque succès qu'il y obtînt, il pût réunir les talens, les sciences, les arts, les connaissances que necessiterait la cumulation des fonctions relatives à la préparation et à l'action des forces navales.

Il s'était convaincu, par ce qui est arrivé dans tous les tems, que l'ambition et les préventions ne donnent pas la capacité, et que celui qui veut aspirer à tout ordonner ou tout faire, et réunir les fonctions les plus disparates, est le plus ordinairement un homme très-médiocre.

Le comité de la marine s'arrêta donc fortement à cette idée, que la préparation des forces navales, et l'action des forces navales étaient deux opérations très-distinctes, et que, pour que l'une et l'autre de ces portions essentielles du service de la marine fussent dirigées par des hommes supérieurs, il fallait attribuer à chaque fonction particulière l'homme qu'une vocation décidée, qu'un travail long et reconnu utile, devaient faire juger le plus capable de la bien remplir.

Ainsi,

Digitized by Google

Ainsi, il pensa que les travaux relatifs aux ouvrages matériels des ports devaient être dirigés par des ingénieurs des travaux publics; que les constructions des bâtimens flottans devaient être dirigées par des ingénieurs-constructeurs; que les opérations relatives à l'artillerie navale devaient être confiées à des artilleurs consommés dans leur art; que les mouvemens des ports devaient être dirigés par des marins expérimentés et auxquels ce service sédentaire serait personnellement plus convenable; que les approvisionnemens, la réunion des ouvriers, des marins, etc., la surveillance des dépenses et la comptabilité devaient être affectées aux administrateurs proprement dits; enfin le comité, passant des fonctions civiles aux fonctions militaires, pensa que la garde et la sûreté des ports et arsenaux, des rades, des fortifications maritimes, la police à exercer sur les corps militaires, la surveillance de l'instruction des marins, les armemens et les désarmemens devaient être attribués aux officiers de vaisseaux, essentiellement destinés à diriger l'action des forces navales.

Le comité se convainquit que, dans toutes les opérations qui constituent les fonctions relatives à la préparation des forces de mer, il n'y a rien de militaire; que ce sont des opérations mécaniques et des ouvrages d'art; et que dans les talens et les connaissances que doivent posséder les hom-

me qui les dirigent, il n'en est aucune essentiellement exigée de l'officier de vaisseau : il les appela donc des opérations civiles, réunies sous le titre général *d'administration des ports*.

Le comité était dès long-tems persuadé qu'un chef unique de cette administration était indispensable, pour qu'elle fût économique, d'un effet prompt, et pour que ses divers agens fussent assujettis à une responsabilité réelle, il proposa un ordonnateur.

Ce chef unique doit rassembler des talens rares, des connaissances vastes : la plus grande latitude doit être donnée au gouvernement, pour que son choix soit approprié à l'importance des fonctions. Aussi la loi du 2 brumaire porte-t-elle que le directoire peut appeler à cette place le directeur des constructions navales, celui des mouvemens du port, celui de l'artillerie de la marine, ou le chef de la comptabilité.

Les uns et les autres de ces officiers ne sont parvenu à ces fonctions éminentes qu'à force de prouver leurs connaissances et leurs utiles services: les uns et les autres ont, par diverses campagnes sur mer, l'expérience des choses nautiques ; quelques-uns mêmes sont essentiellement hommes de mer.

Le comité n'eut donc aucune inquiétude sur le sort du matériel de la marine : il ne craignit point le reproche qu'il n'a pas mérité, de confier

Digitized by Google

les travaux, les vaisseaux et les armemens à des mains inexpérimentées et sans intérêt personnel à ce que chaque objet fût convenablement approprié au service important qu'il doit remplir.

Après avoir organisé le service intérieur des arsenaux de marine, appelé civil ou administratif, le comité se livra à un travail non moins important, et qui n'avait jamais été traité avec l'étendue désirable; il organisa les états-majors des ports; il definit, il constitua les fonctions des commandans des armes, des adjudans-généraux et des autres officiers militaires dans les ports.

Il leur attribua une importance réelle et un pouvoir qui ne leur avait jamais été accordé textuellement, quoique le natnre des choses, la fréquence des cas imprévus qui ne peuvent souffrir de délai, l'éloignement enfin des ports militaires du siège du gouvernement, exigeassent impérieusement qu'ils leur fussent délégués.

Ces fonctions ainsi constituées, suffiront, dans tous les tems, aux officiers généraux ou supérieurs de vaisseaux pour développer leur activité, leur intelligence, leur zèle pour la défense de la république, leur dévouement à la prospérité de la marine, à l'instruction des jeunes-gens qui s'y destinent, et à l'avancement de l'art naval militaire.

Les lois des 2 et 3 brumaire n'ont point au surplus abrogé l'usage d'après lequel sont cons-

tatées à diverses époques la solidité des travaux de construction, la bonté et la convenance des munitions navales admises dans les magasins et dépôts.

Ces lois n'ont pas sur-tout détruit la sage institution créée par la loi du 21 septembre 1791, d'une inspection générale de toutes les parties du service de la marine. Ainsi les officiers de vaisseaux ne sont ni éloignés des ports, des chantiers, des ateliers ou des magasins, ni sans faculté pour y acquérir les notions dont ils croiraient avoir besoin.

Tout ce qui pourrait être dit de contraire à ce qui vient d'être avancé à cet égard ne serait que de vaines assertions hasardées ou insinuées par la malveillance, mais que les lois des 2 et 3 brumaire, et sur-tout l'esprit et le sens dans lequel elles sont rédigées, démentiront suffisamment.

Après vous avoir rendu compte de la marche qu'ont tenue la commission consultative et le comité de la marine, et les motifs qui les ont déterminés à adopter les bases des lois des 2 et 3 brumaire dernier, permettez-moi, citoyens collègues, de vous témoigner mon étonnement et ma profonde sensibilité relativement au sort qui semble se présenter pour la marine.

Tous ceux qui connaissent les ports de mer, et sur-tout les ports militaires, savent avec quelle

Digitized by Google

ardeur y furent reçus les premiers événemens qui annonçaient la révolution, et combien les patriotes y mirent d'empressement à développer les principes de liberté et d'égalité qui devaient enfin nous régénérer.

Je ne hasarde rien, citoyens-collègues, en vous assurant que cette marche prompte de la révolution, dans les grands ports, dut en partie son étonnante activité aux effets accablans du régime oppressif auquel ils étaient soumis depuis 1776.

Les marins sont faits pour la liberté : ils avaient pu voir la leur pendant quelque tems aliénée ; mais ils profitèrent avidement de la première occasion de la ressaisir. De toutes parts s'élevèrent des clameurs contre le régime militaire, introduit privativement dans les ports et arsenaux de marine.

Les habitans de ces communes, sur lesquelles s'étendait l'influence de ce système, se joignirent aux hommes de mer de toutes les classes, qui adressèrent à l'assemblée constituante des mémoires et des réclamations si fortement motivés, et tellement appuyés de principes et de faits que, dès le mois de juin 1790, le corps législatif proclama les principes qui devaient diriger dorénavant le service de la marine. Dès cette époque il fut déterminé que l'*administration* des ports et

arsenaux, comprenant les travaux, etc., serait purement civile.

Il fallut combattre avant que les lois qui devaient découler de ces principes pussent être rédigées et adoptées, et plusieurs de nos collègues actuels, membres de l'assemblée constituante, savent quelle guerre d'opinion et de prévention il fallut soutenir contre les partisans du régime militaire, pour terminer le travail qui fut enfin présenté le 21 septembre 1791.

Il est à remarquer que ce fut quelques jours avant la levée de la session de cette assemblée qui, comme nous l'avons fait, a rappelé les divers corps de la marine à leurs véritables fonctions, que l'organisation de l'administration de la marine fut enfin décrétée.

Ainsi l'assemblée constituante adopta, en les modifiant, les principes de l'ordonnance de 1689, comme la convention nationale a adopté, en y apportant quelques corrections, et les dispositions de cette ordonnance et celles de la loi du 21 septembre 1791.

Mais les lois sont peu de chose lorsque les agens supérieurs du pouvoir exécutif portent une haine personnelle au régime qu'elles prescrivent. Les ministres du roi ne voulurent, en aucune manière, mettre à exécution celles que l'assemblée constituante avait faites sur l'administration de la marine.

Digitized by Google

L'astucieux Bertrand se servit de tout son pouvoir, et déploya toute son intrigue, pour éloigner l'introduction d'une législation qui contrariait ses vues contre-révolutionnaires ; et ce ne fut qu'après le 10 août 1792, que Monge, ministre de la république, entreprit de faire exécuter cette loi salutaire.

A peine était-elle en activité que ce ministre fut remplacé par un militaire qui, quelqu'attachement qu'il eût pour la partie dans laquelle il avait glorieusement combattu, et quelques connaissances qu'il eût des diverses parties du service qui lui était confié, étranger cependant à la régie économique des ports, montra bientôt sa partialité pour les officiers de vaisseaux, ses camarades, et se laissa influencer par quelques-uns d'entr'eux.

La loi de 1791, mise en activité à la fin de 1792, reçut un amendement par la loi de juin 1793 ; fut dénaturée par celle de septembre suivant, et enfin totalement méconnue par l'établissement du système adopté le 14 pluviose an 2.e

Depuis cette époque tout est réellement désorganisé ; il n'y a aucune liaison entre les différentes branches du service des ports ; et si le mal n'est pas tout-à-fait à son comble en ce moment, on le doit au zèle des administrateurs, des ingénieurs et des officiers employés dans les ports,

Digitized by Google

que leur attachement à leur patrie, à leurs fonctions et à leurs devoirs porte à passer sur toute considération personnelle et sur les vices de l'institution, pour faire marcher le service et sauver la chose publique.

Figurez-vous, citoyens collègues, les opérations des ports divisées en quatre portions, liées intimément par la nature des choses, n'ayant de vie et d'action que par l'emploi journalier d'hommes et de matières également propres à toutes quatre, et conséquemment rassemblées dans des dépôts communs, et ces opérations dirigées néanmoins chacune par un chef indépendant et sans liaison nécessaire avec ses collègues.

Si quelque chose doit étonner les hommes qui réfléchissent, c'est que la marine ne soit pas entièrement annihilée. Si elle conserve des moyens de restauration, nous le devons, comme je l'ai dit ci-dessus, au dévouement des marins de toutes classes, et aux représentans du peuple en mission dans les ports, qui, en réunissant tous les pouvoirs, toutes les autorités, ont donné du jeu à une machine totalement désorganisée.

C'est par le sentiment des maux qui affligent la marine, c'est parce qu'il est instant de les faire cesser, que nous nous étions prononcés sur la nécessité de mettre à exécution les lois des 2 et 3 brumaire dernier au 1.er nivôse. Nous sentions qu'à cette mesure tenait le succès de la restau-

Digitized by Google

ration de la marine, et l'espoir d'avoir une armée navale au printems prochain.

Telle est l'opinion de tous les officiers militaires que nous avons consultés, telle est sur-tout celle de l'habile administrateur, placé à la tête de la marine avant le ministre actuel.

Par quelle fatalité qui poursuit sans cesse la marine, une diversité d'opinions sur une partie de ces lois, entre les législateurs et le ministre actuel, a-t-elle de fait paralysé l'exécution de toutes ?

Comment se fait-il que, si près de l'époque où toutes les voix patriotes s'élèvent contre le système militaire de 1776, on ose le reproduire, en se renforçant même de manière à ce que la contexture de celui proposé, et qui vous a été distribué, répugne aux premières idées républicaines ?

Comment se fait-il qu'on ose laisser dans la plus désastreuse position la marine de la république, lorsque, d'une commune voix, ce n'est qu'en revenant à de sages principes d'administration, qu'on peut espérer de la voir puissamment concourir à une pacification glorieuse, au rétablissement de notre commerce et de nos liaisons avec les peuples maritimes, et à la défense de nos colonies ?

Chaque moment qui s'écoule jusqu'à ce que la législation de la marine soit en pleine activité, est une perte irréparable.

Digitized by Google

Je n'en dirai pas davantage, citoyens représentans; vous jugerez avec réflexion, et les lois des 2 et 3 brumaire, et les principes du message du directoire exécutif, en date du 12 frimaire dernier; je désire même que la discussion la plus approfondie jette sur cette matière la plus grande clarté, et que vous preniez sur cet objet les connaissances les plus détaillées; elles seront à l'avantage des lois que je défends.

Je conclus, comme le rapporteur de la commission, à l'ordre du jour sur le message du directoire.

Je demande de plus la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'administration de la marine.

Rouhier. Le message du directoire exécutif sur l'organisation de la marine, a élevé parmi vous une discussion importante.

Il ne s'agit en effet de rien moins que de savoir s'il y aura, ou non, une marine française. Mais, si les grandes conséquences que doit entraîner la solution d'une question sont un motif de plus pour l'examiner avec soin, il est rare qu'elles ne servent en même-tems à en faciliter la discussion. Aussi, je ne pense pas que le doute puisse long-tems planer entre le message du directoire exécutif et le rapport de votre commission.

En soutenant le premier, et en combattant le

Digitized by Google

second, je tâcherai de porter la conviction dans vos esprits, par des moyens si évidens et des développemens si simples, que l'homme le plus étranger à la science navale s'étonnera d'avoir hésité un moment.

Dépouillé de tout intérêt et de toute prévention, j'ai vu l'avantage de la république dans l'opinion du directoire exécutif, et j'ai cru qu'elle sera facilement partagée par tous ceux qui uniront à un sens droit des yeux que le préjugé n'a point fascinés.

L'état de notre marine, les revers qu'elle a essuyés, l'engourdissement qui accompagne les tentatives de sa renaissance, tout vous annonce qu'il existe un vice secret qui la corrompt et la consume; ce mal, dont nous sentions tous les effets, le directoire en a vu les causes. Et qu'on ne dise pas qu'il a été surpris par des aperçus mensongers et des rapports infidelles: certes, dans une telle matière, il ne se fût pas borné à un examen superficiel!

Mais n'avait-il donc pas pour guide sa propre expérience? Ne trouve-t-on pas dans son sein des membres qui ont servi dans la marine ou aux colonies, et vécu dans les ports? C'est là qu'ils auront aisément découvert la source des abus qu'ils veulent maintenant tarir; c'est dans les ports qu'ils ont vu une confusion organisée paralyser tous les mouvemens, une lutte éternelle des pouvoirs

mettre sans relâche de petites prétentions à la place des grands intérêts de la patrie; c'est dans les ports sur-tout qu'ils ont dû être choqués de cet absurde contre-sens qui avait divisé la direction des travaux, sans aucun égard de convenances, de talent et de bien public.

Voilà ce qu'a su le directoire; voilà ce que le plus sacré de ses devoirs lui ordonne de vous révéler.

Le mal est certain, pressant, dangereux; non-seulement il nous épuise, mais il rendrait encore inutiles tous nos autres succès.

Hâtons-nous donc d'examiner si le remède que le directoire a proposé peut y être appliqué avec confiance.

Il est essentiel de se retracer d'abord quelques notions simples et préliminaires.

L'objet d'une marine est de se procurer une force mobile qu'on puisse employer indistinctement sur toutes les côtes du globe, pour attaquer, protéger ou défendre.

Pour avoir des vaisseaux, il faut des hommes en état de les construire, de les réparer; et pour en faire usage, il faut d'autres hommes qui réunissent les qualités nécessaires, soit pour les diriger d'un lieu à un autre, soit pour tirer de leur force le plus grand avantage possible.

Mais ces vaisseaux n'étant pas toujours en action, et étant d'ailleurs sujets au dépérissement

Digitized by Google

accidentel ou successif, ils ont besoin d'un abri pour leur repos, et d'un lieu où soient réunies toutes les matières propres à leur réparation et à leur remplacement; il leur faut de plus des édifices pour soustraire aux injures de l'air celles de leurs parties qui éprouveraient une destruction plus rapide, si elles y restaient exposées.

Voilà l'établissement des ports où se sont naturellement réunies toutes les machines et inventions propres à produire et à perfectionner ce chef-d'œuvre de l'industrie humaine.

Nous avons vu les vaisseaux en action exiger des constructeurs et officiers; ces vaisseaux, considérés simplement comme forces disponibles, exigent encore pour être entretenus, réparés et remplacés, des constructeurs et des hommes qui prennent soin de diriger les travaux nécessaires pour leur entretien, et de rassembler les matières indispensables à leurs besoins: de-là sont nés, pour la marine, les mots *administrer*, *administrateur*, *administration*.

Enfin, soit qu'on suive ces vaisseaux dans leur action, soit qu'on les considère naissans ou reposans dans les ports, ils obligent à des dépenses dont le mode et la distribution ont introduit dans la marine une autre division qu'on a appelée *la comptabilité*.

Il ne saurait y avoir de controverse sur la nécessité et la nature des fonctions des construc-

teurs pour les vaisseaux en repos, et de celles des officiers pour les vaisseaux en action. A l'égard de l'administration et de la comptabilité, nos idées seraient aussi précises sur ces deux branches de la direction maritime, si on les eût jamais confondues ensemble, si on eût bien voulu considérer que dans tous les ports il y a nécessairement une administration *navale* et une administration *comptable*.

La nature des choses nous indique que la première embrasse naturellement les troupes, la police et les mouvemens du port, la construction, l'entretien et l'équipement des vaisseaux, l'artillerie et la fabrication des manœuvres et des agrès.

L'administration comptable s'étend, de son côté, sur les approvisionnemens, les prises, les chiourmes, les hôpitaux, les bâtimens, les magasins, la levée des gens de mer, la comptabilité de l'arsenal et des fonds, et tous les autres objets qui en dépendent.

Cette dernière administration est naturellement du ressort des hommes de cabinet; elle est aussi importante que variée; elle exige un grand esprit d'ordre et d'exactitude: et un bon administrateur trouve amplement, tant dans son ensemble que dans ses détails, de quoi exercer son intégrité, sa pénétration et ses lumières.

Digitized by Google

Quant à l'administration navale proprement dite, on chercherait en vain sous quel point de vue les administrateurs de cabinet pourraient y être propres. Il s'agit, a-t-on dit, de décider entre la plume et l'épée. Il était difficile de poser la question d'une manière plus fausse, et c'est tout ce qu'on aurait pu faire dans ces tems de féodalité, où des hommes s'arrogeant le nom de grands, et plaçant la justice et le mérite dans la force et l'épée, avaient tout-à-la-fois des prétentions à l'ignorance et aux places. A de tels hommes, devenus marins à Versailles par un brévet de la cour, il fallait bien des administrateurs qui leur préparassent des vaisssaux, et des pilotes qui les conduisissent.

Mais qui ne sait que la science militaire est le moindre mérite d'un marin ? Qui ne sait que sur mer l'homme ne peut s'isoler du vaisseau, et que la force et le courage y sont presque impuissans par eux-mêmes ? Qui ne sait que les succès maritimes ne s'obtiennent que par la promptitude de la marche, l'intelligence des croisières, la précision des manœuvres, et qu'il n'est aucun de ces effets qui ne soit le résultat de la plus savante théorie ? S'imaginer avoir défini un marin quand on l'a appelé un homme d'épée, c'est abuser des mots jusqu'à la dérision, c'est se permettre une ironie aussi cruelle qu'injuste.

Si cependant l'on veut bien se rendre compte

Digitized by Google

de l'état de la discussion, on reconnaîtra que c'est uniquement sur ce vain prestige, sur cette fausse idée des qualités constitutives d'un marin, qu'est fondé tout le système de ceux qui improuvent le message du directoire.

Administrer un port, en ordonner et en diriger les travaux, me paraît une connaissance approfondie des vaisseaux, puisque sans eux il n'existerait pas de port. Il faut donc savoir ce qui est un vaisseau, le service qu'on peut en attendre, chercher à apprécier l'utilité des innovations que le progrès des lumières peut faire tenter, être en état de combiner les avantages ou les désavantages des changemens adoptés par une nation rivale; car il faut combattre à armes égales, et ne pas perdre de vue qu'une armée est d'autant plus formidable, que tous les vaisseaux qui la composent, se rapprochent plus en qualité; savoir quelles sont les choses les plus exposées, afin de prévoir les remplacemens indispensables; connaître suffisamment les opérations militaires, pour être en état d'apprécier l'utilité et la quantité des approvisionnemens en tous genres qui peuvent en assurer le succès. Je demande à tout homme de bonne foi si cela peut s'apprendre ailleurs qu'à la mer et sur les vaisseaux.

On a dit avec raison qu'un capitaine était l'ame d'un vaisseau; en effet, il ne doit pas exercer sur chacune de ses parties une action moins intime

time et moins nécessaire que ne fait notre ame sur chacun des ressorts qui composent le mécanisme de la vie.

Comment, par exemple, si un marin n'a pas dirigé les constructions, pourra-t-il juger certains phénomènes, souvent très-bisarres, qu'offre la marche des vaisseaux? Comment pourra-t-il dans ses croisières bien diriger les réparations devenues nécessaires? Comment pourra-t-il deviner les causes de certains accidens internes et y remedier? Les moyens de parvenir à la plus grande célérité possible dans la marche d'un vaisseau, sont un problème qui n'a pas encore été résolu, et qui ne pourra l'être que par une longue suite d'observations fines et profondes, faites pendant les courses, et comparées aux circonstances particulières de la construction. Pourrait-on jamais y parvenir, si le marin n'a pas lui-même présidé aux constructions?

En ce qui concerne l'armement et l'équipement, ce serait annoncer bien de l'irréflexion que de les considérer comme indépendans de la science du marin.

L'armement et l'équipement ne doivent-ils donc pas être rigoureusement proportionnés à la masse du vaisseau, à la facilité de ses manœuvres, à la nature de son expédition, à la durée de sa course, à la possibilité et aux ressources des relâches, au plus ou moins de fonds des mers qu'il

doit sillonner, à la temperature des climats, aux variations des saisons et des latitudes ; et enfin à la santé des gens de mer, dont le capitaine ne doit pas moins se montrer le père que le commandant?

Il est impossible de parler d'un seul détail d'administration navale, sans apercevoir aussitôt qu'il est lié par une foule de rapports à l'ensemble de la science nautique, et qu'il ne peut être bien et utilement exécuté que par les hommes qui la possèdent. Remarquez d'ailleurs une contradiction bien étrange dans le système que je combats. Cette direction de constructions et radoubs, armement et équipement dont on veut arracher la surveillance aux marins, il faut qu'ils s'en chargent et qu'ils la remplissent du moment où ils sont en mer; car pendant que les marins vont sous des cieux éloignés affronter les élémens et les ennemis, les administrateurs qui n'ont point de prétentions aux fonctions périlleuses, restent paisibles dans les ports, et consentent volontiers à ce que les capitaines, échappés des combats ou des tempêtes, fassent eux-mêmes, sur des côtes lointaines, radouber et réarmer leurs vaisseaux, dont cépendant on prétend les juger incapables du moment où ils sont rentrés au port; en sorte que, par une double inconséquence, d'un côté on prive les travaux des ports de l'expérience acquise par les marins pendant leur course, et d'un autre côté, on refuse de prépa-

Digitized by Google

rer, par l'expérience tranquille et méditée des ports, les marins à exécuter les mêmes travaux dans des positions orageuses avec bien moins de ressources. Quand on voit réuni tant d'absurdités et tant d'injustices, il faut connaître tout ce que peuvent la force des préjugés et l'aveuglement de la routine, pour ne pas croire que nous étions encore hier un peuple sauvage, et que nous touchons à peine aujourd'hui aux premiers essais de la civilisation.

Comment d'ailleurs n'a-t-on pas conçu qu'au milieu des périls qui assiègent les habitans d'un vaisseau, il était très-important de leur offrir des motifs de sécurité sans laquelle ils ne sauraient rien exécuter d'héroïque et d'utile? Et certainement le plus puissant qu'on soit dans le cas de leur donner, c'est de les avoir fait présider aux détails de la construction des vaisseaux auxquels ils confient leur vie et leur gloire: et qu'on n'imagine pas que, sans cette précaution, les craintes des marins soient dépourvues de fondement.

Mon intention n'est pas de vous affliger en vous retraçant des événemens récens, et qui ne vous sont que trop connus; je me contenterai de vous dire que ce fut à l'incroyable manie de faire diriger la construction des vaisseaux par des administrateurs non marins, que la France faillit autrefois devoir la perte de Tourville, le

Digitized by Google

plus célèbre de ses marins. Voilà comment s'en explique un historien :

" Il y eut ordre, en 1679, d'armer quatre vaisseaux à Toulon pour les faire passer à Brest : on représenta à l'intendant qu'ils étaient pour la plupart hors d'état de naviguer ; celui-ci, voulant se conformer aux ordres qu'il avait reçus, et comptant sur une heureuse traversée, dit qu'il répondait de l'événement. Ces vaisseaux essuyèrent, à la vue de Belle-Isle, un coup de vent qui fit périr *le Conquérant* et *le Sans-Pareil*, commandé par Tourville, qui se sauva dans une chaloupe qu'il ne put rejoindre qu'en se jetant à la mer. Un troisième, *le Content*, fut obligé d'aller s'échouer au Morbihan pour éviter de couler bas. L'intendant, quoiqu'il eût répondu de l'événement, ne fut point noyé. "

Faut-il donc tant de pénétration pour savoir que si l'on veut un bon vaisseau, il faut faire veiller à sa construction celui qui doit le monter; et qu'en général l'art de gouverner consiste à faire faire les choses par ceux qui ont intérêt à ce qu'elles soient bien faites? Ne sent-on pas d'ailleurs quel découragement jetterait dans une marine naissante un ordre de choses qui commencerait par l'humilier? Ne compte-t-on d'ailleurs pour rien cet attachement qui se forme de la part du marin pour le vaisseau qu'il a construit, et qu'il se promet bien de rendre célèbre

Digitized by Google

par ses hauts faits ? Les républiques anciennes savaient si bien tirer parti de ces passions des hommes, de ces mouvemens généreux pour les pousser à des grandes choses ! Négligerons-nous toujours cet art sublime pour les arides spéculations de la bureaucratie ?

On ferait un livre curieux de toutes les méprises auxquelles a donné lieu la distribution vicieuse des travaux maritimes.

On verrait qu'après une paix de quinze ans, la France est obligée de récréer une marine, parce qu'on a négligé l'entretien de ces forteresses mobiles, et que l'on s'est contenté de conserver des simulacres de vaisseaux pour faire parade dans un arsenal ou sur un état envoyé à la cour.

On entendrait l'intendant Gueudreville demander combien il fallait de charpentiers pour raccommoder un tournevire qui avait rompu, et le tournevire est un cordage qui sert à l'appareil nécessaire pour les ancres.

On entendrait, non sans frémir, un commissaire qui affirme qu'il a reconnu depuis longtems qu'un vaisseau est très en état de naviguer lorsque sur trois mâts il y en a un de bon.

Tous les habitans des ports connaissent le nom de Vauvré, intendant de Toulon ; cet homme contre lequel Duguay-Troüin a eu tant à lutter, qui, réveillé au milieu de la nuit, répondit a celui qui l'avertissait que le feu avait pris dans

un magasin qu'il lui désignait : *C'est le commissaire un tel qui rend ses comptes.*

Plus récemment, lorsque l'ordonnance de 1776 appela les officiers à s'occuper des arsenaux, une visite extérieure fit connaître à Brest un grand nombre de passages secrets, marqués par des ruines, qui les rendaient dignes de figurer dans les jardins anglais, et qui facilitaient une communication utile de la ville avec les dépôts des effets de l'Etat.

Que pouvaient les ordonnances pénales contre l'inexactitude et les infidélités, au milieu de la coalition qui existait entre les bureaux et les administrateurs des ports, le ministère de la marine, n'ayant été jusqu'à un certain tems qu'une espèce de titre de famille ?

Comment un officier général de terre ou un conseiller d'Etat (tels que les Bertrand et Montmorin), pouvaient-ils démêler la vérité dans un rapport où l'on employait avec soin un langage qui n'était entendu, ni par le juge, ni par le rapporteur.

Tous ces abus, produits par l'ignorance et par la fraude, doivent être imputés au gouvernement lui-même, qui, dans l'administration des ports, divisant mal-à-propos ce qui devait être uni, et confondant ce qui devait être séparé, n'avait jamais proportionné les fonctions aux talens des administrateurs, ni posé les bornes d'une comptabilité bien entendue.

Digitized by Google

Il est à remarquer que d'autres parties très-importantes du service public se sont préservées de cette contagion, et que la crainte chimérique d'un prétendu despotisme militaire n'y a pas fait bouleverser toutes les convenances et sacrifier évidemment l'intérêt public.

L'exemple des travaux qu'exécute le corps d'artillerie et du génie en sont une preuve palpable. Est-il jamais venu dans l'esprit d'un homme sensé de rendre les ordonnateurs et commissaires des guerres, directeurs et inspecteurs des fonderies, des ateliers de charronage et autres, dépendans du service de l'artillerie et du génie ?

Enfin, les ingénieurs des travaux publics ne dirigent-ils pas absolument, sans intermédiaire ni coopérateurs, les travaux immenses qui leur sont confiés ? Et cependant combien la construction navale devrait-elle plus exclusivement être sommise à l'influence des marins exercés ! Combien n'est-elle pas plus compliquée, plus difficile, plus susceptible d'acquérir par l'expérience, de se perfectionner pas les essais !

Je sais que l'administrateur d'un port doit veiller à l'approvisionnement des matières qu'exigent les travaux qu'il dirige. Peut-être convient-il, chez une nation qui a plusieurs arsenaux, que cette surveillance générale soit entre les mains d'une seule personne : et il est sage qu'elle ait été attribuée en France aux ministres.

Digitized by Google

Au surplus, c'est une simple connaissance locale, d'autant plus facile à acquérir, que par-tout les vendeurs ont un grand interêt à se rapprocher des consommateurs.

Enfin, l'administrateur doit veiller à ce que tous les travaux soient faits avec économie: il suffit, ce me semble, d'énoncer qu'en pareille matière, la véritable économie consiste en ce que les travaux soient faits le plus utilement et le plus solidement possible, sans qu'une parcimonie aussi ridicule qu'imprudente puisse contrarier ces deux conditions essentielles.

Les fonctions d'administrateur et de comptable ont toujours été confondues, quoiqu'elles n'aient rien de commun; et c'est sur cette importante distinction que repose le message du directoire. D'après l'aperçu que j'ai presenté de l'objet de l'administration de la marine, qu'on m'apprenne où l'individu étranger à l'art de naviguer, aurait puisé les lumières nécessaires pour la remplir, et comment l'homme qui n'a jamais vu la mer, aurait acquis des notions exactes sur l'art naval? Qu'on me dise encore comment l'on pourrait, avec quelque justice, étendre la responsabilité sur la perfection ou même la bonté des ouvrages dirigés par quelqu'un dénué des connaissances nécessaires pour les bien juger?

Mais non-seulement l'administration navale ne peut, sans de grands inconvéniens pour elle mê-

Digitized by Google

me, être usurpée par les administrateurs comptables, mais encore l'administration comptable aurait beaucoup à souffrir de cette confusion. En effet, une répartition judicieuse des pouvoirs permet-elle que celui qui, par état, est chargé de censurer les dépenses et d'en tenir les régistres de comptabilité, puisse être en même-tems ordonnateur de dépenses en quelque genre que ce soit?

Cette monstruosité, confirmée par les fonctions des anciens contrôleurs généraux des finances, n'en est pas moins insoutenable aux yeux de la raison; car il était des cas où le contrôleur général, qui par sa place était le censeur des autres ministres, devenait son censeur à lui-même, pour tous les objets où il était ordonnateur, ce qui était un abus révoltant.

Rien de semblable ne sera possible dans l'administration de la marine, divisée suivant les vues du directoire. Celui qu'il a acheté une matière, ne sera pas celui qui en dirigera l'emploi; et alors la qualité sera bonne, car l'administrateur qui aura acheté, n'aura pas la faculté de cacher par l'emploi les vices de son achat; de même que celui qui ordonne les travaux, ne sera pas celui qui paiera la dépense. C'est de cet équilibre que naîtront la clarté, la fidélité, et la meilleure exécution de toutes les parties du service.

Digitized by Google

Ai-je besoin d'insister pour prouver que l'administration navale ou directrice doit appartenir à des marins exercés? Celui qui a été à la mer, qui s'est occupé d'un vaisseau, qui en a connu les besoins, qui a participé à ses mouvemens, qui l'a commandé et fait servir à l'objet pour lequel il a été construit et entretenu, qui a combiné les ressources qu'on en pouvait tirer, qui a réfléchi sur l'insuffisance des moyens connus pour en accélérer les évolutions, ou ajouter à leurs forces, aura un grand avantage pour diriger les moyens préparoires de toutes ces opérations, sur celui qui, passant sa vie dans un bureau, n'a jamais vu de vaisseau que flottant tranquillement dans un port, ou reposant dans un chantier.

Ce serait un sophisme bien pitoyable de faire regarder les fonctions d'un administrateur des ports comme incompatibles avec la vie d'un officier de marine, dont les vœux et tous les pas doivent être pour la gloire. Je demanderai à ceux qu'un tel paradoxe pourrait séduire, s'ils pensent qu'un marin puisse jamais devenir supérieur dans l'art naval, sans joindre à l'activité de son état une profonde réflexion et de grandes méditations sur les événemens que le hasard a mis sous ses yeux. Je leur citerai le célèbre Tourville, couvert de lauriers, faisant écrire, presque sous sa dictée, les principes de la guerre de mer, essayant de construire des vaisseaux, et devenant

Digitized by Google

dans les ports le professeur des officiers de la marine, auxquels il reprochait de son tems de n'avoir d'autre mérite que celui de faire sans effort le sacrifice de leur vie.

Enfin, j'oserai leur répondre par une autorité qu'ils ne récuseraient pas, par l'article LXI de la loi proposée, qui exige que les officiers de la marine et les ingénieurs-constructeurs subissent un examen sur les mathématiques en général, sur la physique, sur la dinamique, sur l'astronomie, tandis qu'il réduit l'examen de ceux qu'ils appellent administrateurs, à prouver qu'ils savent lire et écrire, et possèdent quelques élémens d'arithmétique et de langue française. Il serait assez curieux d'expliquer ce paradoxe à un sauvage, et de lui faire comprendre que ce sont les moins instruits qui doivent dominer et diriger les savans. En ce cas, nous dirait-il avec le bons sens de la nature, puisque les administrateurs commandent aux officiers, c'est moi qui dois, en vertu du même droit d'ignorance, commander aux administrateurs et aux officiers, car je ne sais ni lire ni écrire.

Le message du directoire exécutif pose en principe, que les ports doivent être dirigés par des hommes versés dans l'art naval, et qu'on doit entièrement séparer la partie administrative ou directrice de la comptabilité. La justesse d'une telle proposition n'échappera à personne qui voudra la

Digitized by Google

poser avec impartialité. Quant à ceux qui aiment à voir la raison fortifiée par l'autorité de l'exemple, et qui ne consentent qu'à ce prix à abandonner leurs erreurs, je leur citerai l'usage des marines danoise et anglaise.

Dans les ports d'Angleterre, tous les travaux relatifs à la marine qui s'y exécutent, sont dirigés par un capitaine de vaisseau, qui a sous ses ordres quelques ingénieurs constructeurs, quelques officiers de ports, et un petit nombre de secrétaires.

Un commis des ports et revues est chargé de la comptabilité. Toute l'administration de Portsmouth n'exige que quatorze ou quinze personnes ayant qualités sur les états de ce port. Il est vrai que les agens d'artillerie dépendent du grand maître de l'artillerie. Les magasins des vivres et tout ce qui y a rapport sont aussi hors de l'arsenal. Les officiers de la trésorerie dépendent du premier lord de la trésorerie et non de l'amirauté.

En Dannemarck, le port est administré par un officier de la marine qui en a plusieurs sous ses ordres. La seule différence avec l'Angleterre, c'est que les officiers danois perdent leur activité de service, et que les officiers anglais la conservent. La comptabilité y est confiée à un individu non militaire.

Voilà donc deux marines régies par le même principe. Je n'ai pas besoin de faire observer

que la marine anglaise est celle d'un peuple dont l'existence colossale repose toute entière sur sa force navale, et où se trouvent encore des hommes habiles, qui savent, au besoin, faire sentir les vices des institutions corrompues par le despotisme.

Je crois être parvenu à faire sentir,

1.° Que la direction des travaux des ports et leur comptabilité sont des choses absolument distinctes;

2.° Qu'il est indispensable que ces travaux soient dirigés par quelqu'un initié dans l'art naval;

3.° Que la comptabilité doit être isolée de la direction des travaux.

Enfin vous avez remarqué que je confie ces différentes fonctions à des individus et non à des corps, parce que l'expérience a constamment prouvé que l'action de ces derniers est toujours plus lente et moins pafaite, que la responsabilité y devient illusoire, qu'il s'y forme bientôt une sorte d'esprit qui n'est pas l'esprit public, et que les abus y jettent des racines plus promptes et plus vivaces.

Ces principes établis, on doit chercher le directeur des travaux des ports parmi ceux qui ont fait une étude de l'art naval. Lui seul doit régler le nombre des ouvriers, leur admission, leur paie; lui seul doit ordonner l'emploi des matières, et personne ne doit pouvoir lui en refuser

Digitized by Google

la délivrance : mais il doit être responsable de la juste proportion entre les matières consommées, les prix de la main-d'œuvre, et l'ouvrage obtenu. Lui seul doit être interpellé par le ministre ou par son représentant, le commissaire maritime, en cas de soupçon que cette proportion ait été altérée.

Une autre personne doit être chargée de la comptabilité, et par-là même on ne peut lui refuser aucun des renseignemens qui peuvent en assurer l'exactitude.

Cette comptabilité ne doit pas être bornée aux sommes payées ou à payer ; elle doit s'étendre sur les matières, en sorte qu'on puisse toujours connaître, à chaque instant, la masse des divers approvisionnemens existans dans les magasins, afin de pouvoir les comparer aux besoins.

Ce comptable serait responsable des matières ou des sommes consommées, s'il ne prouvait l'exactitude de la balance des recettes par les consommations ou les prix des journées ordonnées par le directeur des travaux.

Cette marche me paraît simple et être la suite nécessaire de l'objet qu'on a en vue. Je propose deux individus et non deux corps : ces deux individus auraient sous leurs ordres des coopérateurs appropriés aux fonctions qu'ils ont à remplir ; les états seraient tenus par des secrétaires et non par des commis brévetés ; car les commissions et les

Digitized by Google

brévets ont fait naître presque toutes les prétentions, et les prétentions sont toujours en opposition avec le bien.

L'administration des ports, telle que je la présente, serait imparfaite sans l'institution d'un contrôleur qui serait là pour obtenir le relevé de toutes les dépenses et consommations, et pour maintenir, dans toutes les parties du service à cet égard, l'exactitude prescrite par les lois et les réglemens du directoire.

Enfin, tout bon esprit ne doit voir dans l'institution du commissaire maritime, que le moyen assuré de terminer à jamais la lutte des prérogatives entre les divers fonctionnaires, et de faire naître l'émulation que ce commissaire, image du gouvernement dans les ports, stimulera par tous les moyens à sa disposition : pourvu de connaissances nautiques, il inspectera toutes les fois qu'il le croira nécessaire les différens détails de l'administration des ports et arsenaux, et c'est devant lui que les chefs des trois directions seraient responsables en première instance de leur gestion.

Ces grandes agences, ressortissantes ainsi d'un point central, ne recevant d'ordre que du ministre, tous les mouvemens de cette vaste machine seront aussi simples qu'exacts et puissans ; une expérience de plus d'un siècle a démontré la nécessité de cette mesure.

Je ne saurais rien ajouter à la force et à la pro-

Digitized by Google

fondeur des considérations dont le message du directoire a environné cette importante vérité. Si vous n'avez dans les ports une autorité supérieure qui étouffe les prétentions et presse la marche des pouvoirs rivaux, ne comptez ni sur l'unité ni sur la célérité d'action ; vous verrez l'activité des esprits se perdre dans de vaines altercations, vous aurez des querelles et point de vaisseaux.

Je sais que des esprits prompts à s'alarmer de tout ce qui porte l'empreinte de la nouveauté, ont conçu quelque crainte de cette institution ; sans partager ces fausses terreurs, je pense qu'il est très-facile de les calmer : ainsi je proposerai d'abord de ne point faire de l'établissement d'un commissaire maritime une place permanente et brévetée, inhérente à l'administration des ports et arsenaux.

Je désirerais que cet agent du gouvernement n'eût qu'une commission à tems, qu'il fût choisi par le ministre de la marine, dont il serait en quelque sorte le représentant momentané dans les ports ; je souhaiterais que ce nouvel agent ne fût employé que dans les ciconstances extraordinaires, où il serait urgent de donner aux travaux une grande activité, et aux hommes une forte impulsion ; car je pense que dans les tems calmes le ministre pourrait lui-même, du centre où il est placé, activer les travaux et prévenir les rivalités, au moyen de la division que j'ai proposée en trois grandes directions.

Il

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que le principal ferment des jalousies anciennes résultait sur-tout de l'injustice évidente qui avait distribué les fonctions, et que le plus sûr moyen de tenir les hommes en paix, est de ne les soumettre qu'à des lois justes et raisonnables.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attribuer exclusivement la place de commissaire maritime à telle classe plutôt qu'à telle autre, pourvu que celui qui en sera revêtu ait quelques années de navigation; car du moment où cette place ne sera qu'une commission à tems, il est naturel de laisser une entière latitude au choix du gouvernement, qui consultera les circonstances particulières à chaque port, et reposera sa confiance sur l'homme qui, par ses talens, ses connaissances et son caractère, lui paraîtrait le plus digne.

En rapportant ces modifications à l'établissement des commissaires maritimes, il s'en faut bien que je me décide par les craintes qui ont été manifestées.

Les fonctions attribuées aux marins sont de telle nature qu'elles n'ont jamais rien d'effrayant pour la liberté; et si de telles craintes pouvaient être accueillies, quel danger ne devrait-on pas entrevoir dans le commandement des forces réunies de plusieurs ports remis à un seul chef! Mais faut-il le dire? ces défiances exagérées me

paraissent plutôt l'ouvrage de l'habitude que le fruit de la réflexion.

A-t-on donc oublié qu'il n'existe plus de marine royale ? que de tous ceux qui la composaient il reste à peine vingt officiers qui ont résisté aux séductions de l'exemple et sont demeurés fidèles à la république ? que toute notre marine est composée de ces braves marins qui étaient si outrageusement traités dans l'ancien régime, et qui depuis la révolution ont rendu de si grands services à la liberté ?

Voilà, citoyens collègues, ce que j'avais à vous dire sur le message du directoire exécutif. L'importance de la matière excusera les développemens dans lesquels je suis entré. Vous avez aperçu que la principle question à laquelle ils ont été consacrés est de savoir si la construction et l'armement des vaisseaux seront dirigés par les hommes qui s'y connaissent, ou par des hommes qui ne s'y connaissent pas, par nos administrateurs marins ou par des administrateurs de cabinet. Le seul bon sens devrait décider une telle question. Vous savez que la marche d'un gouvernement quelconque n'est jamais plus sûre et mieux éprouvée que lorsqu'elle se rapproche davantage des procédés simples qu'un particulier emploie dans ses affaires personnelles, et que lui dicte son intérêt privé toujours si clairvoyant.

Quand un armateur veut mettre un vaisseau à

Digitized by Google

la mer, il achète tous les matériaux qui doivent le composer, et il en fait surveiller la construction, non par un écrivain, mais par le capitaine qui doit le monter et y attacher la victoire et la fortune.

Blad. Il y a beaucoup plus d'orateurs inscrits pour parler contre le message du directoire, que pour parler en sa faveur. Afin qu'on n'accuse pas le corps législatif de vouloir prononcer sans connaissance de cause, je demande que la discussion ne soit fermée qu'après que tous ceux qui réclament la parole auront été entendus.

Casabianca. Après l'organisation d'une constitution qui assure au peuple français l'exercice de ses droits et la jouissance de la liberté, les représentans de la nation ne sauraient s'occuper d'un objet qui concoure plus directement à sa gloire et à sa prospérité qu'une organisation maritime.

Je n'entrerai point dans l'historique des changemens qu'elle a successivement éprouvés ; nous n'y verrions que les constans efforts de la vérité pour se faire jour à travers les intérêts particuliers et les désirs des prééminences.

L'assemblée constituante, dans le long et pénible combat qu'elle livra à l'hydre de la féodalité, n'agita jamais une question qui dût donner l'éveil à plus d'espérances, à plus de craintes et à plus de rivalités. De la solution de cette question dépend, à mon avis, la régénération de la

marine nationale, l'essor de son génie militaire; et l'époque plus ou moins rapprochée de la prospérité de la république par l'affranchissement nécessaire des mers, du commerce du monde entier, tyrannisé plus insolemment que jamais par la marine anglaise. Il est tems que cet intéressant problème de législation et de gouvernement, trouve sa solution dans la seule nature des choses et dans l'impartialité de votre jugement : puisqu'il est de toute vérité qu'un marin et un administrateur seront perpétuellement divisés d'opinion sur ce point important, comme des hommes de deux sectes différentes sur un article de leur religion respective.

Ce que je dis ici doit être pris à la lettre, et on y trouvera l'explication de ce phénomène singulier que présentent les diverses organisations de la marine française, en déléguant les mêmes fonctions tantôt aux marins militaires, et tantôt aux administrateurs. C'est qu'elles ont toujours été le résultat de l'influence tantôt d'une classe, tantôt de l'autre.

Le message du directoire et l'organisation qui sont soumis à votre examen, laissent à l'administration les approvisionnemens, la garde des matériaux et la surveillance de leur emploi; l'un et l'autre laissent aux marins militaires l'armement et le désarmement des vaisseaux, la garde du port et la police des troupes. Mais le message

Digitized by Google

et l'organisation varient d'une manière étrange sur la circonscription des autres fonctions. Le premier délègue aux marins la direction des travaux et des mouvemens du port, celle des constructions et celle de l'artillerie. L'organisation, au contraire, délègue toutes ces attributions aux administrateurs.

Cherchons donc à connaître les véritables convenances dans la seule nature des choses.

Entrons dans un arsenal maritime, et examinons les objets multipliés et variés à l'infini qui se présentent à nos regards. Nous n'y voyons que des vaisseaux, les matériaux dont ils sont construits, et toutes les parties qui les composent; des mâts, des vergues, des voiles, des cordages, des agrêts, des ancres, des cables, des armes, des canons, des affûts, tout ce qui est à l'usage de l'artillerie et des divers approvisionnemens des vaisseaux; un nombre prodigieux d'apparaux de machines et d'instrumens variés qui lient et utilisent leurs rapports très-intimes, pour former dans leur ensemble un navire, le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Je dis à-présent que les formes, les proportions, la force, la place, l'usage de toutes ces choses est déterminé par l'expérience et les observations continuelles du marin; je dis de plus que la confection de ces choses, leur mouvement, leur ajustement dans les ports s'opère par l'action des ces hommes, qui se trouvent

Digitized by Google

immédiatement sous les ordres de ce marin, au moment où elles sont organisées et où elles sont en plein exercice. Je conclus donc que c'est à des marins, à leurs lumières, à leur expérience, à leur intérêt que l'on doit confier la surveillance et la direction de ces établissemens dans lesquels, d'après les justes expressions du diretoire, se forgent et se construisent les élémens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la république.

Pour nous convaincre de cette nécessité, examinons quel est l'exercice habituel des facultés du marin; suivons le vaisseau hors du port; observons-le en pleine mer; l'arsenal est son berceau, la mer est le théâtre de ses éclatantes opérations.

Nous verrons le marin, qui le dirige constamment, occupé à corriger, à réparer, à refaire, à rajuster quelques-unes des parties de son navire; nous le verrons, au milieu des tempêtes et des combats, entouré des débris de ses mâts, de ses vergues, de ses voiles, de ses agrêts, de ses œuvres mortes; privé du gouvernail de son vaisseau entr'ouvert par les boulets, par un abordage, par l'impétuosité des vagues; quelquefois prêt à s'engloutir, à être dévoré par les lames, voler en éclats dans les airs; nous verrons, dis-je, le marin qui le commande réparer toutes les pertes, arrêter les voies d'eau et les incendies, avec les ressources de son expérience, échapper,

Digitized by Google

comme par miracle, des horreurs d'un véritable chaos.

Arrivé, après quelque fâcheux accident, dans une rade lointaine et privé de toutes les ressources d'un arsenal, essuyant quelquefois à l'ancre même ses avaries les plus dangereuses, vous verrez le marin arracher son navire de dessus les écueils, et lui construire une nouvelle mâture, le décharger, le virer même en quille, le radouber, le redresser, le recharger et repartir pour continuer ses opérations après avoir remplacé, par son génie et le seul secours de ses industrieux compagnons, les machines les plus ingénieuses des ports.

Se trouve-t-il en position d'entrer dans un établissement d'une nation amie qui lui présente les ressources d'un arsenal ? il y fait avec son équipage les mêmes opérations dont je viens de parler, en se faisant délivrer les matériaux dont ses lumières lui indiquent l'indispensable nécessité, en mettant seulement à profit les machines et les apparaux du port sous la simple surveillance des gardiens ordinaires.

Toutes ces opérations sont les mêmes, absolument les mêmes, que celles dont on veut écarter le marin dans nos propres ports. Qu'on suive toutes nos escadres, navigant, combattant et relâchant pendant cinq années de la dernière guerre sur toutes les mers, sur toutes les côtes du globe,

Digitized by Google

et l'on verra si les officiers de la marine n'ont pas exercé, et s'ils n'ont pas dû exercer nécessairement et exclusivement les fonctions que l'on veut confier dans nos arsenaux à des administrateurs.

Tout ce que je viens d'exposer est d'une vérité incontestable pour tous ceux qui ont les notions les plus ordinaires des opérations de l'homme de mer; c'est-à-dire, en dernière analyse, que le marin demande, et que souvent il se procure directement les matières dont se compose un vaisseau, mais qu'il opère immédiatement sur ces matières; qu'il tient et doit rendre un compte exact de ce qu'il reçoit et de ce qu'il fait, mais qu'il doit diriger et surveiller ce que lui seul fait confectionner, et ce dont il fait lui seul un usage constant et habituel. En un mot, il exerce réellement, comme je viens de le démontrer, les fonctions que lui assigne le message du directoire sur les travaux et les mouvemens du port.

Faudra-t-il entrer dans de semblables détails pour prouver que le marin militaire doit avoir également la direction générale de l'artillerie? Certes, ce n'est pas à terre que cette partie de l'art naval offre ses grands développemens; c'est, sans doute, lorsqu'elle est mise en action sur les vaisseaux, au milieu des combats. C'est pour cette action, pour ces seules occasions et pour trouver à bord sa place naturelle, que tout ce qui se con-

Digitized by Google

fectionne à terre dans les ateliers de l'artillerie, prend les formes, les proportions et la solidité respectives.

Une preuve convaincante que la direction de l'artillerie dans les ports est du ressort de l'officier de mer, se trouve dans l'exemple déjà cité de l'artillerie de terre. Croit-on que cette arme qui a si puissamment concouru aux surprenantes victoires des républicains, se serait mérité la juste admiration des peuples, si, bornée à la direction des mouvemens et de l'action du canon dans les camps, dans les sièges et dans les batailles, elle n'avait pas été en possession de diriger ses arsenaux comme ses parcs d'artillerie, pour confectionner ses machines et ses instrumens, en leur donnant les formes et les proportions relatives aux effets qu'il avait dessein de leur faire produire, en leur communiquant cette perfection progressive, résultante de ses méditations combinées avec le mécanisme ?

Peu s'en faut que l'on n'ait réduit les officiers de la marine à la simple condition d'officiers de troupes, avec lesquels on ne cesse de les assimiler, quoiqu'il n'y ait entre eux qu'une très-faible analogie ; ensorte que, d'après l'organisation adoptée par la convention, on pourrait très-utilement substituer le commandant de la place au commandant des armées, nom qui paraît lui avoir été donné pour être plus à portée de les confondre.

Digitized by Google

Je crois avoir démontré que la direction générale de l'artillerie n'offre pas moins de liaisons avec les qualités et les fonctions naturelles du marin que les mouvemens et les travaux du port et la surveillance des constructions.

Ainsi, le message du directoire ne contient encore là que les dispositions les plus correlatives à l'ensemble de l'art naval.

Tout ce qui est convenu par les diverses autorités; tout ce qui est reçu et délivré par les divers agens; tous leurs actes et toutes leurs dépenses donnent naissance à une autre autorité bien distincte; c'est celle du contrôle : c'est de-là que part la surveillance la plus approfondie sur la conservation des choses, sur l'emploi exact des matières, des objets confectionnés et du tems des ouvriers, sur l'observation la plus stricte des lois, des réglemens, des formes et des transactions.

Le message du directoire et l'organisation établissent également cette autorité conservatrice, à laquelle ils conservent une grande indépendance; et l'un et l'autre s'accordent à déléguer à l'administration toutes les autres fonctions, telles que la police des gens de mer dans les divers arrondissemens maritimes et leur destination pour les armemens, les approvisionnemens, la garde des objets confectionnés, celle des matières et la surveillance de leur emploi, les hôpitaux, le bagne et la comptabilité centrale des fonds, etc.

Digitized by Google

Enfin, après avoir réparti, comme je viens de l'indiquer, toutes les fonctions maritimes, l'organisation et le message, prévoyant les divers inconvéniens qui se rencontrent dans la distribution plus ou moins précise des diverses attributions, et sentant la nécessité de donner le mouvement et l'uniformité à l'organisation maritime, établissent une autorité supérieure qui prononce dans toutes les difficultés et donne tous les ordres pour exécuter dans les ports la volonté du gouvernement. Cette autorité sera-t-elle confiée à un marin, ou cette qualité sera-t-elle indifférente pour la remplir? Si l'on fait attention aux développemens que j'ai donnés plus haut sur les opérations inhérentes aux qualités de l'homme de mer, artiste et guerrier, on verra facilement que celui-ci a seul tous les attributs qui conviennent à une pareille place; et que l'expérience nous démontre que la partie administrative est à la portée de tous les hommes qui, avec un jugement sain, savent calculer et comparer les objets qui entrent dans leur administration. Aussi trouvera-t-on que l'importance que l'on attache à l'administration maritime ne prend sa source que dans les attributions inséparables de l'homme de mer, comme je l'ai suffisamment démontré. En sortant de ce plan tracé par la nature des choses, on est forcé de créer, avec de grands efforts, des agens pour des opérations dont ils ignoreront toujours la fin

Digitized by Google

et les rapports, afin d'en écarter les agens existans, et qui en remplissent le continuel exercice; de manière qu'on ne laisse aux marins, pour une instruction indispensable, que leur curiosité dans les ports, et à la mer les événemens les plus affreux, dont les leçons sont si amères, et dont le correctif nécessaire exige d'être appliqué si rapidemment et si à propos.

En vérité, on pourrait imaginer que l'on prend à tâche, en les éloignant des opérations des arsenaux, de les mettre hors d'état de réparer leurs vaisseaux dans le cours de leurs opérations, et de réduire notre marine à l'état de celle de Gênes et de Venise.

Ces deux républiques eurent aussi leur gloire; mais elles l'ont perdue, parce qu'elles n'ont pas suivi les progrès de l'art naval, et qu'elles ont cessé de faire conduire leur marine par des marins. Aujourd'hui l'une a borné ses succès à servir de magasin aux commerçans des autres nations, et l'autre borne toute sa gloire à épouser la mer tous les ans dans une cérémonie ridicule.

Je ne puis m'empêcher de remaquer ici que la nation, dont le ministre nous tourmente avec tant d'atrocité, et composée en grande partie de marins, par le résultat de ses besoins et de sa situation, non contente de placer, dans ses ports, des navigateurs et des guerriers expérimentés, a établi auprès de son gouvernement un conseil

Digitized by Google

d'amirauté composé en majeure partie de ses plus célèbres amiraux, d'où partent toutes les conceptions toutes les instructions et tous les ordres maritimes. Pourquoi, tandis que le nôtre est à une si grande distance de nos côtes, placé dans une ville immense où l'on ne peut prendre que des notions fausses sur l'art naval; pourquoi, dis-je, ne réaliserions-nous pas une semblable institution, qui n'est que trop célèbre par le succès des expéditions qui en ont émané, et qui serait, pour le moins, aussi républicaine que celle de notre ministère?

Presque toutes les nations de l'Europe ont aussi une marine; par-tout elle a une certaine existence avec des organisations différentes. Celle d'une grande nation comme la nôtre aura aussi sa vie et ses succès; mais ayons toujours en vue qu'elle doit désormais avoir la supériorité sur une coalition présumable, et que le plus souvent une perfection majeure, dans la plupart des institutions humaines, tient à des nuances presqu'insensibles pour la très-grande partie des hommes.

Pour moi je trouve dans le message du directoire, sans doute susceptible de quelques modifications, les vrais principes d'une organisation maritime; et en considérant attentivement la fin et les rapports de l'art naval, il me semble, à moins de vouloir renoncer aux plus simples indications du bon sens, que la chose maritime ne

Digitized by Google

peut être bien pensée et bien dirigée vers son vrai but que par des hommes de mer qui y appliquent le résultat de leurs habituelles méditations.

Il me semble, citoyens représentans, que l'on ne combat des propositions aussi fondées en principes, qu'en jetant dans les esprits une sorte d'alarme sur l'établissement d'un pouvoir militaire par le souvenir de l'insupportable orgueil de l'ancien corps de la marine. Mais les marins d'aujourd'hui à qui ce pouvoir serait confié, sont des citoyens aussi dévoués et attachés au sort de la révolution, que les membres de l'administration civile.

Le très-petit nombre d'anciens officiers, qui se trouvent dans la marine entièrement renouvelée, éprouvés par les diverses époques de la révolution, ne doit vous laisser apercevoir dans ceux qui pourraient exercer quelque autorité, que des agens ordinaires de la république. Peut-être même qu'en y réfléchissant on sentira que des préventions, bien légitimes il est vrai, n'ont que trop secondé les vues horriblement perfides de nos ennemis. Comment pourrait-on redouter l'influence et les opérations d'une autorité, qui n'agira que d'après les ordres du gouvernement, dont le vigilant républicanisme saurait bien découvrir et expulser les hommes d'une conduite équivoque? Comment cette autorité inspirerait-

Digitized by Google

elle de l'ombrage, tandis que la nation entière se repose avec confiance sur les talens et la moralité des conducteurs des forces navales, qui, comme tout le monde le sent, échappent à toute surveillance et à tout pouvoir supérieur quand ils sont en pleine mer ?

Représentans du peuple, vous voulez présenter en tout tems à nos ennemis, des forces navales imposantes ; vous n'assujettirez donc pas le génie de guerre maritime aux entraves d'une autorité administrative qui peut quelquefois prendre les secrètes inspirations, et les petits calculs de l'amour propre, pour la sollicitude du bien public et les calculs d'une sage économie. Enfin, vous ne mettrez pas la partie avant le tout, et l'accessoire à la place du principal.

Je vote pour qu'on rejète la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Villers. Il faut enfin fixer ses idées sur la question qui nous occupe. On n'a point attaqué en masse la loi du 3 brumaire, seulement on a dit qu'elle avait été adoptée sans discussion ; manière très-adroite, sans doute, de revenir contre l'exécution d'une loi qui ne plaît pas. Je pourrais, en récriminant, demander à ceux qui se plaignent de la manière dont cette loi a été rendue, pourquoi ils ne s'y sont pas opposés ?

En abordant le fond de la discussion, je dirai

qu'il me semble que la convention nationale a parfaitement bien distingué les objets qui devaient l'être ; qu'elle a mis chaque chose à sa place ; tous les orateurs sont convenus que nommer un ordonnateur-général serait un établissement monstrueux, mais on demanda un inspecteur-général ; je le demande à tout homme de bonne foi, cet inspecteur ne deviendrait-il pas bientôt aussi dangereux que cet ordonnateur dont on ne veut pas ? On veut confier à des marins les constructions, le mouvement matériel des ports : il n'y a là, citoyens, que des détails purement mécaniques ; il n'y a pas besoin pour cela de connaissances nautiques ; le bien du service, et sur-tout la responsabilité qui doit peser sur les administrateurs, exige qu'ils soient seuls chargés du mouvement des ports, sauf aux officiers maritimes à surveiller les parties qui les concernent le plus directement. La loi du 3 brumaire confie à des administrateurs civils des soins que Colbert lui-même leur avait laissés ; et certes, on ne m'accusera pas de citer ici une autorité de peu de poids.

En admettant un seul amendement à la loi du 3 brumaire, c'est la soumettre à une révision totale, aux formes constitutionnelles ; ainsi nous serons long-tems sans lois sur la marine, dans le moment où les intérêts les plus pressans nous commandent d'en admettre de positives et de stables.

Defermont.

Digitized by Google

Defermont. Si nous consultons le message du directoire exécutif, nous y voyons que le directoire exécutif dit se trouver entravé dans sa marche, et dans l'impossibilité de donner au service de la marine l'activité, l'exactitude qui lui sont nécessaires, si la loi du 3 brumaire reste sans modifications.

Si on consulte le rapport de la commission, elle propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur le message du directoire. Jamais une si formelle opposition ne s'est manifestée entre un message du directoire et le rapport de l'une de vos commissions. Appelés à juger cette intéressante question, il importe que vous la dégagiez de toutes passions, de tout préjugé particulier. Malheureusement peu de membres peuvent fixer leur opinion d'après leurs propres connaissances, d'après leur expérience, et ils sont obligés de s'en rapporter à ceux de leurs collègues qui leur paraissent émettre l'opinion la plus raisonnable.

La première proposition du directoire consiste à établir dans chaque grand port de la république un ordonnateur-général, qui, correspondant avec le ministre de la marine, serait chargé de la direction et de la surveillance de la partie administrative et de la partie militaire.

S'il était possible de présumer que cet ordonnateur réunît, et les connaissances administratives

et les connaissances militaires, peut-être faudrait-il le créer, car il préviendrait des débats, et une rivalité dont les effets jusqu'à-présent ont été très-dangereux. Mais, comme plusieurs opinans, je suis convaincu qu'il arriverait de deux choses l'une : ou l'ordonnateur n'aurait pas les doubles connaissances requises, et alors l'inconvénient que l'on veut éviter reparaît dans toute sa force ; ou il les réunirait, et dans ce cas, il serait, sans doute, contraire à nos principes politiques et à la constitution, d'investir un homme d'une autre grande masse de pouvoirs.

Ainsi, cette partie du message du directoire exécutif paraît, sous ce point de vue, inadmissible.

Dans la seconde partie de son message, le directoire demande que l'administration soit réduite à la comptabilité et à la surveillance des approvisionnemens, et qu'à la partie militaire soient réunis, le mouvement des ports, les constructions et l'inspection de l'artillerie.

Est-il dans la nature des choses de laisser ces objets à la partie administrative, comme le veut la loi du 3 brumaire ?

Defermont examine successivement la question de savoir si c'est à la partie militaire ou à la partie administrative que doivent être confiés les mouvemens des ports, les constructions et l'inspection de l'artillerie. Il s'attache à prouver que ces

trois parties doivent être confiées aux officiers militaires.

Il conclut à la division de l'ordre du jour, auquel la commission de marine propose de passer sur les demandes contenues au message du directoire.

Rouhier. Je demande la permission de lire un projet de décret.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Blad. Je demande que Rouhier soit entendu, afin qu'on ne dise pas que la résolution que vous allez prendre a été enlevée. Hier, une séance entière a été employée à la question de savoir si des greffiers des tribunaux seraient payés; la question actuelle est bien autrement importante.

Je demande que la plus grande latitude soit laissée à la discussion.

Rouhier présente un projet de décret, dont voici les principales disposition :

1.° Le directoire exécutif pourra, lorsque l'intérêt de la république lui paraîtra l'exiger, envoyer dans les ports militaires un commissaire maritime temporaire, qui aura la surveillance sur tous les officiers militaires ou civils employés dans les ports. Ce commissaire sera choisi parmi les uns ou les autres indistinctement.

2.° Le commandant des armes sera choisi parmi les officiers-généraux ou parmi les capitaines de vaisseau. Il aura dans ses attributions la garde du

port, la construction, le radoub, l'armement, l'équipement des vaisseaux, et la surveillance des arsenaux.

3.° Le commissaire-ordonnateur sera chargé des approvisionnemens, de la comptabilité, du bureau des armemens, de la répartition des prises, des bagnes et chiourmes, etc.

4.° La suspension de la loi du 3 brumaire est levée.

Rouhier. Je motive ce projet sur la nécessité de séparer les pouvoirs entre la plume et l'épée. Ce n'est pas avec la plume qu'on arme les vaisseaux ni qu'on fait la guerre aux Anglais; ce n'est point avec la plume qu'on manie des canons; ce n'est point avec la plume qu'on détermine si une mâture est trop élevée, trop penchée sur l'avant ou sur l'arrière d'un vaisseau pour le bien faire marcher; ce n'est point avec la plume qu'on décide si telle nature de lestage est plus propre aux évolutions que telle autre; en un mot, ce n'est point avec la plume qu'on peut obtenir des succès sur mer.

On paraît craindre de ressusciter la marine royale, ou plutôt on craindrait de donner une trop grande influence à ceux qui, fidèles à la voix de la patrie, sont restés à leur poste; mais j'observe qu'il y a dans l'administration civile un bien plus grand nombre d'individus de l'ancien régime, qu'il n'y a d'officiers de l'ancienne marine.

Digitized by Google

On parle également d'une lutte qui existe entre les officiers civils. Je veux bien croire que cette guerre est réelle ; mais enfin il faut terminer ce procès, et c'est à vous de prononcer en ne donnant à chacun que ce qui lui appartient.

Marec. Citoyens représentans, la question qui s'agite en ce moment, est l'une des plus importantes qui puisse être soumise aux délibérations du corps législatif.

Il ne s'agit pas de savoir si nous devons avoir une marine militaire. Quand on a sur les trois mers de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée plus de 350 lieues de côtes à défendre ; quand on possède d'immenses et de précieuses colonies ; quand on a une tactique de navigation à maintenir et à faire fructifier ; quand on a surtout une guerre terrible à soutenir, et qu'on compte au premier rang de ses ennemis le gouvernement britannique appuyé de toute sa puissance maritime, cette question ne saurait être douteuse.

Il s'agit de savoir sur-tout si la république française, qui possède les plus beaux ports, les plus beaux chantiers de l'Europe, dont les arsenaux maritimes rassemblent des matériaux immenses, beaucoup de bâtimens de guerre de toute espèce, un grand nombre de constructeurs habiles, d'officiers militaires et civils instruits dans les différentes parties de l'art nautique et dans les diverses bran-

Digitized by Google

ches de l'administration économique des ports; qui compte dans ses arrondissemens et quartiers maritimes une multitude considérable d'ouvriers expérimentés, de canonniers et de matelots pleins d'agilité, d'adresse et de bravoure ; il s'agit de savoir, dis-je, si avec tous ces élémens la république française peut enfin avoir une marine respectable.

Oui, une telle réunion de moyens employés avec ordre, intelligence, économie, peut assurer la gloire et la prospérité de la république et procurer à son pavillon l'éclat immortel qui distingue le drapeau tricolore.

Le ministre célèbre, qui créa la marine militaire en France, n'avait pas cet ensemble de moyens : il les tira, en quelque sorte, du néant; et dans peu d'années, l'armée navale française fut la mieux pourvue d'hommes et de munitions, la mieux disciplinée, la plus complette, la plus formidable qui ait existé ; un siècle s'est écoulé depuis, et aucune époque de l'histoire de notre marine n'a encore, je ne dis pas effacé, mais atteint le degré de gloire dont se couvrirent les illustres amiraux de Louis XIV.

Quel fut donc le secret de Colbert ? une bonne législation maritime, et principalement un bon code sur l'administration des arsenaux, un code fondé sur les véritables principes de l'économie politique, basé sur la distinction des pouvoirs,

Digitized by Google

ou plutôt sur la différence essentielle des fonctions des agens du service maritime, un code enfin qui sépare la préparation des moyens, de l'action de la force navale.

Tel fut le code de Colbert, tel fut son secret; tel doit être le nôtre.

Nous n'avons pas, comme lui, une marine militaire à créer, une armée navale à former. Cette marine, cette armée existe. Il ne s'agit que de la régénérer, de la réorganiser d'après des principes assortis au régime républicain, et appropriés aux résultats de l'expérience d'un siècle sur la direction des différentes parties du service de la marine.

La convention nationale avait formé cette entreprise si importante, si nécessaire. J'ose dire qu'elle l'a réalisée par les diverses lois qu'elle a décrétées les 2 et 3 brumaire dernier.

Ces lois présentent dans leur ensemble le code le plus complet qui ait été décrété jusqu'à-présent sur la marine : organisation de ce qu'on appelait autrefois le service des classes; admission et avancement des officiers de la marine militaire; administration des ports et arsenaux; organisation des états-majors de la marine dans les ports; organisation du service des ouvriers des ports; organisation des troupes de la marine; instruction des apprentis canonniers; avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république;

Digitized by Google

composition des états-majors et équipages des vaisseaux ; enfin administration des prises faites sur les ennemis. Toutes les parties essentielles du service de la marine sont rassemblées dans ce travail avec l'art et la perfection qu'on devait attendre de la réunion des hommes habiles et patriotes, qui avaient été appelés auprès du comité de marine de la convention nationale, et qui en avaient fait l'objet des méditations les plus sérieuses et des discussions les plus approfondies. Aussi n'y a-t-il pas une de ces lois qui n'ait été basée sur les principes de la constitution républicaine, et où les devoirs et les droits des hommes attachés à l'armée navale, aient été tracés avec un respect plus religieux pour ces principes en général, et un soin plus scrupuleux pour les intérêts du service en particulier.

Cependant ce sont ces lois qu'un message du directoire, du 12 frimaire dernier, vous a signalées, citoyens législateurs, comme l'ouvrage des derniers momens de la convention, comme dictées au milieu des orages qui l'ont assaillie au terme de sa session ; comme ne présentant au gouvernement que des entraves, et l'enchaînant dans tous ses moyens d'exécution. Ce sont ces mêmes lois dont un autre message, dicté dans le même esprit, a proposé la suspension de l'exécution avant qu'on les ait mises à l'essai, avant qu'on ait pu vous affirmer que leur exécution rencon-

Digitized by Google

trait en effet des difficultés insurmontables et de nature à enchaîner, à paralyser l'action du gouvernement,

Membre de la commission nommée pour examiner ces messages, j'ai reconnu, et je le dirai avec franchise, que celui du 12 frimaire contenait des assertions exagérées sur la situation actuelle de notre marine, et de grandes erreurs sur les moyens de la régénérer. J'ai peu de choses à ajouter au rapport lumineux que la commission vous a présenté à cet égard, ainsi que sur les inconvéniens du système que le message propose d'établir. Il est difficile d'offrir aujourd'hui des idées neuves sur une matière tant débattue, principalement depuis l'origine des assemblées nationales, sur laquelle tous les bons esprits, tous les hommes impartiaux sont depuis long-tems d'accord.

Je me bornerai à développer l'esprit de la loi sur laquelle le message du 12 frimaire a principalement porté, je veux dire celle du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux.

C'est moins par son volume et par ses articles de détails qu'il faut juger cette loi, que par ses dispositions générales, et par les principes qu'on y a consacrés.

Or, quel est le principe fondamental de la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports? c'est qu'un agent *civil*, un administra-

Digitized by Google

teur de la marine, et sous l'autorité immédiate du ministre de ce département, est chargé de la direction générale des approvisionnemens, des travaux, des mouvemens intérieurs de chaque grand port, du matériel, de l'artillerie, de la comptabilité et de la police des chiourmes, des hôpitaux et des gens de mer de l'arrondissement.

Je ne dirai pas, en faveur d'une telle disposition, qu'elle a été puisée dans la célèbre ordonnance rédigée par Colbert et Seignelay, et publiée en 1689, sur l'administration et la police des arsenaux. Je ne dirai pas non plus qu'elle a été aussi puisée dans les réglemens qui constituent le service administratif des ports d'Angleterre; mais je dirai qu'elle est conforme à la saine raison, et dictée par la nature des choses, plus forte que tous les exemples et toutes les autorités.

En effet, en quoi consistent en général les opérations des ports? Elles consistent à construire la coque et la mâture des vaisseaux, et autres bâtimens de guerre, à les mouvoir dans l'intérieur des ports, à employer toutes les précautions nécessaires pour leur garde et conservation, à fabriquer les cordages, les cables, les voiles destinés à les gréer, à confectionner les divers objets d'artillerie destinés à les armer, à rassembler et manipuler les vivres et autres munitions, destinés à à les avitailler et équiper, à ordonner les dépen-

Digitized by Google

ses et les travaux, à tenir la comptabilité nécessaire pour assurer l'ordre et l'économie dans les dépenses et consommations, à préparer enfin tous les moyens d'action de la force navale. Ainsi le service des ports se compose d'ouvrages d'art proprement dit, de travaux mécaniques, d'approvisionnemens, de calcul, de comptabilité, de surveillance, d'inspection, de tous les élémens enfin qui constituent les opérations de fabrication et d'administration.

Il était donc naturel d'en confier la conduite à des agens *civils*, ou de ne reconnaître que ce caractère dans les agens quelconques préposés à ces opérations. Car de pareils agens sont appelés, par l'essence même de leurs fonctions, à établir par-tout l'ordre et l'économie, à exercer une continuelle surveillance, à se vouer avec zèle et assiduité aux détails obscurs, aux soins, aux fatigues que comportent les travaux des ateliers et ceux des bureaux. Et comme tous les travaux des ports ont entr'eux une liaison intime et nécessaire, comme ils tendent tous au même but, comme ils se prêtent un mutuel appui, comme de pareils travaux enfin ne peuvent acquérir ce degré de perfection ou d'accélération nécessaire sans le concours de volonté et d'efforts de tous les collaborateurs, sans l'ensemble et l'harmonie qui doivent présider à toutes les grandes opérations, il était aussi naturel de confier la direc-

Digitized by Google

tion supérieure de celles des ports à un administrateur *unique* qui fût le centre de toutes les relations, de tous les mouvemens, qui pût réaliser enfin cette *unité d'action* si désirable et si recommandée par tous ceux qui ont traité de l'organisation du service des ports.

Objectera-t-on cependant que « tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux ne saurait être *étranger aux fonctions militaires des officiers de marine?* »

Je répondrai, en distinguant, que toutes ces parties de service ne sauraient être *étrangères* à leur *instruction;* qu'on ne peut être un bon officier de mer sans avoir des notions saines sur toutes ces opérations, sans en avoir fait une étude particulière. Je dirai même que *l'armement* proprement dit et *l'équipement* sont du ressort des fonctions militaires, parce que ces opérations tiennent de la nature des manœuvres navales; parce que la carène d'armement, le gréement, l'arrimage et l'embarquement de tous les attirails et de toutes les munitions de guerre et de bouche, sont la première partie du service que les officiers et les matelots doivent remplir sur le vaisseau qui leur est confié. J'ajouterai que la loi du 3 brumaire sur l'organisation des états-majors dans les ports, dit formellement que ces opérations seront exécutées *sous l'inspection* des officiers nommés par le commandant des armes.

Digitized by Google

Mais que la construction des vaisseaux ; mais que leurs mouvemens intérieurs de mise à l'eau, de lestage, de délestage, etc. ; mais que la fabrication de leurs cables, de leurs voiles, de leurs affûts, et de divers ustensiles d'artillerie ; mais que ces opérations enfin deviennent l'objet d'une partie *des fonctions* des officiers de mer, c'est une prétention que la raison, que le véritable intérêt du service réprouve, que l'expérience du passé doit faire rejeter et qui ne saurait se concilier avec les principes d'une administration économique et conservatrice.

Ces opérations ne sont pas des opérations militaires, ce sont des ouvrages d'art. Il faut en abandonner la direction et la construction aux administrateurs et gens de l'art, formés à la connaissance, à la pratique de ces travaux, et uniquement occupés à leur donner le degré de perfection convenable.

Encore une fois, les arsenaux maritimes sont de vastes et importantes manufactures où l'économie, l'ordre et l'harmonie doivent présider à tous les travaux ; où ces travaux sont, en dernière analyse, purement mécaniques, quoique conçus et dirigés par une intelligence supérieure et fondée sur les plus savantes théories ; où toutes les opérations enfin, soit des artistes qui dirigent, et des ouvriers qui exécutent, soit des administrateurs qui approvisionnent, qui calculent, reçoivent

Digitized by Google

et dépensent, ne participent pas plus des opérations navales ou des fonctions des officiers de mer, que l'art de forger les armes ne participe de l'art des combats.

Ces officiers ont pour but essentiel de leurs travaux, la garde et la défense du domaine de la nation, l'honneur de son pavillon, le succès de ses armes, la conduite et la direction de ses vaisseaux et de ses flottes. C'est-là leur véritable fonction, c'est-là la tâche glorieuse que la patrie leur a imposée.

Ils doivent faire leur principale étude, leur unique occupation de l'exercice des manœuvres navales, de la théorie et de la pratique de la navigation, de la tactique militaire, de tout ce qui a trait à l'attaque et à la défense, de tout ce qui constitue l'art nautique et l'art des combats.

Tout ce qui sert d'aliment ou de moyen à l'action physique de ces combats, la préparation, la confection des machines de guerre, des instrumens de la gloire, ne sauraient être pour eux l'objet d'une fonction. Ils déploient sur les mers, ils mettent en action les forces que l'industrieuse et l'active prévoyance des agens civils ont rassemblées et disposées dans les arsenaux; ils ne sauraient être appelés à en diriger la préparation, car le propre des uns est d'employer, d'user, de

Digitized by Google

consommer ; le propre des autres est de créer, de conserver, de reproduire.

Confiez aux officiers de mer le soin de diriger les travaux des ports et le droit d'user de leurs produits ; livrez aux consommateurs la préparation des objets de consommation ; et vous violez tous les principes, et vous retombez dans tous les inconvéniens, dans tous les vices du régime militaire appliqué à un service d'administration ; vous anéantissez toute responsabilité ; vous bannissez tout esprit d'ordre et d'économie ; vous détruisez enfin toute résistance à l'abus des dépenses, à l'excès des consommations.

Mais enfin, dira-t-on, est-il convenable d'interdire aux amiraux et autres officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces arsenaux où se forgent, où se construisent les instrumens de leur gloire ? Est-il naturel qu'un amiral soit forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique ?

Je ne répéterai pas les raisons victorieuses employées dans le rapport de votre commission, pour détruire cette objection. Il me suffit de vous rappeler qu'elle ne porte sur aucun fondement réel ; que les lois des 2 et 3 brumaire ont attribué aux officiers de mer, dans les arsenaux, toute l'inspection que comporte la nature de leur service et de leurs fonctions ; que ce ne sont pas

Digitized by Google

les administrations qui construisent les divers objets de leur armement et équipement ; mais que ces ouvrages sont exécutés par des hommes de l'art, pourvus de toute l'habileté et de toute l'expérience nécessaire pour assurer la solidité et la perfection de leurs travaux.

Ainsi donc la loi du 2 brumaire, en plaçant les approvisionnemens, les travaux de construction, d'artillerie, les mouvemens intérieurs, la comptabilité, la police des chiburmes, des hôpitaux et des gens de mer, de l'arrondissement sous la direction générale d'un agent civil, d'un ordonnateur de marine, a donné à l'autorité civile dans les arsenaux tout ce qui lui appartenait, tout ce que la nature des choses exigeait qu'on lui confiât exclusivement.

La loi du 3 brumaire, en traçant l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, a circonscrit dans ses véritables limites l'exercice de l'autorité militaire. Les attributions du premier dépositaire de cette autorité ont toute l'extension qu'elles peuvent comporter. Le commandant des armes a sous ses ordres les officiers de marine de tout grade ; il exerce sur les troupes d'artillerie de la marine, la même autorité que les commandans temporaires des places sur les troupes des garnisons, il est chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forteresses, batteries et postes dépendans de la marine ; il a inspection

sur

sur toutes les opérations d'armemens qui se font dans les ports ; il délègue cette inspection à des officiers inférieurs ; il est le correspondant immédiat du gouvernement pour toutes les instructions, pour tous les ordres militaires, l'organe par lequel ces ordres sont transmis, l'agent par lequel ils reçoivent leur première exécution ; son autorité va même jusqu'à pouvoir, dans des cas urgens, ordonner la sortie des bâtimens de guerre, soit pour protéger le commerce, soit pour éloigner l'ennemi ; en un mot, il a l'inspection supérieure et la direction générale de toutes les opérations militaires et navales qui peuvent s'exécuter dans les ports.

Tel est le système de la division des pouvoirs, de la différence essentielle des fonctions des agens civils et militaires de la marine, consacré par les lois des 2 et 3 brumaire dernier. L'agent civil supérieur, l'ordonnateur unique, ordonne toutes les dépenses, et dirige tous les travaux de fabrication et d'administration, toutes les opérations mécaniques et civiles : l'agent militaire supérieur, le commandant des armes, dirige toutes les opérations navales et militaires. Chacun connaît l'étendue et les bornes de ses fonctions et de ses pouvoirs, et ne peut sortir du cercle que la loi lui a tracé, sans se rendre coupable devant la loi. Chacun correspond immédiatement avec l'agent général du pouvoir exécutif, avec le ministre de

la marine, qui donne la première impulsion à cette machine immense, qui est le véritable régulateur, qui est le véritable centre d'unité, d'action et de mouvement. Substituez à cette organisation simple et naturelle du service des grands ports, le système de trois directions, militaire, civile et *du contrôle*, comme le propose un écrit anonyme, distribué aux membres de cette assemblée, et destiné à servir de commentaire et de paraphrase au message du 12 frimaire; mettez par-dessus ces trois directions bizarres un ordonnateur-général ou un commissaire maritime, pris sur-tout et exclusivement dans les officiers supérieurs de l'ancienne marine militaire, appelée royale; adoptez si vous voulez, ou si vous le pouvez, le même système avec la distinction qu'on vous a proposée, d'une administration navale et d'une administration de cabinet, et un commissaire maritime de même espèce, non permanent, mais temporaire; que faites-vous en dernière analyse? je ne dirai pas que vous tranchez la querelle ridicule de la *plume* et de *l'épée*, mais je dirai que vous consacrez l'usurpation déplorable du pouvoir militaire sur le pouvoir civil. Vous paralysez, vous anéantissez l'autorité civile pour agrandir, pour renforcer l'autorité militaire, au grand détriment du service et de tous les intérêts de la chose publique; vous déviez des principes créateurs et conservateurs de la marine; vous méprisez les

Digitized by Google

leçons de l'expérience, le premier et le plus sûr des guides, quand il s'agit de se décider sur le choix d'une institution; vous donnez enfin à l'autorité, au pouvoir militaire, un degré de force et d'intensité, éversif de tout ordre, de toute économie, dangereux pour la liberté, inconciliable avec le régime républicain.

Que me reste-t-il à dire pour achever de porter la conviction dans vos esprits? Je ne répondrai pas aux diverses allégations du message du 12 frimaire et de ce commentaire anonyme, sur ce que, par le fait, les officiers de vaisseau ont, dit-on, à la mer, la direction exclusive de toutes les parties du service mécanique, militaire et comptable; sur ce que tous les intérêts maritimes leur sont alors confiés; sur ce que le principe de la division des pouvoirs, adopté dans l'enfance de notre marine (c'est-à-dire dans l'époque la plus brillante de son histoire, c'est-à-dire lorsqu'elle était à son apogée de gloire et de puissance); sur ce que ce principe, dis-je, est aujourd'hui inusité ou abandonné chez les diverses nations maritimes de l'Europe, etc. Le rapport de votre commission vous a suffisamment démontré que ce message, sur tous ses points, n'était pas exempt de méprises et d'erreurs.

Je ne répondrai pas non plus aux reproches d'ignorance, d'impéritie, de morgue, adressés dans certains journaux à l'administration de la

marine, et répétés dans cette tribune avec une complaisance qu'on n'a pu dissimuler. Je sais qu'il est facile d'aiguiser sur ce sujet des sarcasmes très-caustiques ; je sais qu'on peut même forger à cet égard des épigrammes très-ingénieuses, comme quand on réduit tout le savoir nécessaire dans un administrateur à la connaissance de l'A, B, C ; comme quand on assimile l'ordonnateur de la marine proposé par la loi du 2 brumaire, à un maître d'école qui fait subir à ses élèves un examen sur les premiers principes de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul ; je sais enfin avec quelle adresse on a cherché à profiter des inepties, des prétentions ridicules, même des fautes reprochées, depuis cent ans, à tels ou tels administrateurs de la marine.

Mais croit-on cet argument sans réplique ? croit-on qu'on ne puisse adresser les mêmes reproches à tels ou tels officiers de vaisseau ? Ah ! s'il était question de dérouler ici le tableau de l'histoire de la marine militaire en France, je ne dis pas depuis cent ans, mais depuis vingt, depuis la fameuse ordonnance de 1776..... Mais je m'abstiens d'entrer dans cet examen, qui ne dévoilerait que la honte de quelques individus, sans profit pour la discussion présente.

J'aime mieux rentrer dans mon sujet et vous rappeler, citoyens législateurs, que l'organisation

Digitized by Google

décrétée par la convention nationale, pour l'administration des ports et arsenaux, est ainsi que je l'ai prouvé, fondée sur le principe d'économie politique le plus sain, le plus universellement reconnu, sur la division des pouvoirs militaire et civil, sur la nature des choses enfin qui veut que les opérations mécaniques et administratives soient dirigées exclusivement par l'autorité civile, et les opérations navales et militaires par l'autorité à qui la patrie a confié le droit glorieux de la défendre.

Hâtez-vous d'adopter enfin cet ordre de choses consacré par l'expérience, dicté par la raison, et commandé par la nécessité des circonstances les plus impérieuses.

Ne craignez pas de sacrifier ici l'épée à la plume, et de donner à l'administration civile des ports une prépondérance réelle sur l'administration militaire. Il ne peut être ici question de rivalité ou de prééminence de pouvoirs.

Sous un roi, sous un monarque absolu, sous le régime des privilèges et des corporations, il y avait dans toutes les classes de la société un esprit de corps, et cet esprit participait de la nature de celui du gouvernement essentiellement jaloux de ses vaines et frivoles prérogatives, et mettait sans cesse un faux orgueil à la place de la véritable grandeur; une association de fonctionnaires publics s'isolait pour se mettre en parallèle ou en

Digitized by Google

état de guerre avec une autre association. Chacune regardait sa coopération à l'administration publique ou à la défense de l'Etat, moins comme un devoir sacré qu'elle eût à remplir, que comme un droit dont elle aimait à exagérer l'importance et l'étendue. De-là ces rivalités, ces prétentions, ces querelles de corps qui n'eussent été que ridicules si elles n'avaient compromis souvent la chose publique de la manière la plus funeste.

Telle a été long-tems l'histoire des officiers d'administration et de ceux de vaisseau.

Sous le régime républicain, sous un gouvernement régénéré, espérons que les prétentions absurdes, que les dissidences ridicules, que les guerres intestines entre des fonctionnaires concourant au même but, disparaîtront devant la loi qui trace à chacun d'une manière positive et incontestable la limite de son autorité, le cercle de ses devoirs. Sous un tel régime, tous les serviteurs de l'Etat sont citoyens, sont frères, sont également recommandables à ses yeux, pourvu qu'il le servent bien au poste où ils se trouvent placés. La sainte voix de la patrie, plus forte que celle des viles passions des hommes, se fera entendre au cœur de tous les agens militaires et civils de la marine, et maintiendra parmi eux l'union, l'intelligence et l'harmonie.

Je termine par une considération importante : l'Angleterre a dans ce moment 173 vaisseaux de

Digitized by Google

ligne et plus de 500 autres bâtimens de guerre de différentes grandeurs. Les travaux de ses ports sont en pleine activité ; toutes les parties de son service maritime sont régies par des lois sages, qui n'ont pas souffert un instant d'interruption dans leur exécution. Avec une telle masse de forces navales, avec de tels moyens, elle peut conserver l'empire exclusif des mers, éterniser la guerre, et intercepter toutes nos communications au dehors, si nous ne nous empressons de retirer enfin notre marine du chaos où elle est plongée. L'exécution des lois organiques de cette partie importante du service public, peut seule redonner la force et la vie. L'exécution des lois, même imparfaites, vaut mieux que l'absence de toutes lois.

J'appuye l'ordre du jour proposé par la commission sur le message du 12 frimaire, et je demande la levée de la suspension provoquée par celui du 15 du même mois.

Beffroy. Je ne viens point faire un discours sur la marine, je ne la connais point assez pour en entretenir long-tems le conseil ; mais il est des choses que le cours de la discussion fait facilement saisir à tous les esprits susceptibles de la moindre attention ; je citerai au conseil un grand exemple, qu'il me paraît d'autant plus étonnant qu'on ait oublié, qu'il frappe les yeux de l'Europe entière ; et je crois qu'il mérite de fixer

Digitized by Google

l'attention du conseil, qui ne doit pas se déterminer, dans la décision que cette discussion doit amener, sans avoir bien pesé l'application de cet exemple.

Avant le général Gribeauval, la question qui vous occupe aujourd'hui relativement à la marine, occupa long-tems le ministre et la France entière relativement à l'artillerie. Personne ne peut aujourd'hui contester à cette France une supériorité bien décidée sur l'artillerie des autres puissances. On admire par-tout la perfection de ses constructions; cette perfection est telle que, quelque partie que ce soit, importante ou non, d'un affût, d'un caisson ou d'une machine, faite à Strasbourg, peut être à l'instant même appliquée à l'affût, au caisson, ou à la machine faite à Douay, sans aucun autre travail que la pose, et sans augmenter ni diminuer sensiblement le poids de l'objet raccommodé.

Eh bien! représentans, la supériorité de notre artillerie, cette perfection dans les constructions, la solidité de ces constructions ne datent que du moment où l'artillerie a eu elle-même la direction de ses travaux mécaniques, la surveillance première de la préparation des matières.

Il est assez naturel de penser que l'officier qui sait qu'il pourra commander à la guerre la pièce de canon et les machines qu'il fait fabriquer, donne ses soins au choix des matières et à leur

Digitized by Google

emploi, de manière à s'assurer de la solidité et de la précision. Il est aisé de sentir que le courage de l'officier et celui du soldat soient augmentés dans l'action, par la certitude de la bonté des armes et des machines qu'ils doivent manœuvrer.

Eh ! vous iriez, après cet exemple, donner à une administration civile, qui sait très bien que dans aucuns cas elle ne courra les dangers de la mer et des combats maritimes, la direction de toutes les constructions, de tous les approvisionnemens de matières. (Murmures.) Quel intérêt aura cette administration à perfectionner les constructions, à n'y laisser employer que des matières de bonne qualité ! (*Plusieurs voix.* Ce n'est pas cela, tu te trompes. — *Une voix.* Ce n'est point là la loi du 3 brumaire.) Je n'abuserai pas des momens du conseil ; mais j'ai très-bien saisi les développemens de cette loi dans le discours qui vient d'être lu, et je soutiens que la direction et la surveillance directe des constructions appartenant aux hommes qui ont intérêt à leur perfection, sera mieux confiée. Qui garantirait dans votre système les marins militaires d'une trahison des administrateurs civils ? Les mêmes dangers ne peuvent résulter de la surveillance militaire ; celui qui doit monter un vaisseau, ou qui peut être exposé à le monter et à combattre avec, ne s'exposera point volontairement aux dangers d'une

Digitized by Google

construction qui n'aurait de bonté qu'en apparence, et dont les matières de mauvaise qualité ameneraient la perte.

Je vote comme Fermont et Rouhier. Je demande que la direction et la surveillance principale des constructions et du choix des matières, soient données aux marins militaires.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Le président donne lecture de deux résolutions précédées de la déclaration d'urgence.

L'une suspend des fonctions législatives le citoyen Ferrand-Vaillant, membre du conseil des anciens, pour avoir signé un arrêté qui déclare attentatoire à la souveraineté du peuple le décret du 5 vendémiaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le président annonce que le citoyen Ferrand-Vaillant a écrit une lettre, et que par respect il s'est retiré dans le sallon de la liberté, où il attend que le conseil le fasse appeller, s'il juge nécessaire de l'entendre.

On donne lecture de cette lettre ainsi conçue:

Digitized by Google

Ferrand-Vaillant, membre du conseil des anciens, au citoyen président.

Paris, le 28 nivôse, an 4.

Hier, après la séance levée, j'ai été instruit que le citoyen Lecointe-Puyraveaux me faisant chercher pour me prévenir qu'il se proposait de faire à l'instant même contre moi un rapport dont le but était de me faire suspendre des fonctions législatives jusqu'à la paix générale, je me suis rendu chez lui, afin d'en apprendre les motifs.

Il m'a communiqué, entr'autres pièces, un arrêté du 10 vendémiaire, pris ponctuellement par la section de l'assemblée primaire que je présidais alors, lequel contient une protestation contre le décret du 5, qui porte des peines contre les président et secrétaires, etc., le met sous la sauvegarde de l'assemblée et rappelle le principe qui veut qu'aucun individu ne puisse être inquiété pour raison des opinions émises ou à émettre dans l'assemblée du souverain.

Interpellé de déclarer si j'avais signé cet arrêté, j'ai jugé qu'il s'agissait d'un point de discipline; alors j'ai pensé qu'avant de répondre, je devais prendre les ordres du conseil des anciens dont je suis membre, et j'ai requis un délai de 24 heures; mais le citoyen Lecointe m'ayant assuré qu'il ne pouvait différer

Digitized by Google

son rapport, et invité de m'expliquer ; je n'ai pas cru me compromettre ni porter atteinte aux droits du conseil des anciens en avouant ma signature.

Un quart d'heure après, j'ai su par la voie publique, que le conseil des cinq cents avait pris une résolution qui me suspend de toutes fonctions législatives jusqu'à la paix générale, et que l'amendement proposé de m'entendre n'avais pas même été appuyé.

Si j'avais obtenu cet avantage, j'aurais établi : 1.° Que l'article I.er du décret du 5 vendemiaire ne porte de responsabilité contre les président et secrétaires qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections, etc., qu'à dater du jour de sa publication ; 2.° que l'article VI et dernier porte qu'il sera envoyé à toutes les autorités constituées de la république pour être proclamé, publié et affiché dans toutes les communes ; 3.° que ce décret n'était connu à Blois que par les gazettes qui n'ont aucun caractère d'authenticité, et qu'il n'a été reçu au département que le 16.

J'aurais ajouté que, le 13 au matin, ayant lu dans le bulletin de correspondance, que la convention nationale, par un décret du 11, avait accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections, et promis aux agitateurs même le pardon de leur désobéissance

Digitized by Google

à des lois *antérieurement* proclamées, j'avais sur-le-champ convoqué chez moi les membres du bureau, et que de concert nous avons levé la permanence, qui n'avait été qu'un vain mot suivi d'aucun effet, et dissous l'assemblée; que de suite le registre a été déposé à la maison commune où il m'en a été délivré un récépissé; et que j'en ai sur-le-champ donné avis au département qui m'en a fait accuser la réception par le substitut du procureur-général-syndic.

J'aurais produit ces pièces dont je suis porteur, et qui ne m'ont pas paru faire partie de l'envoi fait à la commission des cinq cents par le commissaire du pouvoir exécutif.

Certes, s'il est justifié que le décret du 5 vendémiaire n'a été reçu à mon département que le 16; s'il est justifié que, dès le 13, j'ai tout mis en usage pour profiter de l'amnistie promise aux agitateurs même, de leur désobéissance à des lois antérieurement proclamées, j'ai lieu d'espérer que le conseil me fera jouir du bienfait de cette loi. Or, il est de fait que le décret du 5, auquel la résolution du conseil des cinq cents déclare que j'ai désobéi, n'a été reçu au département de Loir et Cher que le 16; il est de fait, que dès le 13 au matin, pour profiter de l'amnistie accordé par le décret du 11, j'ai, de ma seule autorité, dissous l'assemblée et déposé le registre à la commune.

Digitized by Google

Je rends trop de justice aux membres du conseil des cinq cents, pour douter que si ces faits fussent parvenus à leur connaissance, ils m'eussent repoussé du sein du corps législatif.

Je prie le conseil des anciens de les apprécier. Au surplus, je proteste que, quelle que soit la décision qui sera portée, je ne cesserai de faire des vœux pour le bonheur du peuple, la prospérité de la république, et pour le prompt retour d'une paix durable et glorieuse; et que je répéterai sans cesse à deux de mes fils qui, dès le premier instant de la révolution, ont volé à la défense de la patrie, sans avoir jusqu'aujourd'hui quitté leurs drapeaux; que je leur répéterai, dis-je, que la nation ayant armé leurs bras, il lui doivent leur assistance toute entière, et qu'il ne leur est pas permis de se distraire une minute pour réfléchir sur la rigueur dont use le sénat français à l'égard de leur père.

Je vous prie, citoyen président, de mettre cet exposé sous les yeux du conseil.

Salut et fraternité,

Signé, FERRAND-VAILLANT, *rue de Grenelle, faubourg Germain*, n.° 372.

P. S. En rentrant chez moi, après la séance, j'ai trouvé un paquet qui contenait, entre autres actes, les procès-verbaux de réception et promulgation des décrets des 5 et 13 fructidor, et

de l'acte constitutionnel, qui sont du 16 vendémiaire.

Quant au décret du 5, qui prononce des peines contre les présidens et secrétaires, il a été reçu et proclamé à Blois le 10, qui est le jour de l'arrêté qui a servi de base à la résolution prise contre moi.

J'ai produit ces procès-verbaux à la commission que le conseil des anciens a nommée, ainsi que la lettre qui m'avait été précédemment adressée, et qui contenait les dates des envois de ces différens décrets.

Mais que celui du 5 ait été proclamé le 10 ou le 16, le décret du 11, qui promet le pardon des désobéissances commises et faites à des lois antérieurement promulguées, reste dans toute sa force, d'après le procès-verbal que j'ai dressé le 13, et le dépôt à la commune du registre de ma section.

Legrand. La confiance dont le conseil m'a honoré, m'a donné occasion de faire ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire; mon opinion n'a point changé, et je suis toujours disposé à maintenir cette loi. Mais aujourd'hui en excluant un membre du conseil des anciens, le conseil des cinq cents me semble s'arroger un droit de police sur le conseil des deux cents cinquante. (Murmures.) Je prie qu'on entende mon opinion; j'ai le droit de l'émettre.

Digitized by Google

Je dis que le conseil des cinq cents semble s'arroger un droit de police sur le conseil des anciens, en appliquant à un membre de ce dernier conseil les premières dispositions de la loi du 3 brumaire; car ces premières dispositions ne sont point pénales, elles ne sont que de police. Quoi qu'il en soit, cette question mérite bien d'être examinée, et je demande qu'on en charge une commission.

Goupilleau. Il s'agit ici d'un fait que la commission demandée ne créera point ou n'anéantira point: il s'agit de savoir si le citoyen Ferrand-Vaillant a signé un arrêté contraire aux lois. Il avoue lui-même avoir donné sa signature à cet arrêté; que vous dira de plus une commission? Rien. Il est donc inutile d'en nommer une. J'ajoute que vous ne le devez pas, car comme vous n'avez pas cru convenable de prendre ce parti lorsqu'il s'est agi de l'affaire de Mersan, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que la résolution soit approuvée.

Clauzel et Charlier. Aux voix la résolution!

Lanjuinais. La demande d'une commission est appuyée. Il faut examiner si un conseil peut prendre l'initiative de la police sur un autre conseil.

Roger-Ducos. Je m'oppose à la nomination d'une commission. C'est à tort que Ferrand-Vaillant

lant prétend que l'amnistie doit le favoriser ; les deux membres du corps législatif qui ont déjà été exclus temporairement, n'ont pas fait cette objection. . . . .

N. . . . . Ils n'étaient pas dans le même cas que lui.

Roger-Ducos. Au reste, le décret d'amnistie du 11 vendémiaire n'était que pour la commune de Paris. Il ne s'appliquait même pas aux présidens et secrétaires des sections révoltées de Paris, mais seulement aux malheureux ignorans qui s'étaient laissé entraîner à prendre les armes contre la convention. . . . .

N. . . . . Cela est impossible, car il n'y avait point encore eu de prise d'armes le 11 vendémiaire.

Roger-Ducos. D'ailleurs, Ferrand ne peut pas s'excuser d'avoir pris un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire, sous prétexte que cette loi n'avait pas encore été publiée dans son pays, lorsqu'il a signé l'arrête en question, puisque cet arrêté relate la loi du 5 vendémiaire : ainsi Ferrand-Vaillant en avait connaissance. Il est clair, d'après cela, que la résolution est juste, et je demande qu'elle soit approuvée.

Aux voix, s'écrient Clauzel, Charlier, Goupilleau, Gautier de l'Ain et plusieurs autres.

Lanjuinais. Si les mots *il est clair, il est évident*, opéraient une véritable conviction, je ne

serais pas monté à la tribune. Mais ce qui est clair, ce qui est évident pour ceux qui se servent de ces manières de parler, ne l'est pas pour les autres; il faut donc éclairer ceux-ci et tâcher de porter la conviction dans leur ame. Quel moyen plus propre que celui de nommer une commission? Quel inconvénient ce parti peut-il avoir? aucun; et si l'on s'obstine à le rejeter, on me prouvera qu'on craint cette commission.

Puisque Ferrand-Vaillant a pu rester ici pendant trois mois sans danger pour la république, il peut bien y rester encore vingt-quatre heures, pendant lesquelles on examinera la résolution qui le concerne.

On n'a pas encore examiné la grande question de droit public..... (Murmures.) Laissez moi parler, plus j'aurai tort, plus il vous sera facile de me réfuter.

C'est une question majeure que celle de savoir si un conseil peut prendre l'initiative pour appliquer, aux membres d'un autre conseil, des lois criminelles ou de police. Cette question est neuve. Il y aurait, peut-être, les plus grands dangers à ce que les deux conseils ne fussent pas entièrement indépendans l'un de l'autre, car les factieux de l'un en profiteraient pour faire chasser de l'autre les hommes qu'ils regarderaient comme opposés à leurs projets. Ils emploiraient,

Digitized by Google

pour forcer le vote de leurs collègues, les promesses, les menaces, l'adulation, la terreur et d'autres moyens qui ne sont, peut-être, pas des chimères.

N'avons-nous pas déjà remarqué que cette loi du 3 brumaire, dont on réclame si fort l'exécution, s'exécute suivant la volonté de ceux qui font la loi? Ne l'a-t-on pas déjà modifiée dans des points importans pour quelques individus? Qui vous a dit que Ferrand-Vaillant, que vous n'avez point entendu, n'est point dans une circonstance aussi favorable que ces individus pour lesquels on a bien voulu tempérer la rigueur de la loi?

Des hommes subtils ont dit là bas, et d'autres ont répété ici, que la loi du 3 brumaire n'était point une loi pénale, mais seulement une mesure de police. Etrange abus des mots! .... C'est une mesure de police qui s'applique à un fait criminel, et ce n'est point une peine? Mais la disposition du code pénal, qui prononce pour l'assistant, est aussi une mesure de police appliquée à un fait criminel; dira-t-on que ce n'est point une peine? La constitution dit que nul député ne peut être suspendu. ....

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question.

Clauzel. Il ne s'agit pas de rapporter la loi du 3 brumaire.

Lanjuinais. Je croirais presque que vous craignez la vérité.

La loi du 3 brumaire est une loi pénale; les résolutions que vous avez approuvées par suite sont des jugemens que vous avez rendus sans avoir observé les formes qui établissent la garantie des membres du corps législatif. Vous avez donc dérogé à la constitution.

Marbot, Clauzel et Girard de l'Aube demandent vivement que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre.

Lanjuinais. Vous me rappelleriez cent mille fois à l'ordre, que cela ne prouverait pas une seule que vous n'avez point attenté à la constitution. Au surplus, je demande qu'il soit nommé une commission.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

D'autres. L'établissement d'une commission.

Cornillau. La formation d'une commission ne pourrait être nécessaire qu'autant qu'on produirait des moyens contre la résolution. Or, l'on n'en peut pas produire; la loi est claire, le délit est certain, avoué, la résolution doit donc être approuvée, puisque Ferrand-Vaillant a signé un arrêté portant adhésion aux actes des sections de Paris qui ont fait le 13 vendémiaire.

On dit que la question de police n'est pas décidée: mais on ne se rappelle donc pas ce

Digitized by Google

que j'ai dit lorsqu'il s'est agi des autres résolutions du genre de celle-ci? La constitution n'a-t-elle pas accordé au conseil des cinq cents l'initiative sur tout ce qui doit être décidé par le corps législatif? Il a donc dû la prendre dans cette circonstance. Je soutiens même que vous n'auriez pas le droit de prononcer seuls, et sans l'initiative du conseil des cinq cents, sur l'incapacité d'un membre du conseil des anciens.

On parle d'amnistie; mais il ne s'agit point de cela dans cette affaire. Ferrand-Vailland pourrait réclamer l'amnistie s'il s'agissait de le traduire en jugement; mais elle ne peut pas effacer l'incapacité dont il s'est frappé en signant un arrêté contraire aux lois.

Le conseil ferme la discussion.

Legrand. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je veux observer au conseil qu'il ne peut refuser d'entendre notre collègue inculpé, s'il le demande.

Charlier. Je m'étonne, lorsque les faits sont aussi constans, que la résolution ne soit pas déjà approuvée. Je m'étonne qu'on demande que Ferrand-Vaillant soit entendu à cette tribune, lorsqu'il l'a déjà été par écrit pour justifier l'arrêté liberticide qu'il a signé.

Citoyens, la grande question dont on a voulu vous parler, c'est le rapport de la loi du 3 bru-

Digitized by Google

maire ; c'était-là ce que Lanjuinais voulait demander ; mais.....

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Le président met aux voix s'il sera formé une commission. Une première épreuve est douteuse, Après la seconde, le président déclare que la pluralité des suffrages est pour qu'il soit nommé une commission.

Girard de l'Aube. L'appel nominal.

Après quelques nouveaux débats, une troisième épreuve est faite, et le conseil charge les citoyens Lucet, Fourcade et Dautriche d'examiner la résolution.

Une seconde commission composée des citoyens Johannot, Lecouteulx, Loysel, Lafond-Ladebat et Lebrun, examinera une autre résolution relative aux lettres de change tirées de France sur l'étranger, résolution dont le conseil a reconnu l'urgence.

Le président donne lecture d'une troisième résolution prise après trois lectures. Elle porte changement de la circonscription et réduction des cantons du département de l'Indre.

Lanjuinais. Je serais fâché que cette résolution fût rejetée, car c'est la première qui nous soit présentée revêtue des grandes formes constitutionnelles ; cependant je dois dire que la constitution permet bien de changer la circonscription

Digitized by Google

des limites des cantons ; mais qu'elle ne permet pas de réduire le nombre des cantons.

La seconde lecture de la résolution est ajournée.

Le conseil nomme pour l'examiner, une commission composée des citoyens Lacuée, Porcher et Ficot.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, jaloux de maintenir avec fermeté l'exécution des lois, et de donner en toute occasion des preuves de résolution inébranlable d'entretenir l'esprit républicain, et de transmettre, d'âge en âge, la haine de la royauté, arrête ce qui suit :

Art. I.er En exécution de la loi du 21 nivôse de l'an 3 de la république, portant : que la juste punition du dernier roi des Français sera célébrée par toutes les communes de la république et par les armées de terre et de mer, tous les fonctionnaires publics de chaque canton, présidens, officiers municipaux, agens des communes, adjoints, juges des tribunaux civils et criminels, et de police criminelle, juges-de-paix, assesseurs, notaires, etc., et tous les employés du gouvernement ; en un mot, tous ceux qui

Digitized by Google

sont salariés par la république, se réuniront le premier pluviôse, jour correspondant au 21 janvier, dans le chef-lieu du canton, ou dans chaque commune formant à elle seule un canton; et là, en présence du peuple, ils déclareront qu'ils sont sincèrement attachés à la république, qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté. Il sera dressé un procès-verbal de cette réunion et de la déclaration qui y aura été faite par chacun des fonctionnaires publics présens.

II. Afin d'éviter toute altercation de préséance dans une occasion où tout doit présenter l'image de la concorde et de la réunion de tous les esprits, les fonctionnaires publics, les agens du gouvernement et les salariés de la république, se rassembleront sous la présidence du président du canton; le greffier de l'administration municipale rédigera le procès-verbal.

III. Dans les communes où siège l'administration de département, la réunion des fonctionnaires publics se fera sous la présidence du président de l'administration du département, et le secrétaire du département rédigera le procès-verbal.

IV. Le procès-verbal sera signé de tous les fonctionnaires publics présens, et le nom des absens sera relaté sur le procès-verbal, ainsi que la nature des fonctions dont chacun d'eux est revêtu dans le canton.

Digitized by Google

V. Les commandans des forces de terre et de mer prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour faire célébrer la fête par les différentes troupes qui sont sous leurs commandemens respectifs.

VI. Les commissaires du pouvoir exécutif requéreront l'exécution de toutes les mesures qui pourront donner à cette cérémonie toute la solennité que peut comporter chaque localité et sans occasionner des dépenses extraordinaires.

VII. Les commissaires du pouvoir exécutif près de chaque administration de canton, feront passer, sans aucun délai, le procès-verbal de la cérémonie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département, lequel le transmettra de suite au ministre de l'intérieur.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 22 nivôse, l'an 4 de la république, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Digitized by Google

Arrêté du 26 nivôse, an 4.

Le directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du 10 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communes à tous les spectacles existans dans le territoire de la république.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le bulletin des lois.

Le ministre de la police générale de la république est chargé de leur exécution.

Autre arrêté, du même jour.

Le directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits de l'emprunt forcé.

Passé le 30 nivôse, la moitié de chaque paiement se fera en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats au cours indiqué ci-après sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois, se feront en assignats dont la réduction en valeurs métalliques, nécessaire pour établir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats, versés aussitôt les ventes faites, chez le percepteur des contributions, se-

Digitized by Google

ront ; ainsi que ceux qui proviendront des paiemens effectués par les contribuables, biffés, annullés, et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la bourse de Paris ; et pour les départemens, le cours de chaque jour de paiement sera le cours de la même bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du directoire, en date des 15 et 21 de ce mois.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département.

Paris, le 19 nivôse, l'an 4.e de la République Française, une et indivisible.

Un nouvel ordre de choses, citoyens, s'établit dans l'administration de la police générale de la république. Appelé au ministère important que

la loi vient de créer, je dois porter mes premiers regards sur les relations que nous aurons à entretenir dans cette institution salutaire, le bienfait le plus précieux de la civilisation, le lien naturel de toutes les institutions sociales.

Les élémens du ministère de la police générale étaient répandus dans les diverses branches des administrations publiques; le législateur a voulu les réunir, et en former un ensemble qui donnât à cette partie du gouvernement plus de célérité dans sa marche, plus de force dans son action, et qui lui imprimât le caractère qui appartient à toutes les institutions d'une république.

Il s'agit d'assurer le maintien habituel de la tranquillité; de corriger les erreurs qui échappent à la faiblesse humaine; de prévenir les crimes qui pourraient troubler la société; d'établir au milieu de nos villes populeuses, et dans nos vastes campagnes, la sûreté et le bon ordre, qui favorisent le commerce et appellent la confiance; de protéger et conserver tous les établissemens qui peuvent influer sur le bien-être du citoyen, et qui, touchant l'humanité par quelques points, contribuent à lui procurer l'oubli des maux et le sentiment des jouissances.

Mais pour atteindre ce désirable but, il faut que la police soit essentiellement morale dans le choix de ses moyens.

Le souvenir des mesures auxquelles avait re-

Digitized by Google

cours le gouvernement que nous avons détruit, affecte encore douloureusement la pensée ; et quel est, en effet, l'honnête citoyen qui pourrait, sans frémir, se voir entouré de ces odieux délateurs, toujours habiles à envenimer son langage, et à prêter à ses gestes même, la corruption de leur propre cœur ! au milieu de tant de causes, de défiance et de crainte, l'homme social pouvait-il développer ses facultés et jouir de lui-même ? Loin de nous, citoyens, tout acte que la loi, que la saine morale n'avoue pas. Soyons vigilans et fortes ; mais que nos procédés n'aient rien de dur ni d'inquisitorial : que rien de ce qui intéresse l'ordre public n'échappe à notre attention, mais ne descendons point dans les secrets domestiques, et respectons la pudeur des familles ; enfin, que l'action de la police soit, en nos mains, bienfaisante et conservatrice, et qu'elle ne rappelle jamais que les soins affectueux de l'autorité paternelle.

Ainsi se répareront les longs malheurs qu'une domination corruptrice a produits parmi nous ; ainsi nous verrons s'opérer la régénération de nos mœurs ; et nous préparerons ces tems heureux où chaque Français portera, au milieu de la grande famille, cette confiance calme et tranquille qui élève l'homme, et qui n'est jamais séparée de la vertu et de la liberté.

Pour commencer avec succès nos utiles travaux,

Digitized by Google

citoyens, il faut que nous puissions nous rendre compte de l'état actuel de cette partie de l'administration, afin qu'en comparant ce qui se trouve déjà fait avec ce qui reste à faire, nous pussions reconnaître la marche que nous aurons désormais à tenir.

Il est donc nécessaire que vous me fassiez part de l'état dans lequel se trouve maintenant l'exécution des lois de police qui sont relatives aux fonctions dont vous êtes chargés. Le tableau que vous m'enverrez à cet effet, doit embrasser tout ce qui tient à la sûreté et à la tranquillité générale de votre département, à la police locale des communes, au service de la garde nationale et de la gendarmerie, à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Vous y placerez les considérations que présente l'inspection des lieux publics, des maisons de jeu et des spectacles; vous étendrez enfin vos observations sur l'esprit général du peuple, sur ses habitudes morales, sur l'influence des cultes et des idées religieuses, et sur les divers objets qui peuvent offrir quelque vue d'utilité publique.

Vous sentez, citoyens, combien la tâche que vous avez à remplir demande de soins et d'exactitude : l'exercice journalier de vos fonctions vous met à portée de rassembler facilement les matériaux qui serviront à votre travail, et je dois

Digitized by Google

compter aussi sur l'activité du zèle dont vous êtes animés. Il me sera doux, citoyens, de trouver dans le premier fruit de vos travaux, la certitude que les magistrats honorés du choix du gouvernement, sauront toujours se montrer dignes de sa confiance.

Salut et fraternité,

Signé, MERLIN, *ministre de la police générale de la république.*

FIN DU TOME HUIT.

005703346

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

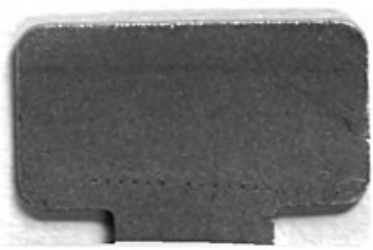

Digitized by Google